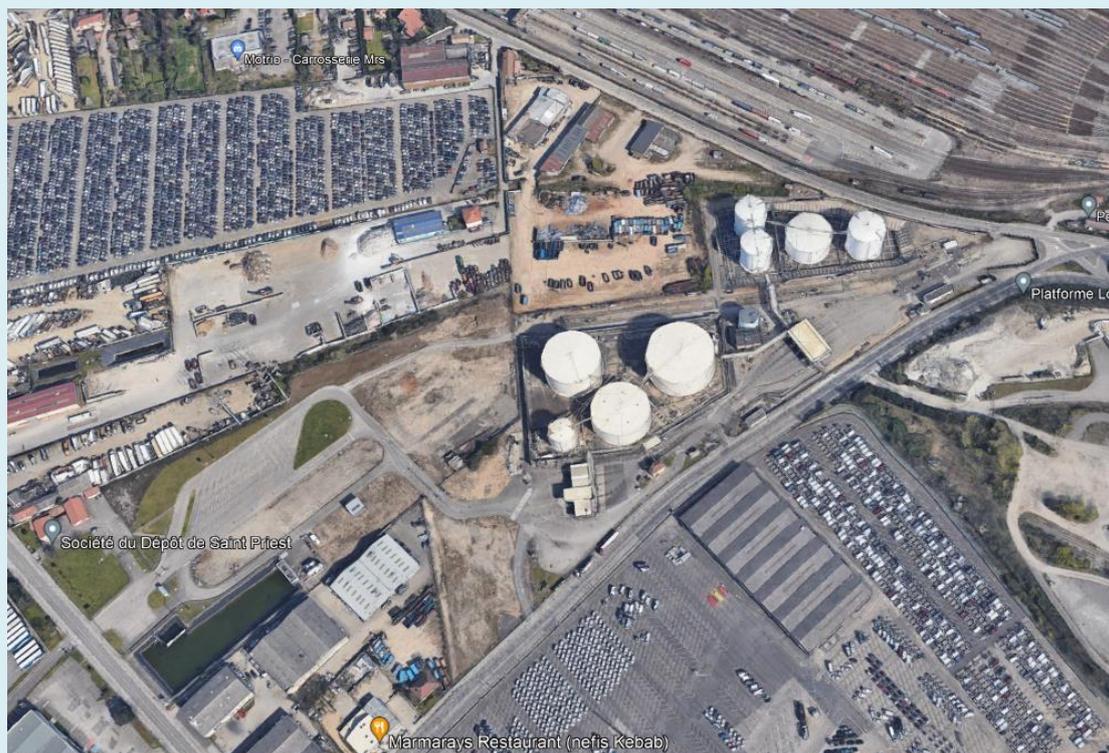


**PREFECTURE DU RHÔNE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.



Vue aérienne du site et de l'environnement proche – Vue aérienne Google Earth

Enquête publique du mardi 2 mai au mardi 13 juin 2023 inclus

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
n° E 23000039/69 du 17 mars 2023**

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDPP-SPE 2023-63 du 30 mars 2023

RAPPORT D'ENQUÊTE

13 juillet 2023

Ce « Rapport d'enquête » et le document séparé « Conclusions et avis » du Commissaire enquêteur sont édités en six exemplaires impression « papier » :

- quatre exemplaires sont remis à la DDPP, autorité organisatrice, à charge pour elle d'en remettre un exemplaire à la DREAL, un à la mairie siège de l'enquête, et un autre au pétitionnaire ;
- un exemplaire est adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon ;
- un exemplaire est conservé par le Commissaire enquêteur.

Sont en outre remis à la DDPP :

- les fichiers au format PDF des documents principaux et annexes constituant le « Rapport d'enquête » et les « Conclusions et avis » ;
- le registre et le dossier d'enquête déposés pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Saint-Priest.

SOMMAIRE

RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE **ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

1 – IDENTIFICATION	5
1.1 – Identification de l'autorité organisatrice	5
1.2 – Identification du pétitionnaire	5
1.3 – Mairie siège de l'enquête.....	5
2 – GENERALITES	6
2.1 – Objet de l'enquête.....	6
2.2 – Généralités sur le projet	6
2.2.1 – Identification des parcelles foncières du site et de l'environn ^t proche	6
2.2.2 – Localisation des installations actuelles et projetées	7
2.2.3 – Environnement du site	8
2.2.4 – Le programme d'aménagements	10
2.2.5 – Justification économique du projet et de son implantation	11
2.2.6 – Compatibilité du projet avec le PLU-H et les documents annexes	13
2.2.7 – Capacités techniques et financières du pétitionnaire	15
2.3 – Cadre juridique de l'enquête	17
2.3.1 – L'arrêté préfectoral	17
2.3.2 – Historique et procédures antérieures	17
2.3.3 – Rubriques de la nomenclature des ICPE et IOTA (Loi sur l'eau)	18
2.3.4 – Statut SEVESO	20
2.4 – Communes concernées et périmètre de l'enquête publique	20
2.5 – Composition du dossier d'enquête	21
2.6 – Bilan de la concertation	22
2.7 – Services consultés	22
3 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	24
3.1 – Désignation du Commissaire enquêteur	24
3.2 – Préparation de l'enquête	24
3.3 – Déroulement de la procédure	25
3.3.1 – L'arrêté portant ouverture de l'enquête.....	25
3.3.2 – Modalités réglementaires d'information du public	25
3.3.3 – Information complémentaire du public	29
3.3.3.1 – Avis aux propriétaires des parcelles concernées.....	29
3.3.3.2 – La réunion publique dans le cadre de l'enquête	29
3.3.3.3 – Les communications diverses	29
3.3.4 – Mise à disposition du public des documents d'enquête	30
3.3.5 – Dispositions retenues pour le recueil des observations du public.....	30
3.4 – Organisation et déroulement des permanences	30
3.5 – Organisation et déroulement de la réunion publique	31

3.6 –	Activité / réunions du Commissaire enquêteur	31
3.7 –	Climat général de l'enquête – Difficultés, incidents ou évènements particuliers ..	33
3.8 –	Clôture de l'enquête et modalités de transfert des documents	33
4 –	ENJEUX DU PROJET ET PRINCIPALES MESURES PRISES	34
4.1 –	Les enjeux environnementaux et les mesures projetées	34
4.1.1 –	Environnement humain	34
4.1.2 –	Environnement terrestre	36
4.1.3 –	Mesures ERC	41
4.1.4 –	Risques technologiques	41
4.2 –	Le projet d'institution de servitudes d'utilité publique	42
4.3 –	Les avis autorisés	44
4.3.1 –	Avis de l'Autorité environnementale	44
4.3.2 –	Avis des services contributeurs et organismes consultés	48
4.3.3 –	Avis des communes	49
5 –	CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	50
5.1 –	Origine des contributions	50
5.2 –	Bilan comptable - Synthèse des contributions	50
6 –	ECHANGES AVEC LE PETITIONNAIRE	53
6.1 –	La visite du site	53
6.2 –	La réunion publique	53
6.3 –	Le procès-verbal de synthèse d'enquête	53
7 –	RESSENTI GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR S/ L'ENQUÊTE ...	55
8 –	ANNEXES.....	57
Annexe 1 –	L'organisation de l'enquête	58
Annexe 2 –	La visite du site	72
Annexe 3 –	La réunion publique	89
Annexe 4 –	Le procès-verbal de synthèse d'enquête.....	97

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Documents séparés :

Conclusions et avis sur la demande d'autorisation environnementale	1 à 16
Conclusions et avis sur la demande d'institution de servitudes d'urbanisme	1 à 12

RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

1 – IDENTIFICATION

1.1 – Identification de l'Autorité organisatrice

La présente enquête publique est organisée par la Direction Départementale de la Protection des Populations – 245 rue Garibaldi à Lyon 3^{ème} (adresse postale : 69422 Lyon cedex 03)

Autorité Inspection technique ICPE : DREAL UD/UD-R/RT, 63 avenue Roger Salengro à 69100 VILLEURBANNE

1.2 – Identification du pétitionnaire

Pétitionnaire :

La demande est présentée la Société du Dépôt de Saint-Priest.

Dans le cours du rapport, cette société pourra être indifféremment appelée par son nom intégral ou bien par ses initiales – SDSP – ou encore par « le pétitionnaire »

Adresse de l'installation :

113, chemin du Charbonnier - CS 50159 – 69803 Saint-Priest cedex

Siège social :

113, chemin du Charbonnier 69800 Saint-Priest

Siège administratif :

33, avenue de Wagram 75017 Paris

Forme juridique :

Société par Actions Simplifiées au capital de 3 812 500 €

1.3 – Mairie « Sièges de l'enquête »

Mairie de Saint-Priest – Service Urbanisme et aménagement – Foncier/risques

Hôtel de Ville - 14, Place Charles Ottina 69800 Saint-Priest

2 – GENERALITES

2.1 – Objet de l'enquête

L'enquête publique unique est organisée dans les formes prescrites par les textes exposés plus loin,

- sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SDSP en vue d'étendre les capacités de stockage et la nature des produits pétroliers sur le site déjà autorisé qu'elle exploite à Saint-Priest ;
- sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de son site industriel selon les prescriptions et le périmètre fixés par le Préfet du Rhône par arrêté n° DDPP-DREAL 2023- 17 du 25 janvier 2023.

S'agissant d'une enquête unique portant sur deux procédures, j'établis, conformément aux prescriptions de l'article L123-6¹ du Code de l'environnement :

- un rapport d'enquête unique ;
- un rapport séparé de conclusions et avis pour chacune des deux procédures, « autorisation environnementale » et « institution de servitudes d'utilité publique »

Le projet impliquera le classement du site sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 1434-1-a (A), 1434-2 (A), 1436-1 (A-SH, anciennement A), 4xxx² (A-SB, anciennement A), 4xxx (A-SH, inchangée) et 4xxx (4 rubriques A, anciennement D) et de la déclaration contrôlée au titre de deux rubriques 4xxx (anciennement NC)

2.2 – Généralités sur le projet

2.2.1 – *Identification des parcelles foncières du site et de l'environnement proche*

Département : Rhône ;

Arrondissement : Lyon ;

Commune : Saint-Priest ;

Parcelles propriété de SDSP : DT 25, 32, 39, 45, 47, 62, 68, 70 et 71.

A l'exception de la parcelle DT 68 sur laquelle aucune installation ne présente un risque, l'ensemble de ces parcelles forme la partie grisée retenue comme à l'origine du risque dans le PPRT de l'entreprise.

Le projet d'extension s'étend sur les parcelles cadastrales n°32, 39, 47, 70 et 71.

¹ Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

² xxx : Informations confidentielles.

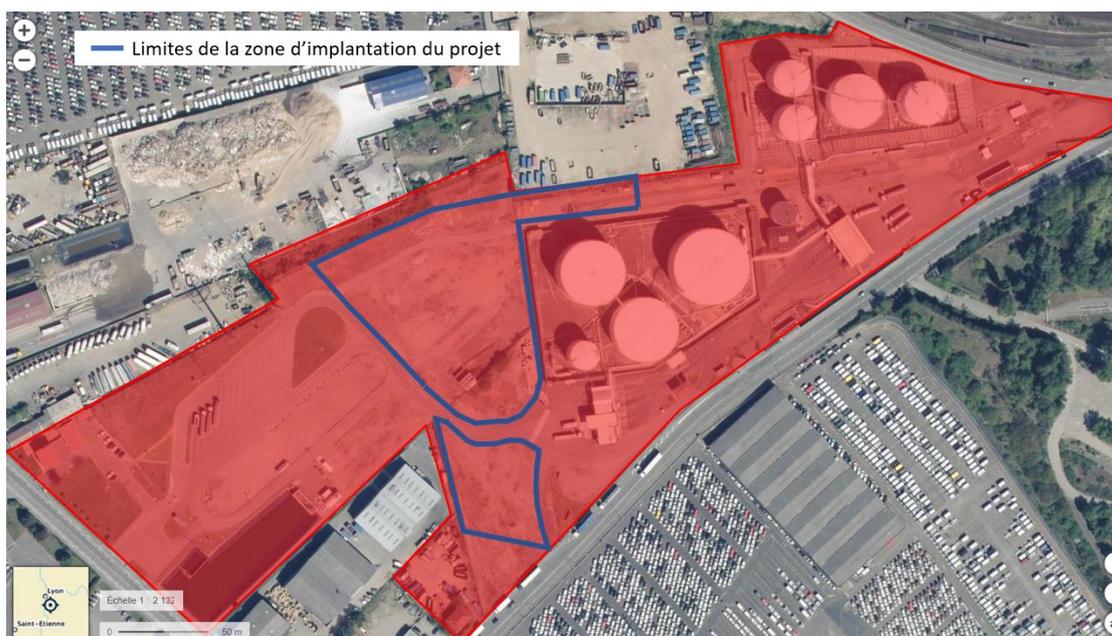


Parcelles cadastrales du site (Source : dossier d'enquête)

2.2.2 – Localisation des installations actuelles et projetées

Le site de SDSP est implanté au 113, chemin du Charbonnier sur la commune de Saint-Priest dans le département du Rhône (69), à 13 km au Sud-est de Lyon. Il est installé en limite Sud-ouest du territoire communal de Saint-Priest, aux confins des limites communales de Saint-Priest, Vénissieux et Corbas, dans la zone industrielle Lyon Sud-est.

A l'intérieur de la zone « rosée » représentant l'ensemble du site dans sa configuration actuelle, les limites des zones d'implantation du projet sont matérialisées par le trait de couleur « bleue »



Localisation de la zone d'implantation du projet sur le site (source dossier DDAE partie 4 - § 2.1)

2.2.3 – Environnement du site

Environnement général :

Le site de SDSP est situé sur la commune de Saint-Priest. Les trois communes mitoyennes que sont Corbas au Sud, Vénissieux à l'Ouest et Mions au Sud-est apparaissent dans un rayon de 2 km dessiné à partir des limites extérieures du site, conformément au rayon d'affichage maximal correspondant aux rubriques 4xxx des installations classées projetées.

Dans le dossier, la mention de 3 km m'interpellant, j'ai été amené à poser la question suivante au pétitionnaire *via* le compte-rendu de visite du site établi à la suite de notre rencontre

(cf. : annexe 2)

Question du Commissaire enquêteur *via* le compte-rendu de visite du site :

Le rayon d'affichage annoncé à multiples reprises dans le dossier ne semble pas être le bon : 3 km au lieu de 2 km réellement comptés à partir des limites du site. Cette différence est beaucoup plus importante qu'il n'y paraît puisque si ce rayon devait être de 3 km, il manquerait alors, dans les communes impactées, celles de Feyzin, voire de Bron.

- Pouvez-vous me confirmer le rayon d'affichage exact et les communes concernées ?

Réponse de SDSP :

Nous vous confirmons que le rayon d'affichage indiqué dans les documents composant le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ainsi que la cartographie sont faux : la bonne valeur est bien de 2 km. Vous trouverez ci-dessous la bonne cartographie, transmise à la DREAL par email le 16 mars 2023.



Ce sont donc les communes de Saint-Priest, Corbas, Mions et Vénissieux qui sont concernées par l'enquête publique.

Commentaire / analyse du Commissaire enquêteur :

Une telle erreur ne devrait pas exister.

L'oubli de 2 communes aurait sans doute eu de graves conséquences dans l'hypothèse de recours déposés devant la juridiction administrative.

Environnement immédiat :

Le site est bordé :

- au Nord, par la rue du Beaujolais, la voie ferrée SNCF Lyon-Grenoble, les entreprises SERDEX et RGS, et une zone d'habitations ;
- à l'Ouest, par une zone industrielle ;
- au Sud, par le chemin du Charbonnier, les entreprises Jabone, A&G Automobile, Maranello et un commerce de restauration (snack) ;
- à l'est, par la rue des Pétroles, les entreprises TEA, Béton San-Priod et FRET SNCF.

Environnement humain :

Résidentiel :

Il est composé d'habitations individuelles et de collectifs.

La plus proche habitation individuelle recensée est située à 100 m de la plus proche installation à risques du site.

Les autres habitations et collectifs recensés sont situés entre 180 m et 1 200 m de la même installation ou d'autres installations à risques du site.

Etablissements recevant du public et zones de loisirs :

L'environnement est composé de magasins divers et hypermarché, bars et restaurants, établissements scolaires et de formation, gare SNCF, squares et installations sportives.

Les distances par rapport aux installations à risques du site vont de 200 à 1 700 m.

Entreprises :

L'environnement comprend différentes entreprises aux activités telles que récupération et/ou traitement de déchets, parking / entretien / réparation / carrosserie de véhicules automobiles, fret, plateforme de containers, commerce de gros de matériaux de construction, etc..

L'effectif de ces entreprises va de 1 à 150 personnes, pour un total d'environ 210 personnes.

2.2.4 – Le programme d'aménagements

Activités actuelles du site :

L'activité principale de SDSP est la réception, le stockage et l'expédition d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (catégories B et C), qui sont des produits pétroliers de grande consommation. Les hydrocarbures n'appartiennent pas à SDSP, mais sont la propriété des clients qui commandent directement le transport de leurs produits à la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône – SPMR. Le transport des carburants est assuré par des transporteurs indépendants affrétés par les clients.

Le site est également desservi par un embranchement ferré qui n'est, à l'heure actuelle, plus utilisé.

Le site de SDSP représente une superficie totale de 82 226 m² et une capacité de stockage d'environ 95 000 m³

Activités projetées :

Le trafic aérien connaissant toujours, malgré une situation difficile, une activité soutenue en cours de redéploiement, une orientation vers l'utilisation de carburants plus performants en termes de protection de l'environnement devrait progressivement se développer. SDSP projette d'accompagner cette évolution et d'augmenter son activité en la diversifiant par un élargissement de la gamme des produits gérés sur son site.

L'objectif de ce projet est également d'accompagner le changement de logistique locale en termes d'approvisionnement en carburant, notamment à partir du Port Edouard Herriot qui devrait progressivement voir son volume d'activité diminuer fortement.

Les installations nouvelles comprendront en particulier :

- 5 réservoirs de stockage de liquides inflammables à double paroi d'environ 5 000 à 15 000 m³ ;
- 1 poste de chargement de camion 4 pistes distinctes ;
- l'adaptation du poste de chargement/déchargement des wagons ;
- différentes unités propres à permettre le bon fonctionnement de ces installations principales : unité de récupération des vapeurs, zone de stockage d'additifs associée aux nouveaux postes de chargement, pompes, adaptation du réseau électrique, etc.

Question du Commissaire enquêteur via le compte-rendu de visite du site :

Les données concernant la voie ferrée semblent contradictoires :

- « la voie ferrée n'est plus exploitée, mais son entretien ainsi que sa maintenance sont conservés ... »

- « l'adaptation de la voie ferrée prévue dans ce projet vise à répondre à cette problématique en permettant une alternative pour s'approvisionner en cas de problème sur le pipeline ... »

Au vu des constatations faites sur place, on peut craindre que cette voie ne soit plus en état de remplir sa mission en toute sécurité.

• Pouvez-vous nous préciser ce qu'il est prévu exactement dans le cadre du projet (rénovation des rails et traverses notamment) ?

Réponse de SDSP :

La voie ferrée n'est effectivement plus utilisée depuis que SDSP est devenu l'exploitant du site (fin des années 1990) et elle n'est actuellement pas en mesure de recevoir des wagons, comme vous avez pu le constater.

Cependant, SDSP a toujours conservé la possibilité d'exploiter de nouveau cette voie ferrée :

- en maintenant actif, via le versement d'un loyer annuel, un contrat d'embranchement avec SNCF réseau. Ce contrat implique que SNCF Réseau doit maintenir en état ses installations (situées en amont du point A identifié sur le plan ci-dessous³, cf. chapitre 3.2.1.2.1 de la partie 3 du DDAE) ;
- en maintenant active l'autorisation d'occupation du domaine public (arrêté de la Métropole de Lyon du 07/09/2022), en contrepartie d'une rétribution annuelle ;
- en considérant ces installations et les risques associés dans son étude de dangers.

Dans le cadre du projet, il est prévu de remettre en service ces installations et de réaliser notamment les travaux suivants :

- les rails et traverses seront remis en état ou remplacés ;
- le tracé de la voie ferrée sera modifié et prolongé ;
- des zones de rétention seront créées ;
- des installations pour le procédé de transfert (pompes, tuyauteries, ...) seront créées.

Commentaire / analyse du Commissaire enquêteur :

Dont acte pour cette réponse.

Cependant, le projet va entraîner une forte augmentation du trafic routier, tel qu'exposé dans la partie 4 Etude d'impact au § 6.4.1.3 (+ 120 à 180 camions par jour)

La conclusion exposée au § 6.4.1.4 « *L'impact lié au projet peut être considéré comme modéré et aucune mesure compensatoire n'est prévue. Le projet s'attache à privilégier également le trafic ferroviaire* » n'est donc pas totalement satisfaisante tant en termes de génération de trafic supplémentaire dont l'impact est décrit comme « modéré », qu'en termes de privilégiation du trafic ferroviaire dont les modalités prévisibles de mise en œuvre ne sont ni présentées ni estimées.

On trouvera une analyse de ces flux routiers plus loin dans le rapport ainsi que dans les conclusions et avis qui suivront.

2.2.5 – Justification économique du projet et de son implantation

La Société du Dépôt de Saint-Priest exploite un dépôt de produits pétroliers actuellement composé de 8 réservoirs cylindriques verticaux aériens (ou bacs) de stockage de liquides inflammables, 5 réservoirs cylindriques horizontaux (ou cuves) enterrés multiproduits et 6 cuves aériennes représentant une capacité totale d'environ 95 000 m³.

³ Plan non joint à la réponse, mais consultable dans le dossier aux références indiquées.

SDSP est classé à autorisation (Seveso seuil haut) selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est autorisée à exploiter ce dépôt par arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié.

Le projet d'extension de SDSP s'inscrit dans un contexte qui mêle à la fois des enjeux nationaux et locaux.

Au niveau national, les constructeurs, compagnies aériennes et installations aéroportuaires notamment se sont engagés à réduire notablement leur impact sur l'environnement par l'utilisation de carburants « durables » de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} génération. De la même manière, les fournisseurs de carburants pour engins terrestres et de combustibles proposent des produits nouveaux « améliorés » dont la teneur en énergie renouvelable augmente de plus en plus.

Il devient donc nécessaire de transformer les installations existantes du site de SDSP pour pouvoir proposer à ces acteurs des moyens de stockages et des facilités diversifiés et adaptés à leurs besoins.

Au niveau local, il y a actuellement plusieurs enjeux à prendre en considération. Le site historique du Port Edouard Herriot à Lyon va très certainement devoir réduire ses flux, et l'approvisionnement en carburants des aéroports de la région connaîtra des tensions qui augmenteront avec la croissance annoncée du trafic et l'arrivée de carburants de nouvelle génération.

Ce projet vise donc pour SDSP, à proposer sur son site aux infrastructures qualifiées et performantes, des solutions techniques et organisationnelles nouvelles visant à répondre à ces enjeux nationaux et locaux.

Question du Commissaire enquêteur via le Procès-verbal de synthèse :

SDSP ne se cache pas de vouloir saisir une opportunité de développement de ses activités sur son site de Saint-Priest au regard d'une diminution des activités pétrolières sur le site du Port Edouard Herriot qui semble commencer à se dessiner. Et cette orientation de SDSP est économiquement très compréhensible.

Ceci étant, trois constatations s'imposent :

- le site de Saint-Priest est à la fois très réduit, déjà développé en grande partie – la place disponible est donc rare – et déjà très contraint vis-à-vis de son environnement : proximité de zones urbaines en plein développement, infrastructures routières et ferroviaires proches et déjà très surchargées, impacts environnementaux et contraintes d'urbanisme, etc. ;
- l'axe de développement nouveau est essentiellement orienté vers les nouveaux carburants aviation de type SAF qui progressivement seront utilisés sur le site de Saint-Exupéry ;
- l'utilisation de carburants fossiles non renouvelables devrait peu-à-peu diminuer et aller vers une extinction progressive.

Ces considérations amènent à poser les questions suivantes :

- quelles réflexions sont menées par SDSP sur l'orientation future – à moyenne ou longue échéance – de l'activité du site ?

- * arrêt ou maintien des activités sur site ?
- * transformation ou réutilisation des installations existantes ?
- * déplacement vers un site plus proche du site d'utilisation finale ?

Réponse de SDSP :

L'investissement prévu pour réaliser le projet de SDSP est de l'ordre de 30 millions d'euros. Un tel montant ne va pas être investi pour seulement une dizaine ou une quinzaine d'années ; aussi SDSP a mené une réflexion globale et à long terme lors de l'élaboration de son projet.

Tel que cela a été expliqué au chapitre précédent, le projet de SDSP vise à répondre dans un premier temps à un besoin imminent : reprendre les volumes liés à la réduction prévue des activités du PEH dans un contexte où les besoins des consommateurs (particuliers, professionnels, transport terrestre, fluvial ou aérien) ne baisseront pas aussi rapidement. La période estimée est 2025-2030.

Viendra dans un deuxième temps la nécessité de disposer de capacités multiples, permettant de stocker les différents produits énergétiques de nouvelle génération qui vont apparaître sur le marché afin de remplacer progressivement les produits actuels. A ce jour, personne n'est en mesure de statuer sur les qualités et quantités exactes. SDSP a donc prévu des équipements qui pourront répondre aux différents cas de figures qui se présenteront. En parallèle, les aéroports de la région, en premier lieu celui de Lyon Saint-Exupéry, devraient voir leurs besoins augmenter fortement, et une logistique fiable et de proximité, que SDSP sera en mesure de proposer, sera nécessaire. Cela devrait se produire à partir de 2027.

Enfin, et à plus long terme, les besoins de stockage d'énergie seront toujours présents. Si à ce jour aucun élément ne permet de s'engager formellement sur ces besoins, il est important de rappeler qu'une des manières les plus sûres et pratiques de stocker de l'énergie et de le faire sous forme liquide. Par exemple pour l'hydrogène, il serait tout à fait envisageable que SDSP le stocke sous forme de méthanol (ou autre) et dispose sur son site d'un équipement afin de retransformer ce méthanol en hydrogène pour permettre une distribution locale.

La présence d'un site industriel SEVESO Seuil Haut, maîtrisant déjà le foncier environnant ainsi que la sécurité et les risques technologiques, avec un voisinage constitué d'activités économiques semble être une réelle opportunité pour assurer l'avenir de l'autonomie du territoire pour ce qui relève de l'approvisionnement et de la distribution de l'énergie.

Eu égard aux éléments exposés ci-avant, SDSP considère que son projet s'inscrit dans un contexte à long terme, au niveau du développement des territoires comme à celui de la réponse aux besoins des consommateurs.

Commentaire / analyse du Commissaire enquêteur :

Cette analyse me paraît tout à fait pertinente. Dont acte

2.2.6 – Compatibilité du projet avec le PLU-H et les documents annexes

Le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Saint-Priest est le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière révision date du 13 mai 2019.

Les parcelles sont implantées en zone UEi1 qui permet l'accueil des activités économiques de production artisanales ou industrielles. Le projet est intégralement localisé en zone industrielle et donc conforme au PLU.

Les servitudes d'utilité publique :

Les servitudes d'utilité publique touchant le territoire communal de Saint-Priest sont les suivantes :

- arrêté préfectoral du 26 avril 2018 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales n° ZB37, n° ZB38 et n° ZB39, lieu-dit la Fouillouse, pour la protection des captages d'eau potable ;
- arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Priest.

Aucun de ces deux arrêtés ne concerne le site de SDSP.

Les risques naturels inondation et mouvements de terrain :

La commune de Saint-Priest n'est pas concernée par un PPRNi ni par aucun autre Plan de prévention de risque naturel.

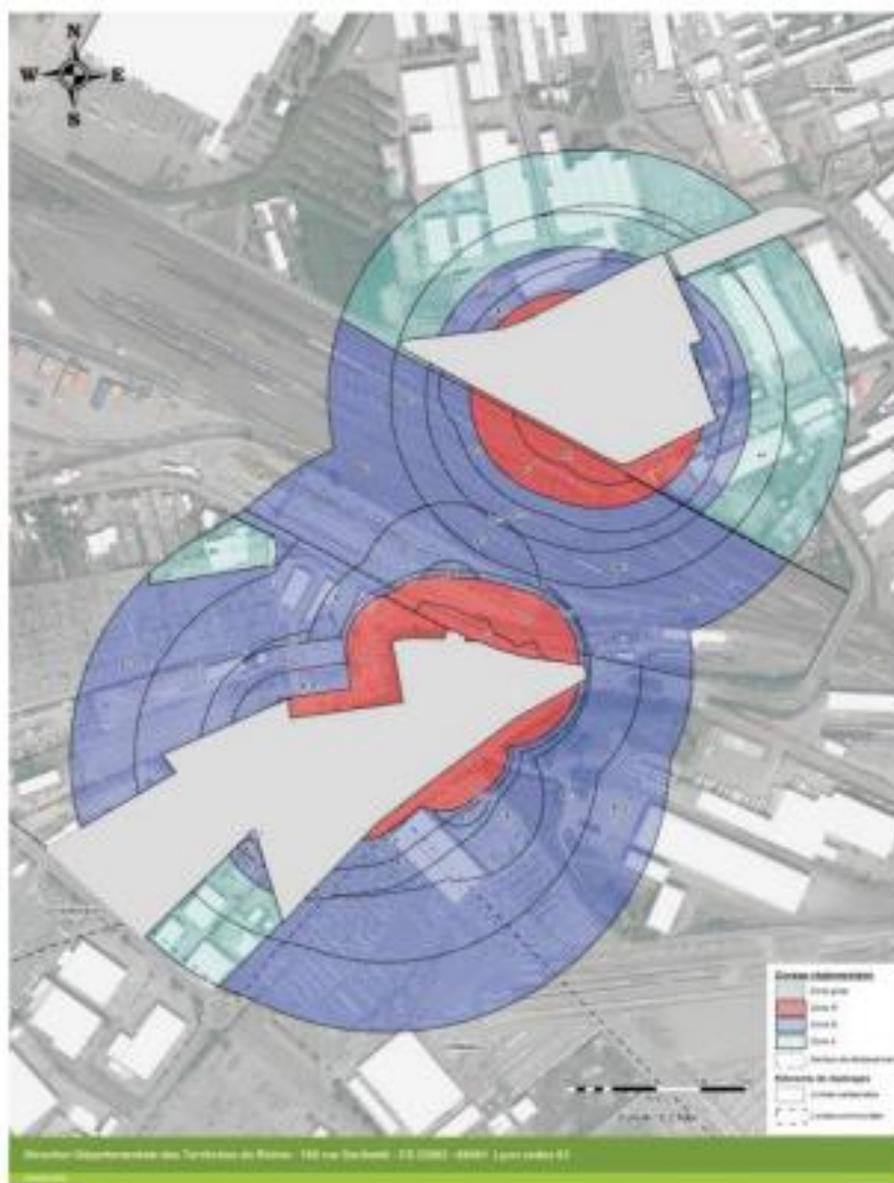
Les risques technologiques :

SDSP est proche de différents sites classés pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment DBP (Seveso seuil bas), EC Mayet (Seveso seuil bas) et CREALIS (Seveso seuil haut)

Un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) commun a été établi entre ce dernier site – CREALIS – et SDSP.

Les dispositions applicables en zone grisée sont les suivantes :

- ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité des établissements à l'origine du risque). Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles ;
- toute construction ou extension, tout réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors des projets sous maîtrise d'ouvrage des entreprises à l'origine du risque et de l'établissement en charge de l'approvisionnement du dépôt pétrolier, sont interdits ;
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours, sont interdits.



Carte de zonage du PPRT CREALIS / SDSP (source dossier DDAE partie 4 - § 3.2.7.1)

Au vu de ce zonage, les sites de CREALIS et de SDSP ne présentent pas de risques « d'effets domino » les uns par rapport aux autres.

2.2.7 – Capacités techniques et financières du pétitionnaire

Capacités techniques :

SDSP opère le site depuis 1997 appuyée par le groupe RUBIS TERMINAL, société reconnue pour son professionnalisme et ses capacités techniques et financières.

Capacités financières :

Les capacités financières présentées par SDSP sont celles de RUBIS TERMINAL dont SDSP est une filiale. Les résultats des années 2020 et 2021 sont les suivants :

En millions d'Euros	2020	2021
Chiffre d'affaires	285	381
Résultat Brut d'exploitation (RBE)	46	48
Résultat net	14	3

Résultats 2020 et 2021 pour RUBIS TERMINAL (source dossier DDAE partie 1 - § 7.2)

Garanties financières :

Les nouvelles installations de SDSP ne changeront pas le montant des garanties financières imposées pour les activités actuelles.

Question du Commissaire enquêteur via le Procès-verbal de synthèse :

Pouvez-vous nous dire à combien s'élève le montant total des investissements liés au projet et quelle est la part de ce montant exclusivement consacrée à la protection de l'environnement ?

Réponse de SDSP :

Note préalable du Commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire répond très longuement et très précisément à la question posée. Je ne reprendrai donc ci-après que l'ultime phrase de conclusion en invitant le lecteur à se reporter au texte intégral **en annexe 4** « Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse d'enquête »

« Au total, et sans considérer les montants liés aux voies ferrées, les investissements liés au projet consacrés à la protection de l'environnement représentent un montant de plus de 4,2 M€ »

Commentaire / analyse du Commissaire enquêteur :

Compte tenu du chiffre d'affaires annoncé de RUBIS TERMINAL, et des capacités techniques de l'ensemble de la société, il ne fait aucun doute que les capacités techniques et financières pour mener à bien ce projet sont réunies.

2.3 – Cadre juridique de l'enquête

2.3.1 – L'arrêté préfectoral

L'enquête publique a été prescrite par arrêté DDPP-SPE 2023-63 du 30 mars 2023 de Madame la Préfète du Rhône, sous signature par délégation de Madame la Directrice départementale de la protection des populations, au titre

- du Code de l'environnement notamment ses articles L.123-2 et suivants, L.515-8, L.515-37, R.123-1 à R.123-27 et R181-36 à R.181-38 et R.515-91 et suivants ;

et au vu, notamment ...

- de la demande d'autorisation environnementale présentée le 9 juin 2022 complétée le 9 novembre 2022, présentée la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue de l'extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest, assortie d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- de l'étude d'impact produite à l'appui de la demande ;
- de l'avis de l'Autorité environnementale formulé le 10 janvier 2023 ...
- de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-17 du 25 janvier 2023 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à instituer autour du site de la SDSP, joint au dossier d'enquête publique unique ;
- du rapport de recevabilité du 13 mars 2023 de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour la mise à l'enquête publique ;
- etc.

L'arrêté préfectoral est présenté intégralement en **Annexe 1**

2.3.2 – Historique et procédures antérieures

Le site, dont l'exploitant était à l'origine la SNCF, a été autorisé pour la première fois par arrêté du 26 août 1948.

Depuis, de très nombreux arrêtés préfectoraux sont venus modifier et compléter les prescriptions imposées à l'établissement.

SDSP est actuellement classé sous le régime de l'autorisation « Seveso seuil haut »

2.3.3 – Rubriques de la nomenclature des ICPE et IOTA (Loi sur l'eau)

ICPE : Les rubriques d'activités demandées par le pétitionnaire sont les suivantes ...

Rubriques correspondant aux activités autorisées			Ancien régime A, E, DC, D	Nouveau régime
N° Rubrique	Désignation de la rubrique			
1434.1a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h		A	A
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		A	A
1436.1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t		A	A SH
4XXX	Informations non communiquées dans la version publique de ce document		A	A SB
4XXX	Informations non communiquées dans la version publique de ce document		A SH	A SH
4XXX	Informations non communiquées dans la version publique de ce document		D	A
4XXX	Informations non communiquées dans la version publique de ce document		D	
4XXX	Informations non communiquées dans la version publique de ce document		D	
4XXX	Informations non communiquées dans la version publique de ce document		D	
4XXX	Informations non communiquées dans la version publique de ce document		NC	DC
4XXX	Informations non communiquées dans la version publique de ce document		NC	DC

Rubriques correspondant aux activités autorisées			Nouveau régime
N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Ancien régime A, E, DC, D	
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	-	DC

Tableau source dossier d'enquête publique – Version confidentielle – RNT Ei §2.4.2

Rubriques ICPE :

Pour information, la nomenclature des installations ou activités classées précise le régime auquel ces installations ou activités sont soumises :

A : Installation ou activité soumise à Autorisation :

A SB : Autorisation Seveso seuil bas,

A SH : Autorisation Seveso seuil haut ;

E : Installation ou activité soumise à Enregistrement ;

D : Installation ou activité soumise à Déclaration ;

DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et à Contrôle périodique ;

NC : Installation ou activité Non Classée.

IOTA (Loi sur l'eau)

N° Rubrique	Intitulé	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D	D
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha : A</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D</p>	D

2.3.4 – Statut SEVESO

Comme il a été dit plus haut, SDSP est actuellement soumis au statut « Seveso seuil haut »

Le tableau ICPE ci-dessus fait apparaître les rubriques pour lesquelles aucun changement de statut Seveso n'interviendra dans le cadre du projet et celles qui passeront de A à ASB ou à ASH.

2.4 – Communes concernées et périmètre de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Priest, où est déposé le dossier d'enquête.

Périmètre de l'enquête publique :

L'enquête publique se déroule sur l'ensemble des communes inscrites dans le rayon d'affichage (cf. : § 2.2.3), les permanences du Commissaire enquêteur étant exclusivement organisées dans la commune « siège de l'enquête »

Toutefois, toute personne peut participer à l'enquête, celle-ci étant ouverte à tous sans restriction due au lieu d'habitation. Les contributions peuvent être émises par tous moyens mis à leur disposition.

Attention : *Au-delà du périmètre « administratif » de l'enquête publique, le rayon d'affichage définit les communes retenues pour la description de l'environnement du projet.*

Il ne doit pas être confondu avec la distance d'analyse des effets de l'installation sur l'environnement qui peut être beaucoup plus lointaine.

2.5 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique est constitué de deux classeurs rassemblant les pièces ci-après :

<u>Classeurs DDAE</u>			<u>Nbre pages</u>
	Version Confidentielle*	Version Non Confidentielle (Enquête Publique)*	
Partie 1 - Notice administrative	Oui	Oui	81
Partie 2 – Résumé Non Technique (RNT)	Oui	Oui	
2A – Etude d'Impact			31
2B – Etude de dangers			42
Partie 3 - Notice descriptive	Oui	Oui	57
Partie 4 - Etude d'impact	Oui	Oui	293
Partie 5 - Etude de dangers	Oui	Non (Voir RNT partie 2)	-
Partie 6 - Plans	Oui	Oui	20
Partie 7 - Sureté	Oui	Non	-
Partie 8 - SUP	Oui	Oui	23

<u>Classeur « Eléments administratifs complémentaires »</u>			<u>Nbre pages</u>
	Version Confidentielle	Version Non Confidentielle (Enquête Publique)	
Avis MRAE	Oui	Oui	14
Mémoire en réponse MRAE	Oui	Oui	24
Arrêté Préfectoral Projet - SUP	Oui	Oui	14
Avis Clé SAGE	Oui	Oui	2

* Le sommaire détaillé de chacune des parties expliquant le contenu des versions confidentielles et des versions enquête publique est présenté en **Partie 1 – Notice Administrative – Chapitre 1.4.**

... soit un total d'environ 600 pages.

Ces documents peuvent être consultés en version « papier » à la mairie de Saint-Priest et en version électronique selon les modalités exposées plus loin.

Commentaires et appréciations du Commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête présente l'ensemble des pièces demandées par la réglementation et me semble ainsi complet.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est riche (trop riche ?) d'éléments permettant de bien comprendre le projet, ses enjeux et ses incidences. Bien que très dense et, pour certaines annexes, très technique pour répondre aux exigences de la réglementation, il est d'une lecture relativement aisée, car il est bien composé, illustré de plans et de photos et globalement rédigé dans un style clair.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est synthétique (31 pages me semblent être une bonne valeur au regard des 293 pages proposées dans la partie 4 pour l'EI complète) et se lit facilement.

Le résumé non technique de l'étude des dangers propose quant à lui un texte légèrement plus étoffé (42 pages) au regard d'une étude des dangers certainement beaucoup plus importante mais qui, hélas, n'est pas disponible pour raison de confidentialité.

Je considère ce dossier comme étant de qualité et suffisamment détaillé pour en apprécier les principaux enjeux bien qu'il souffre, dans sa version « enquête publique », d'une confidentialité partielle ou totale appliquée à certains éléments – pas toujours ceux que l'on attendait d'ailleurs – qui ne favorise ni la lecture, ni la compréhension par le grand public.

En effet, certaines pièces du dossier ne figurent pas au dossier d'enquête car classées comme contenant des informations sensibles non communicables au public, en application de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE et l'avis n° 2020 0022 du 20 février 2020 de la Commission d'accès aux documents administratifs qui a ultérieurement précisé certains points. En application de ces textes, l'étude des dangers d'un site Seveso est considérée comme un document non communicable, car contenant des informations sensibles au titre de la sécurité publique, et c'est un simple résumé non technique de l'étude des dangers qui est intégré au dossier d'enquête.

2.6 – Bilan de la concertation

Aucune concertation préalable n'a été menée.

2.7 – Services consultés

Les services qui ont été consultés avant ou pendant l'enquête sont les suivants : (entre parenthèses les dates de retour de leur avis à la date d'établissement de ce rapport)

- Avis de l'Autorité environnementale (avis du 10/01/2023 intégré au dossier d'enquête)

Voir plus loin § 4.3.1

- Services contributeurs :
 - DREAL AURA Sites/Paysages (pas de retour)
 - DREAL AURA Energie (pas de retour)
 - DREAL AURA Nature (avis du 8/07/2022)
 - DDT 69 (avis du 13/07/2022)
 - SDMIS 69 - Risques et sécurité incendie (avis du 23/06/2023)
- Organismes :
 - ARS 69 - Environnement santé (pas de retour)
 - CLE Est lyonnais SAGE (avis du 21/07/2022 intégré au dossier d'enquête)
 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 69 – ABF (pas de retour)

Voir plus loin § 4.3.2

- Avis délibérés – avant le 28 juin 2023 – des conseils municipaux des communes de :
 - Corbas (délibération 2023 DL058 du 25 mai 2023) ;
 - Mions (délibération prévue le 06 juillet⁴) ;
 - Saint-Priest (délibération 2023_103 du 31 mai 2023) ;
 - Vénissieux (délibération 2023/35 du 19 juin 2023)
- Avis délibéré du conseil métropolitain de Lyon (délibération 2023-1760 du 26 juin 2023)

Voir plus loin § 4.3.3

⁴ La préfecture a indiqué à la mairie de MIONS que si cette date était maintenue, son avis ne pourrait être pris en compte car intervenant au-delà de la date butoir réglementaire du 28 juin 2023

3 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 – Désignation du Commissaire enquêteur

Vue le 15 mars 2023, la lettre par laquelle le Préfet du Rhône demande la désignation d'un Commissaire enquêteur pour procéder à la présente enquête publique, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon m'a nommé, par décision n° E23000039/69 du 17 mars 2023, en tant que Commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département du Rhône.

Cette décision a parallèlement été notifiée au Préfet du Rhône.

Afin de respecter les dispositions du Code de l'environnement, j'ai adressé au Tribunal administratif de Lyon le 22 mars 2023 une déclaration sur l'honneur certifiant « *ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'environnement* »

3.2 – Préparation de l'enquête

Concertation avec l'Autorité organisatrice et le pétitionnaire :

Avant le début de l'enquête, j'ai eu plusieurs contacts et échanges avec l'Autorité organisatrice DDPP pour définir les grandes lignes d'organisation de l'enquête.

Par la suite, j'ai rencontré le pétitionnaire sur les lieux du projet pour une présentation détaillée de celui-ci et un échange de questions / réponses.

Mise en place d'un registre électronique :

A ma demande, le pétitionnaire a accepté de choisir une société prestataire et de mettre en place avec elle un registre électronique.

Concertation avec la mairie siège de l'enquête :

Cette concertation a été très riche, à la fois pour déterminer – en fonction des disponibilités des locaux – les jours et heures retenus pour la tenue des permanences, mais également pour l'organisation de la réunion publique prévue par la réglementation en l'article L515-37 du Code de l'environnement.

3.3 – Déroulement de la procédure

3.3.1 – *L'arrêté portant ouverture de l'enquête*

L'enquête a été prescrite par Madame la Préfète du Rhône sous signature de Monsieur le Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations, par arrêté DDPP-SPE 2023-63 du 30 mars 2023. Cet arrêté précise :

Dans ses attendus :

- le cadre juridique de l'enquête⁵ ;

Dans son corps (articles 1 à 8) :

- l'objet de l'enquête publique, le nom de l'entreprise pétitionnaire, et celui de la personne pouvant être sollicitée pour délivrer des informations ;
- les dates et durée de l'enquête, la composition du dossier d'enquête, ainsi que la mention de la présence dans celui-ci d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale (certains documents étant expurgés des informations tenues confidentielles) ;
- les modalités de consultation du dossier d'enquête et l'avis qu'une réunion publique sera organisée à la mairie de Saint-Priest ;
- le nom du Commissaire enquêteur et les lieux, jours et heures auxquels il se tiendra à la disposition du public ;
- les modalités de présentation des observations et propositions par le public ;
- les modalités réglementaires de publicité et d'affichage de l'avis d'enquête ;
- les modalités de fin d'enquête, ainsi que celles de rédaction du rapport et des conclusions de l'enquête par le Commissaire enquêteur et de leur mise à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, ainsi que la désignation de l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation ;
- la désignation des autorités chargées de l'exécution de l'arrêté.

(cf. : Annexe 1)

3.3.2 – *Modalités réglementaires d'information du public*

L'information du public est notamment réalisée par un « Avis d'ouverture d'enquête »

(cf. : Annexe 1)

Publication dans deux organes de presse écrite, de l'avis d'ouverture de l'enquête

Cette publication doit être réalisée quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Cette publication a bien été effectuée :

⁵ Pour mémoire, le cadre juridique de l'enquête est exposé au paragraphe 2.3

- pour le 1er avis, dans les journaux :
 - « Le Progrès de Lyon » du mardi 11 avril 2023 ;
 - « Le Tout Lyon » du samedi 15 avril 2023.
- pour le 2ème avis, dans les journaux :
 - « Le Progrès de Lyon » du mardi 02 mai 2023 ;
 - « Le Tout Lyon » du samedi 06 mai 2023.

(cf. : Annexe 1)

Apposition des avis d'enquête publique dans la (ou les) commune(s) concernée(s)

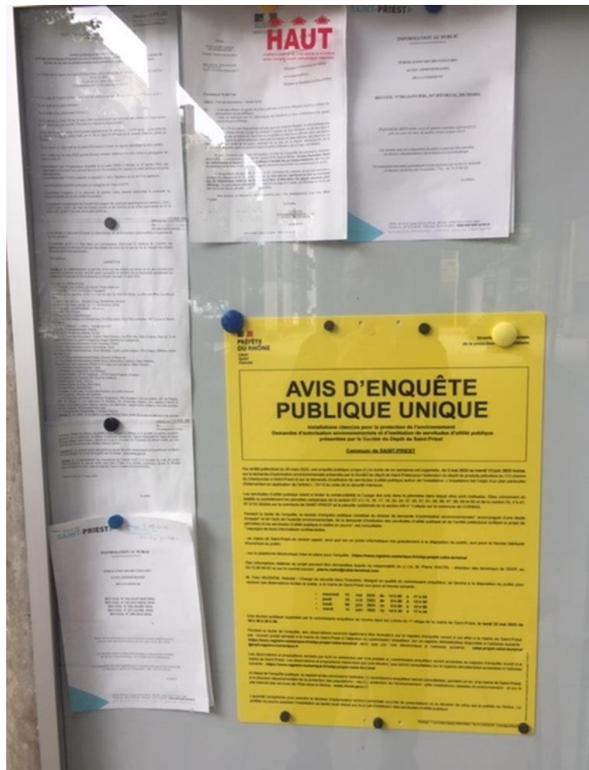
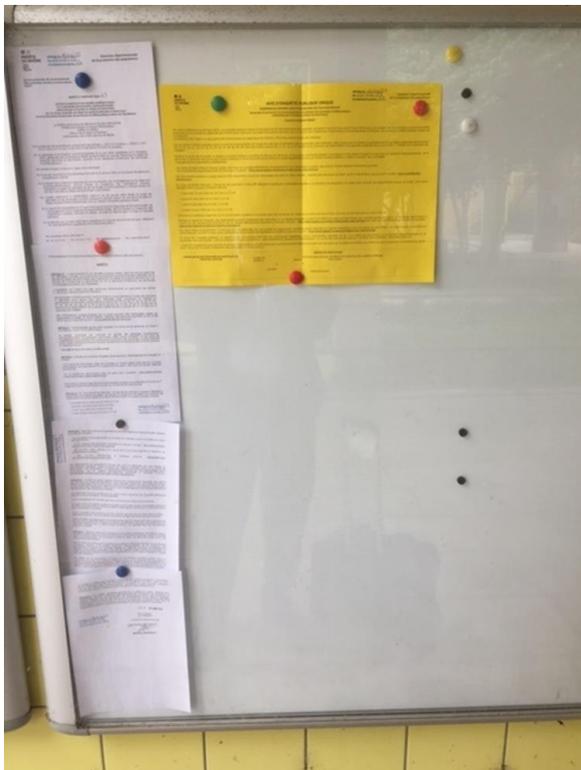
Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune (le cas échéant les communes ...) dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. L'affichage a lieu à la mairie.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté⁶ du Ministre chargé de l'environnement.

J'ai pu constater :

1 - que la mairie de Saint-Priest avait bien procédé à l'affichage de l'avis d'enquête sur ses tableaux habituels visibles à l'extérieur de la mairie :



Affichage en mairie de Saint-Priest

⁶ Arrêté du 24 avril 2012

Vu le nombre de communes concernées, il ne m'a pas été possible de vérifier l'affichage dans l'ensemble d'entre-elles. Il appartient à l'autorité organisatrice de s'en assurer en recollant les diverses attestations qui doivent lui être retournées par ces mairies.

2 - que le pétitionnaire s'était également acquitté de cette tâche en différents endroits extérieurs à son site :



Rue des Pétroles (sortie du site)



Angle rue des Pétroles / chemin du Charbonnier



Chemin du Charbonnier (entrée du site)



Photos « Publilégal »

Affichage contrôlé visuellement par le CE le 13 avril 2023

Je peux donc attester que l'affichage réglementaire, tant à la mairie siège de l'enquête que sur les lieux du projet, a bien été réalisé.

Publication sur internet

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône, www.rhone.gouv.fr

3.3.3 – Information complémentaire du public

3.3.3.1 – Avis aux propriétaires des parcelles concernées

En début d'enquête, le 12 avril 2023, un courrier d'information d'ouverture d'enquête publique a été adressé par l'autorité organisatrice DDPP à tous les propriétaires des parcelles concernées dont la liste figurait en annexe de la partie 8 du dossier d'enquête : « Partie 8 : Servitudes d'Utilité Publique (Version Enquête Publique) »

En plus de l'objet et de la date de l'enquête, ce courrier personnalisé, dont un exemple est reproduit intégralement **en annexe 1**, précisait notamment que :

Les servitudes d'utilité publique visent à limiter la constructibilité et l'usage des sols dans le périmètre dans lequel elles sont instituées. Elles concernent en totalité ou partiellement les parcelles cadastrales de la section DT n°s 15, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 55, 57, 61, 68, 86, 87, 88, 89 et 90 et de la section DL n°s 41, 47 et 52 situées sur la commune de SAINT-PRIEST et la parcelle cadastrale de la section AN n° 3 située sur la commune de CORBAS.

Selon la liste extraite du dossier d'enquête ci-jointe, vous êtes propriétaires de l'une ou plusieurs de ces parcelles. A ce titre, le commissaire enquêteur en charge de l'enquête a souhaité qu'une information vous soit adressée.

Quatre de ces courriers étant revenus avec la mention postale « Défaut d'accès ou d'adressage » ou encore « Destinataire inconnu à l'adresse » (voir pièces **en annexe 1**), une recherche complémentaire a été entreprise par le pétitionnaire SDSP, la préfecture DDPP ou encore la mairie de Saint-Priest.

Tous les destinataires ayant pu enfin être identifiés et joints, nous avons reçu deux courriers/réponses :

- réponse SNCF : réponse par courriel en 2 temps, le 2 mai 2023 et le 22 mai 2023 ;
- réponse SCI Plateau de Louze : lettre recommandée AR du 5 juin 2023.

Ces deux réponses exposant des doléances, elles seront reprises et analysées ultérieurement au § 5 : « Contributions du public » de la même manière que les contributions reçues par les canaux prévus par l'arrêté préfectoral.

3.3.3.2 – La réunion publique dans le cadre de l'enquête

Une réunion publique – demandée dans le cadre de l'enquête par l'article L515-37 du Code de l'environnement – a été organisée par le Commissaire enquêteur le lundi 22 mai 2023 en mairie de Saint-Priest.

Le compte-rendu de cette réunion publique est présenté par ailleurs au § 3.5

3.3.3.3 – Les communications diverses

Elles ont été assurées par la mairie de Saint-Priest, *via* :

- le site internet de la ville ;
- le magazine d'information « Couleurs » ;
- les panneaux d'affichage lumineux disséminés dans la ville.

3.3.4 – Mise à disposition du public des documents d'enquête

Mise à disposition en mairie :

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier « papier » ont été déposées en mairie de Saint-Priest à l'accueil de l'Hôtel de Ville. Par ailleurs, un poste informatique était mis gratuitement à la disposition du public dans ce même service pour les personnes qui souhaitaient consulter le dossier en version informatique.

Les personnes intéressées pouvaient se rendre en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf fermeture exceptionnelle ou modification d'horaire, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30* à 17 h 30, sauf le jeudi* à 13 h.

Mise à disposition sur la plateforme électronique :

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier étaient également consultables en version informatique sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête, <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

3.3.5 – Dispositions retenues pour le recueil des observations du public

Le public disposait de cinq possibilités pour déposer ses observations et contributions éventuelles :

- sur le registre d'enquête « papier », comportant 16 pages (dont 11 réservées à l'expression du public) cotées et paraphées par le Commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Saint-Priest ;
- lors d'une rencontre avec le Commissaire enquêteur, soit au cours d'une permanence, soit sur rendez-vous ;
- par courrier postal à l'adresse de Monsieur le Commissaire enquêteur en mairie de Saint-Priest ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal> ;
- par voie électronique à l'adresse : sdsp-projet-rubis-terminal@mail.registre-numerique.fr

Il est à noter que l'adresse du registre dématérialisé et l'adresse courriel associée ont été accessibles 24 h / 24 h du premier au dernier jour d'enquête.

3.4 – Organisation et déroulement des permanences

Organisation des permanences :

Pendant toute la durée de l'enquête, je suis resté à la disposition du public, notamment au cours des 4 permanences tenues dans les locaux de la mairie précitée aux dates et heures suivantes :

- mercredi 10 mai de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- jeudi 25 mai de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- lundi 5 juin de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- mardi 13 juin de 14 h 30 à 17 h 30.

soit un total de 12 heures de permanence.

Il est à noter qu'afin de favoriser au maximum l'expression du public, les permanences tenues l'étaient sur 4 jours différents de la semaine, essayant ainsi de respecter au mieux les préconisations de l'article R123-10 du Code de l'environnement.

Les locaux mis à ma disposition étaient bien adaptés pour recevoir le public, notamment celui à mobilité réduite : accès à la mairie de plain-pied, entrées largement dimensionnées, salle vaste avec grande table permettant de déployer des dossiers et des plans de grande taille et nombreuses chaises, etc.

J'en profite pour remercier le personnel de la mairie pour le très bon accueil qui m'a été réservé tout au long de l'enquête.

Déroulement des permanences :

A chacune des permanences, j'ai vérifié :

- que l'affichage réglementaire était toujours bien en place et parfaitement visible, tant sur site* qu'en mairie ;
- que le dossier était bien à disposition du public à l'accueil de la mairie ;
- qu'aucun courrier postal n'était « en attente » en mairie.

* A noter qu'à deux reprises, j'ai constaté que l'affichage sur site à l'angle rue des Pétroles / rue du Charbonnier était dégradé et j'en ai immédiatement fait part au pétitionnaire :

- le mercredi 10 mai : affiche en partie déchirée : le pétitionnaire s'est rapproché de « Publilégal » qui a procédé au remplacement par une affiche sur support rigide en contreplaqué le mardi 16 mai ;
- le mardi 23 mai : panneau et affiche disparus : j'en ai informé le pétitionnaire et lui ai demandé de ne pas remplacer cette affiche vu l'aspect délibérément malveillant de cet acte.

3.5 – Organisation et déroulement de la réunion publique

Conformément à l'article L515-37 du Code de l'environnement, une réunion publique à été organisée par le Commissaire enquêteur.

Celle-ci s'est tenue le lundi 22 mai 2023 à partir de 18 h 30 dans les salons du 1^{er} étage de la mairie de Saint-Priest. L'annonce en avait été faite dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en son article 3.

Le projet de compte-rendu de cette réunion a été adressé à Monsieur Pierre VIALTEL – Directeur du site SDSP qui m'en a fait retour le 30 mai avec l'observation suivante :

« Bonjour monsieur Valentin,

Ci-joint le CR avec mes propositions de modification, que de la forme sauf le rayon d'affichage que j'ai passé à 2 km au lieu de 1 km ... »,

ainsi qu'à Monsieur Hervé DUMURGIER – DREAL (NB. : après correction du rayon d'affichage !) qui m'en a fait retour le 31 mai avec le commentaire suivant :

« Bonjour M Valentin,

Ce projet de compte-rendu n'appelle aucune observation de ma part ... »

Ce compte-rendu de réunion publique est présenté **en annexe 3**

Je profite de ce rapport pour remercier également les élus et collaborateurs de la mairie de Saint-Priest pour l'aide précieuse et efficace apportée dans l'organisation de cette réunion publique.

3.6 – Activité / réunions du Commissaire enquêteur

Les principales dates à retenir sont :

- lundi 27 mars : réunion d'organisation de l'enquête et de préparation de la réunion publique en mairie de Saint-Priest :

Présentes : Mmes :

- Murielle MAURY-BAYOL – Directrice de l'Urbanisme et de l'Aménagement, Mairie de Saint-Priest ;
- Maud KLEIN – Service Urbanisme – Foncier/Risques, Mairie de Saint-Priest ;

- mardi 4 avril : récupération du dossier d'enquête à la DDPP et paraphe du registre d'enquête :

Présente : Mme :

- Anabelle BIZIERE – Cheffe du pôle installations classées et environnement - adjointe à la Cheffe de service Protection de l'environnement ;

- jeudi 13 avril : visite du site de SDSP et réunion de présentation du projet par le pétitionnaire dans les locaux de SDSP :

Présent : M. :

- Pierre VIALTEL – Directeur du site SDSP

- mercredi 10 mai : permanence 1 en mairie de Saint-Priest ;

- lundi 22 mai : réunion publique en mairie de Saint-Priest ;

- jeudi 25 mai : permanence 2 en mairie de Saint-Priest ;

- lundi 5 juin : permanence 3 en mairie de Saint-Priest ;

- mardi 13 juin : permanence 4 en mairie de Saint-Priest ;

- mardi 20 juin : sur place, dans les locaux de l'entreprise : remise et commentaire du PV de synthèse de l'enquête au pétitionnaire :

Présent : M. :

- Pierre VIALTEL

3.7 – Climat général de l'enquête – Difficultés, incidents ou évènements particuliers

Je n'ai éprouvé aucune difficulté particulière pour l'organisation et la conduite de cette enquête.

Par ailleurs, aucun incident ou événement grave n'est venu troubler la période d'enquête.

La consultation du public s'étant déroulée de manière satisfaisante jusqu'au terme de la procédure, toutes possibilités d'expression lui ayant été offertes, et aucune demande de prolongation d'enquête n'ayant été formulée, je peux donc déposer un rapport dans les formes et délais légaux.

3.8 – Clôture de l'enquête et modalités de transfert des documents

Le registre d'enquête a été retiré et clos par moi-même, le dernier jour d'enquête, le mardi 13 juin, à l'issue de la dernière permanence.

Je me suis assuré, en quittant la mairie, qu'aucun courrier à mon attention n'était en attente.

Le dossier d'enquête et le registre qui étaient déposés en mairie seront remis à la DDPP – autorité organisatrice – en même temps que le présent « Rapport d'enquête » et que les deux documents séparés qui lui font suite « Conclusions et avis du Commissaire enquêteur sur l'autorisation environnementale » et « Conclusions et avis du Commissaire enquêteur sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation »

4 – ENJEUX DU PROJET ET PRINCIPALES MESURES PRISES

Il faut rappeler que les installations qui seront exploitées par le pétitionnaire sont, pour certaines, soumises à **autorisation** dans le cadre de la réglementation relative aux installations et activités classées.

Il importe donc d'examiner le projet présenté sous cet angle et de s'assurer que les installations relevant de cette réglementation ne présentent pour l'environnement aucun des dangers ou inconvénients mentionnés dans cette dernière.

Les enjeux du projet sont présentés notamment dans :

- le résumé non technique de l'étude d'impact et l'étude d'impact elle-même ;
- le résumé non technique de l'étude de dangers.

4.1 – Les enjeux environnementaux et les mesures projetées

Dans le dossier (§ 3.7 DDAE Partie 4 - Etude d'impact), le niveau d'enjeu évalué correspondant à l'estimation de la vulnérabilité du milieu est légendé selon le code couleurs ci-après :

ENJEU FORT	ENJEU MODERE	ENJEU FAIBLE	PAS D'ENJEU
------------	--------------	--------------	-------------

Dans le recensement ci-après extrait du dossier d'enquête, aucun enjeu n'a été identifié comme « fort »

Je ne reprendrai donc que les enjeux identifiés comme **modérés**, voire les enjeux estimés **faibles** qui me paraissent sous-évalués ou même des enjeux insuffisamment ou **non identifiés**.

4.1.1 – *Environnement humain*

- **Populations permanentes et temporaires, santé humaine** : Il s'agit essentiellement des populations les plus proches – habitations, ERP – de l'établissement SDSP.

La classification en enjeu modéré me paraît bien adaptée en situation normale, mais inadaptée en situation dégradée, toujours possible bien que peu probable. En l'occurrence, elle devrait être reclassifiée en **enjeu fort**, d'autant que certaines de ces populations sont déjà reconnues comme potentiellement « impactables » par le PPRT de SDSP/CREALIS.

- **Activités industrielles** : Il s'agit en particulier des nombreuses entreprises proches – voire mitoyennes – de SDSP soumises ou non au régime des ICPE. Parmi celles-ci figurent deux entreprises classées SEVESO à proximité du site.

Là aussi, la classification en enjeu modéré me paraît bien adaptée en situation normale, mais inadaptée en situation dégradée. En l'occurrence, elle devrait être reclassifiée en **enjeu fort**, d'autant que certaines de ces entreprises industrielles sont déjà reconnues comme potentiellement « impactables » par le PPRT de SDSP/CREALIS.

- **Voies de communication** : Le site est bordé par la rue des Pétroles et le chemin du Charbonnier et très proche de la gare de triage SNCF de Vénissieux/Saint-Priest.

S'agissant du fret, l'enjeu est non identifié dans cette partie du dossier. Il est pourtant majeur et intimement lié à la réalisation d'un nouveau poste de chargement ferré, et à la rénovation de l'embranchement SNCF. Les perspectives futures devraient être plus clairement définies, affichées et leur programmation précisée.

La classification en enjeu faible des voies de communication me paraît inadaptée tant en situation normale, qu'en situation dégradée. En l'occurrence, elle devrait être reclassifiée en **enjeu fort**, tant au vu :

- de la prospective « fret » assez indéfinie ;
- de l'augmentation prévisionnelle de la circulation liée à l'augmentation de l'activité du site (plus 130 à 190 camions par jour, soit + 65 à 95 % du trafic actuel) ;
- de l'impact local majeur sur la qualité de l'air qui en découle (voir ci-après § 4.1.2) ;
- de l'impact actuel, sur certaines de ces voies de circulation, du PPR de SDSP/CREALIS ;
- de l'impact prévisionnel (pour partie) sur la rue des Pétroles, par les nouvelles servitudes d'urbanisme engendrées par le projet.

Concertation SNCF : Projet de mise à 4 voies entre Saint-Fons et Grenay : Ce projet n'est pas identifié dans le dossier, car postérieur à la réalisation de ce dernier et compte-tenu de la quasi concomitance du démarrage de la concertation (24 avril au 4 juin 2023) avec le déroulement de l'enquête.



Extrait du dossier de concertation SNCF / Région / Métropole

Les impacts identifiés seraient les suivants : tableau ci-après

Les impacts de l'implantation de la 4^e voie sont les suivants :

Solution de tracé unique	
Aménagements nécessaires et performances	
Équipements et ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'impact à ce stade sur le pont de la rue de Provence • Reprise des aiguillages en sortie ouest du triage
Fonctionnalités et performance	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de 1 à 2 voies de triage • Vitesse de 160 km/h sur les voies rapides
Réserves techniques éventuelles / risques	<ul style="list-style-type: none"> • Dimensionnement de la couverture des voies au droit de Créalis / SDSP
Impacts urbains	
Bâti et activité économique	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'impact sur le bâti • Impact sur les fonds de jardin (voie auxiliaire de la gare)
Voirie et projets urbains	<ul style="list-style-type: none"> • Impact possible sur la rue de Bourgogne au droit de Créalis / SDSP • Fermeture de la rue du commandant Charcot sur environ 260m pour accommoder la voie auxiliaire de la gare de St-Priest -> reprise du plan de circulation du quartier
Impacts environnementaux	
Milieu physique	
Milieu naturel	
Milieu humain	<ul style="list-style-type: none"> • Modification nécessaire du PPRT de Créalis / SDSP (en cours d'instruction avec les autorités)
Impacts en phase travaux	
Impacts ferroviaires	<ul style="list-style-type: none"> • Reprise de l'espacement entre les voies et de la hauteur du fil de contact pour la couverture
Impacts routiers	
Coûts	
<ul style="list-style-type: none"> • + 40 M€ pour couverture des voies au droit de Créalis / SDSP 	

Extrait du dossier de concertation SNCF / Région / Métropole

En l'état actuel des projets de SDSP et de SNCF, aucun des deux projets n'aurait un impact sur l'autre. En particulier, les nouvelles servitudes d'urbanisme liées à l'activité de SDSP n'auraient aucun impact sur le projet porté par la SNCF.

Une modification du PPRT actuel de SDSP/CREALIS serait cependant nécessaire. Celle-ci serait en cours d'instruction avec les autorités compétentes.

4.1.2 – Environnement terrestre

- **Géologie, sols et sous-sol** : Le sous-sol du site de SDSP est composé d'alluvions fluvio-glaciaires datant de la Glaciation de Würm. Plusieurs sites pollués – dont celui de SDSP – sont recensés sous / ou à proximité du site.

La classification en enjeu modéré me paraît inadaptée en situation normale, mais plus encore en situation dégradée. En l'occurrence, elle devrait être reclassifiée en **enjeu fort**, car certaines installations du site ne sont pas à l'abri d'incidents/accidents (rupture/perçage de canalisation, choc, etc. hors zones équipées de dispositifs de recueil) qui peuvent conduire à une pollution gravissime du sol et du sous-sol et de l'aquifère sous-jacent (voir item ci-après), d'autant que le projet est situé sur une zone où l'infiltration est très forte.

- **Hydrogéologie** : Le site de SDSP est implanté au-dessus de l'entité hydrogéologique fluvio-glaciaire de l'Est lyonnais, couloir d'Heyrieux.

Le projet est situé sur une zone où l'infiltration est majoritaire.

L'état chimique des couloirs de l'Est lyonnais est qualifié de bon et l'état biologique médiocre (déséquilibre prélèvements / ressource et altération anthropogénique du niveau des eaux souterraines entraînant une baisse significative du statut écologique et qualitatif des eaux de surface associées)

Le pétitionnaire déclare dans son dossier qu'« *Il n'y a pas de zone sensible ni de zone vulnérable au droit du site* »

SDAGE et SAGE :

Le site est concerné par le document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, le « SDAGE », et par le « SAGE » de l'Est lyonnais de par sa situation dans la commune de Saint-Priest.

Créé par la loi sur l'eau de 1992, et modifié/approuvé récemment le 21 mars 2022, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027. Le programme de mesures définit notamment les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022.

Le SAGE de l'Est lyonnais est un document de planification approuvé le 24 juillet 2009 et en cours de révision depuis 2018, qui permet de gérer de façon équilibrée les milieux aquatiques et de concilier tous les usages de l'eau à l'échelle du territoire cohérent.

Compte-tenu de la date d'établissement de son dossier (2021), le pétitionnaire analyse la conformité de son projet au regard des 8 OF (orientations fondamentales) du SDAGE dans sa version *ante* 2022. Il analyse également son dossier au regard des orientations principales du SAGE.

Avis de la CLE : Commission Locale de l'Eau

Dans un avis rendu le 21/07/2022 (séance du 07/07/2022, la CLE a rendu l'avis suivant :

Avis favorable avec la réserve suivante :

- Le bassin d'incendie étant alimenté en partie par les eaux pluviales et les eaux en provenance du réseau d'eau potable, il conviendra, au regard du principe de précaution et de réserve de la molasse à l'usage d'alimentation en eau potable, de supprimer l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines en provenance de la molasse. En effet les caractéristiques de l'ouvrage (absence de cimentation, interactions molasse et nappe fluvio-glaciaire possibles par l'ouvrage...) et l'absence de besoins stricts d'alimentation en eau par cet ouvrage, nécessitent de ne prendre aucun risque quant aux potentielles pollutions vers la nappe de la molasse.

Par ailleurs, il conviendrait de porter à connaissance de la société, le guide de gestion de crise élaborée par le SAGE qui pourra servir en complément des procédures internes mises en place ou envisagées. Aussi, la gestion économe pour les besoins domestiques du site devra être recherchée autant que possible.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

Je suis tout à fait d'accord avec la position de la CLE d'autant que j'avais fait la remarque suivante lors de la visite du site (voir ci-après)

Question du Commissaire enquêteur via le compte-rendu de visite du site :

Un forage construit en 1998 pompe l'eau permettant d'alimenter les réserves incendie dans l'aquifère de la Molasse. Or, cette nappe est classée en tant que ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable au SDAGE Rhône-Méditerranée comme au SAGE de l'Est lyonnais.

SDSP s'engage à combler ce forage dans le respect des règles en vigueur (guide DDT du Rhône), sous condition que l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 qui permettait ce pompage soit abrogé.

- Confirmez-vous votre volonté d'abandonner – et sous quelles conditions – ce pompage dans l'aquifère de la molasse ?

Réponse de SDSP :

Conscient des enjeux environnementaux et malgré l'utilité de ce forage qui permet à SDSP d'avoir une source d'eau importante, pour ne pas dire « inépuisable », pour réalimenter ses réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie, je vous confirme que SDSP s'engage à abandonner ce forage, pourtant régulièrement autorisé et même imposé par arrêté préfectoral complémentaire en date du 11/12/2000 qui stipule en son article 7.9.1 : Cette réserve sera raccordée en permanence pour sa réalimentation en eau (...) à un forage interne à l'établissement d'un débit de 120 m³/h.

Aussi, il est évident que cet article devra être modifié en supprimant la mention du forage et du débit associé. De plus, aucune compensation ne devra pas être demandée de la part de l'Administration.

Pour sa part, et en contre-partie, SDSP s'engage à connecter le réseau communautaire à sa deuxième (et principale) réserve d'eau incendie afin de pallier l'abandon du puits.

Enfin, une fois ces travaux de connexion réalisés et l'arrêté modifié, SDSP s'engage à combler ce forage avec des techniques conformes aux règles en vigueur (guide DDT du Rhône), tel que présenté dans le DDAE. Ces travaux ne pourront être réalisés avant 2024, car ils n'ont pas été prévus au budget 2023. En revanche, à partir du 1er janvier 2024, SDSP s'engage à réaliser le comblement du forage au plus tard 6 mois après que les impositions préfectorales aient été modifiées.

EAUX PLUVIALES

Les données sur l'évacuation des eaux pluviales ne sont pas très claires dans le dossier. D'autant que l'annexe 4.9 de l'étude d'impact n'est pas communiquée dans le dossier grand public.

Le peu d'informations à disposition sur l'infiltration naturelle des eaux pluviales dites propres à travers un terrain qualifié par ailleurs de pollué par le pétitionnaire ne conduit pas à un optimisme démesuré...

La classification en enjeu modéré de l'item hydrogéologie me paraît inadaptée en situation normale, mais plus encore en situation dégradée. En l'occurrence, elle devrait être reclassifiée en **enjeu fort** compte-tenu de l'importance stratégique de la nappe de l'Est lyonnais qui à terme, au vu de l'insuffisance de production des champs captants de Crépieux-Charmy, devrait (pourrait ?) être utilisée pour la production d'eau potable de la métropole.

- **Qualité de l'air** : Localement, la qualité de l'air est impactée par les émissions dues au trafic dense et par les émissions canalisées et/ou diffuses de COV dans les installations. Tant l'une que l'autre devraient augmenter proportionnellement à l'accroissement d'activité du site.
 - ✓ le trafic routier, en particulier, devrait atteindre environ 300 camions/jour contre 200 actuellement ;
 - ✓ les émissions canalisées et/ou diffuses de COV estimées entre 33 et 38 tonnes/an devraient augmenter de 59 tonnes environ, soit une augmentation de 55 à 80 % des rejets actuels.

Le pétitionnaire justifie ces augmentations par l'accroissement de l'activité du site, mais également par un report des flux transitant actuellement par le Port Edouard Herriot, ce report entraînant une diminution des rejets au niveau du PEH, ... et une augmentation conséquente au niveau du site à Saint-Priest.

LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Question du Commissaire enquêteur via le compte-rendu de visite du site :

§ 3.5.6.2 et 6.1.4.5 : Plan de Protection de l'Atmosphère :

Le PPA3 pour la période 2022/2027 a été approuvé par arrêté inter-préfectoral AIP DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022.

Votre document dans sa version du 22/01/2021 n'est donc – évidemment – pas à jour.

- Pouvez-vous cependant examiner votre projet au regard des grandes lignes de ce PPA3 ?

Réponse de SDSP :

Le PPA3 présente en son annexe 1 des « défis » à relever par secteur d'activité. Même si ce PPA a été validé après la rédaction et le dépôt du projet de SDSP, il a paru intéressant de le positionner par rapport à ces « challenges ». Par conséquent, les chapitres suivants récapitulent les « défis » du PPA et la manière dont le projet de SDSP se positionne par rapport à ceux-ci, lorsque cela a un sens uniquement.

.../...

Commentaire / analyse du Commissaire enquêteur :

A la suite de cette introduction, le pétitionnaire examine les défis du PPA 3 dans une note de 6 pages présentée intégralement en **annexe 2** (mémoire réponse – deuxième partie – au CR de visite du site), non reproduite ici.

La classification en enjeu modéré de la qualité de l'air me paraît très clairement inadaptée en situation normale, mais plus encore en situation dégradée.

Il s'agit là, de mon point de vue, d'un enjeu – si ce n'est **l'enjeu** – majeur du projet qui devra être examiné de très près dans le cadre de la mise en œuvre du PPA de l'agglomération lyonnaise.

En l'occurrence, cet enjeu devrait être reclassifié en **enjeu fort**

- **Consommation d'eau** : La consommation actuelle d'eau potable sanitaire sur le site est très faible. L'augmentation de cette consommation à l'issue du projet sera négligeable.

Par contre, la production d'eau industrielle de forage dans la nappe destinée auparavant à l'alimentation de la réserve incendie et qui sera abandonnée (ce forage sera abandonné et comblé) devrait être compensée par une augmentation de la consommation d'eau potable.

Commentaire / analyse du Commissaire enquêteur :

La classification en enjeu faible de la consommation d'eau me paraît bien adaptée pour ce qui est de la consommation actuelle d'eau du réseau de distribution de la métropole.

Mais je rappelle l'engagement du pétitionnaire de comblement du forage dans la nappe de la molasse ... et son remplacement par un raccordement au réseau communautaire dont la consommation ne semble pas avoir été évaluée.

De ce fait, cet enjeu me paraît devoir être reclassifié en enjeu **modéré**.

- **Utilisation rationnelle de l'énergie** : Le projet augmentera la consommation en électricité de 619 000 kWh par an. Cependant il ne génèrera pas de consommation supplémentaire de GNR. Cette augmentation estimée en consommation d'électricité est liée à l'accroissement d'activité espérée. Cependant, cette augmentation prévisionnelle d'énergie sera compensée par un transfert de flux de sites existants.

Commentaire / analyse du Commissaire enquêteur :

La classification en enjeu faible de l'utilisation rationnelle de l'énergie me paraît peu claire dans le cadre du développement des activités du site avec une consommation très fortement augmentée de près de 620 000 kWh par an.

Le transfert de flux existants n'est pas une explication définitive. Il y a peut-être des économies à rechercher et à réaliser ?

De ce fait, cet enjeu me paraît devoir être reclassifié en enjeu **modéré**.

4.1.3 – Mesures ERC

Dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser), SDSF présente dans le résumé non technique de l'étude d'impact, de nombreuses mesures de « réduction » dont la plupart nous semblent être des mesures classiques de bonne pratique dans l'industrie pétrolière, donc à classer plutôt dans la rubrique « éviter », si tant-est qu'elles méritent d'être ainsi classifiées.

Cette rubrique aurait donc pu être grandement allégée, et les véritables mesures nouvelles liées au projet numérotées – E1, E2, ... R1, R2, ... – ce qui aurait facilité la lecture et la compréhension de ce document destiné principalement au grand public.

Aucune mesure de « compensation » n'apparaît, ce qui est très bien, puisque la doctrine veut que l'on évite et réduise en priorité les impacts plutôt que de les compenser.

4.1.4 – Risques technologiques

L'étude de dangers réalisée n'étant pas communicable au public en application de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE et de l'avis n° 2020-0022 du 20 février 2020 de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), c'est un résumé non technique de l'étude de dangers qui est intégré au dossier d'enquête.

Ce résumé fait ressortir les points suivants :

- la méthodologie d'identification des risques liés aux produits ;
- l'analyse des antécédents et des enseignements tirés du retour d'expérience ;
- les risques liés à l'environnement naturel et humain du site, ces risques étant identiques à ceux déjà identifiés pour les installations déjà existantes ;
- les potentiels de dangers liés aux produits et aux opérations et équipements. Ces potentiels, issus des scénarios d'incendie, génèrent des effets thermiques et de surpression nouveaux ;
- à l'issue de l'analyse détaillée des risques et du positionnement dans la grille d'appréciation de la probabilité et de la gravité des situations accidentelles identifiées, le risque après projet est considéré comme « modéré » et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque au titre des installations classées ;
- des barrières de sécurité du site (MMR) sont identifiées, synthétisées et repérées dans un tableau récapitulatif ;
- l'étude des dangers du site est mise à jour en tenant compte des évolutions techniques, des évolutions des enjeux autour de l'établissement et des évolutions réglementaires ;
- des consignes de sécurité à l'attention des riverains et un lien d'information sur les risques industriels sont présentés.

Les nouveaux phénomènes dangereux étant susceptibles d'avoir des effets en dehors du site s'ajoutant à ceux déjà pris en considération dans le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT), une proposition d'institution de servitudes d'utilité publique a été

déposée par SDSP en accompagnement à son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Un projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site, soumis également à l'enquête publique, a été arrêté par le Préfet du Rhône le 25 janvier 2023 par arrêté n° DDPP-DREAL 2023-17. Il est présenté dans le classeur « Eléments administratifs complémentaires » à disposition du public dans le cadre de l'enquête, et ci-après au chapitre 4.2.

Le périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI »), établi pour la protection des populations, des biens et de l'environnement, reste quant à lui inchangé.

4.2 – Le projet d'institution de servitudes d'utilité publique

Suite à la demande transmise par SDSP pour l'institution de servitudes, un projet d'institution de périmètre et de servitudes d'utilité publique (SUP) a été arrêté par le Préfet du Rhône le 25 janvier 2023, en application des articles L.515-8 à L.515-12, L.515-37 et R.515-91 à R 515-96 du Code de l'environnement relatifs à l'institution de servitudes d'utilité publique autour de sites ICPE.

Parmi ces articles, l'article L 515-37⁷ du Code de l'environnement spécifie que l'institution de SUP est applicable notamment à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant.

Un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) commun existe déjà autour du site de SDSP et du site voisin de CREALIS : il a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 juillet 2015. Il restera applicable en complément du règlement de SUP projeté.

Si une zone est concernée à la fois par le PPRT et par le règlement de SUP, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) visent à limiter la constructibilité et l'usage des sols ainsi que les règles de construction et les règles d'utilisation et d'exploitation dans le périmètre qui est couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations de SDSP et ayant des effets autour du site. Il est à noter que, contrairement à un PPRT qui encadre à la fois l'urbanisation existante et l'urbanisation future, les SUP encadrent uniquement la maîtrise de l'urbanisation future.

A partir de l'étude de dangers, l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 fixe le projet de périmètre et le règlement des servitudes à instaurer dans les différentes zones du périmètre, zones découpées selon la nature des aléas. Les servitudes envisagées concernent en totalité ou partiellement 19 parcelles cadastrales situées sur la communes de Saint-Priest (soit 16

⁷ Article L515-37

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

I. – Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 peuvent être instituées.

Le premier alinéa du présent I est également applicable à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification mentionnée au premier alinéa de l'article L. 181-14.

II. – Ces servitudes tiennent compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées.

III. – En cas d'institution ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 515-8, la durée de l'enquête publique est portée à six semaines. Durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur.

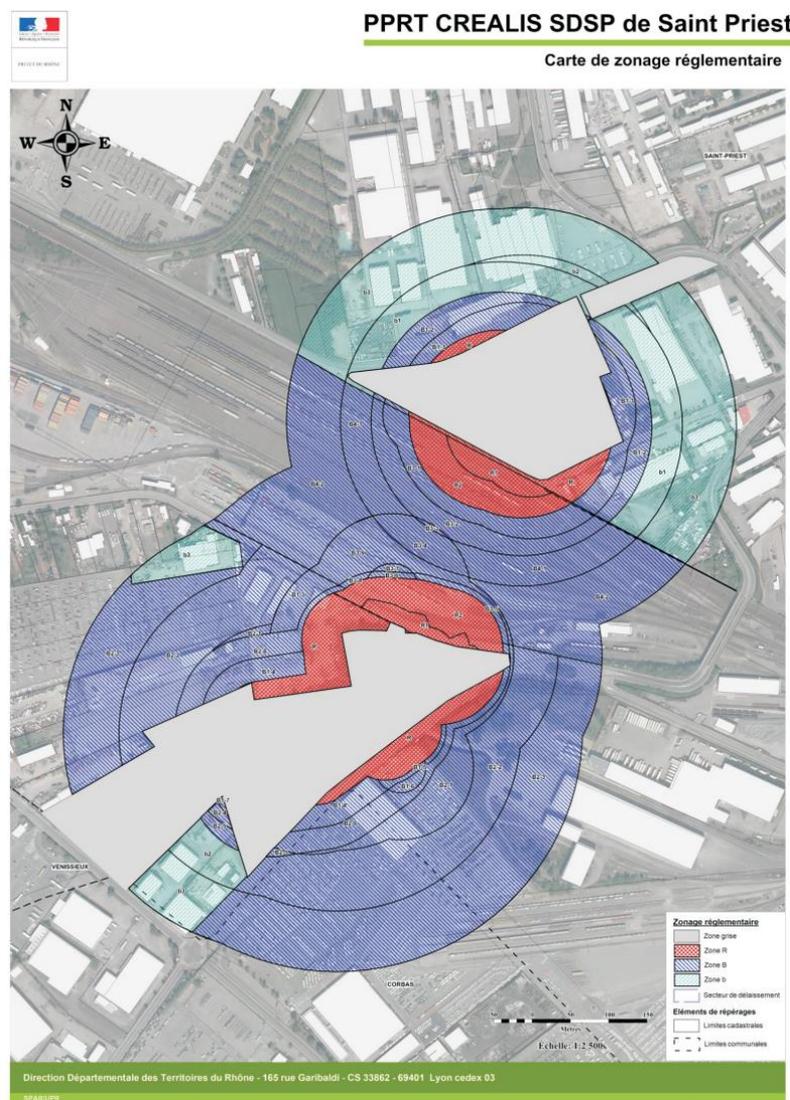
IV. – Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.

parcelles sur la section DT : n° 15, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 55, 57, 61, 68, 86, 87, 88, 89, 90 et 3 parcelles sur la section DL : n° 41, 47, 52) et 1 parcelle sur la commune de Corbas (section AN : n° 3)

Le règlement de SUP sera opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Pour une même zone (zone rouge, zone bleue, etc...) le règlement des SUP est identique à celui du PPRT. Les risques supplémentaires existants, le zonage du projet de SUP diffère du zonage du PPRT existant.

Ces deux zonages figurent ci-après :



Cartographie du PPRT CREALIS / SDSP – Carte de zonage réglementaire



Cartographie des servitudes d'utilité publique (plan de zonage) associées au projet SDSP

La comparaison de ces deux cartographies fait principalement ressortir une extension de la zone rouge (zone d'interdiction) au Sud du site et dans l'angle rentrant de la zone grisée.

La zone rouge au Nord du site est quand-à-elle déjà couverte par la zone rouge du PPRT.

Au final, le zonage où le projet de servitudes apporte des contraintes supplémentaires au PPRT sont :

- **zones rouges R + r :**
 - sur la rue des pétroles (zone Rouge R) d'une superficie de 104 m², sur le domaine routier de la métropole de Lyon ;
 - sur la parcelle DT 27 (zone Rouge r) d'une superficie de 27 m² appartenant à SDSP.
- **zones bleues B + b :**
 - sur les parcelles DT 27 et DT 68 (zone Bleue B) en supplément des zones B du PPRT existant.

4.3 – Les avis autorisés

4.3.1 – L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes et les réponses du pétitionnaire

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) constitue une pièce essentielle du dossier.

Ce long rapport de 14 pages est référencé sous le numéro : Avis n° 2022-ARA-AP-1399 et s'intitule « *Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur l'extension d'un dépôt de produits pétroliers par la Société du Dépôt de Saint-Priest à Saint-Priest (69)* »

Il est daté du 10 janvier 2023.

En préambule, l'Ae expose :

Extraits...

« Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 »

En synthèse de l'avis, l'Ae expose :

Extraits...

« Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air, compte tenu du rejet dans l'atmosphère de composés organiques volatils ;*
- la qualité des eaux superficielles et souterraines au regard du risque de pollution chimique ;*
- les risques industriels ;*
- le cadre de vie et la santé des habitants à proximité.*

Le dossier est globalement bien rédigé et compréhensible. L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales mais doit être complété en ce qui concerne la qualité de l'air et les nuisances sonores. Les incidences du projet, en phase travaux et en phase d'exploitation, sont présentées. Des mesures d'évitement ou de réduction sont présentées. Toutefois, le dossier ne présente aucun suivi, ni de la mise en place des mesures ni de leur efficacité, à l'exception de celles concernant les impacts sur les eaux superficielles et souterraines qui restent cependant plutôt insuffisantes en termes de composés suivis et de fréquence.

Le dossier n'est pas non plus explicite sur les substances des nouveaux carburants qui seront stockées sur le site et il ne permet donc pas d'être assuré que le traceur de risque utilisé pour l'évaluation des risques sanitaires est bien représentatif du danger et que l'évaluation prend bien en compte l'ensemble des substances nécessaires.

Le dossier ne contient pas de données sur la vulnérabilité du projet au changement climatique, ni sur les émissions de gaz à effet de serre qu'il induit. Enfin, les justifications des choix sont peu détaillées, en particulier le transport par fret ferroviaire est évoqué à plusieurs reprises dans le dossier mais sa mise en œuvre effective n'est pas présentée »

Sur la forme de l'avis :

L'Autorité environnementale présente le projet et son contexte local, les principaux équipements nouveaux qui seront installés, les procédures relatives au projet et les principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.

Sur le fond de l'avis :

L'Autorité environnementale fait, dans la suite et fin de son rapport (pages 7 à 14), une analyse approfondie de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, avec les remarques suivantes (**texte de couleur bleu**) auxquelles le pétitionnaire interrogé fait les réponses qui suivent immédiatement (**texte de couleur brune**)

Note : les réponses du pétitionnaire sont extraites du document « Réponse à l'avis de la MRAe » en date du 07 mars 2023 (24 pages)

Observation préalable du Commissaire enquêteur :

J'ai souvent regretté, et je le redis à nouveau, que l'avis de l'Autorité environnementale arrive un peu trop tard dans la procédure.

Pour ne prendre que l'exemple de ce dossier, l'étude d'impact est en effet datée du 22/01/2021 et son résumé non technique, couplé avec le RNT de l'étude des dangers, du 23/12/2021, alors que la saisine de l'Ae date du 09/11/2022.

Il en découle que les corrections et précisions demandées par l'Ae, ainsi que les réponses apportées par le MO ne sont jamais prises en compte dans le corps du dossier comme il est souvent demandé.

La lecture est donc rendue difficile par la nécessité de vérifier régulièrement si l'Ae n'a pas émis une recommandation sur telle ou telle partie de l'étude et quelle réponse a été apportée par le MO.

Afin de ne pas alourdir inutilement ce rapport, je ne commente – dans la suite de cet exposé – que les paragraphes pour lesquels les réponses du pétitionnaire méritent d'être commentées.

Je rappelle que ces deux documents sont publiés in-extenso dans le dossier d'enquête.

2 : Analyse de l'étude d'impact

§ 2.1.1 : La qualité de l'air

« L'Autorité environnementale recommande de compléter la description de l'état initial par des mesures de données sur la qualité de l'air au niveau du site »

Réponse du pétitionnaire :

« SDSP apporte les éléments suivants en complément des informations déjà présentes dans le dossier (paragraphe 3.5.6.1 de l'étude d'impact)

.../...

Ces résultats préliminaires sont du même ordre de grandeur que les concentrations mesurées par la station Sud lyonnais – Feyzin ZI et sont donc représentatifs de la qualité de l'air autour du site »

Observations du Commissaire enquêteur

- Les mesures provisoires transmises par SDSP me semblent difficilement comparables avec les mesures de « Sud Feyzin »

- Par ailleurs, compte tenu des vents dominants Nord/Sud de la région, la carte montre clairement que le site SDSP de Saint-Priest n'est absolument pas dans le panache des stations de « Sud lyonnais-Vénissieux » et de « Sud Feyzin »

La qualité de l'air au niveau du site SDSP reste donc à vérifier.

§ 2.2 : Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

« L'Autorité environnementale recommande de détailler et d'étudier davantage les possibilités de transport par le rail des produits stockés et l'effectivité de la mobilisation de ce type de transport »

Réponse du pétitionnaire :

« ...

Le flux actuel de nouveaux carburants représente environ 33 000 t/an (soit une vingtaine de camions par semaine) et est en constante augmentation. Les prévisions de SDSP, et de la profession de manière globale, tablent sur une croissance de ce type de carburant telle que les volumes doubleraient d'ici à 2027. Ainsi, SDSP prévoit de pouvoir assurer la desserte de son site en priorisant dans un premier temps les produits énergétiques renouvelables. Compte tenu du temps nécessaire aux travaux de réhabilitation des voies, le trafic ferroviaire pourrait démarrer en 2024 et constituer, à terme, 90 % du total des approvisionnements des carburants renouvelables avec 22 wagons-citernes par semaine ... »

Observations du Commissaire enquêteur

Le pétitionnaire répond bien à la problématique de l'approvisionnement des nouveaux produits mais n'apporte aucun élément nouveau sur les expéditions.

§ 2.3 : Incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

« L'Autorité environnementale recommande :

- de présenter un récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation prévues ;
- de préciser les mesures de suivi associées ;
- de prévoir des mesures supplémentaires en cas d'incidences notables sur l'environnement relevées lors du suivi »

Réponse du pétitionnaire :

« SDSP apporte les éléments suivants en complément des informations déjà présentes dans le dossier (paragraphe 6.9 de l'étude d'impact)

Observations du Commissaire enquêteur

Le pétitionnaire présente un tableau très complet et détaillé des différentes mesures ERC envisagées. Ce tableau me semble bien répondre à la demande de l'Ae.

Les mesures ne sont cependant pas numérotées comme cela se pratique habituellement (E1, E2, etc. R1, R2, etc.)

Difficile donc de les désigner simplement ...

§ 2.3.3. Cadre de vie des habitants

« L'Autorité environnementale recommande de revoir le niveau d'impact du projet sur le trafic routier et de mettre en place des mesures de réduction nécessaire »

Réponse du pétitionnaire :

« Les réponses apportées au chapitre 2.2 et au paragraphe ci-avant du présent document permettent de répondre à cette remarque. Le projet aura un impact positif à terme sur le trafic routier »

Observations du Commissaire enquêteur

Comme je l'ai dit précédemment, le pétitionnaire répond bien à la problématique de l'approvisionnement des nouveaux produits mais n'apporte aucun élément nouveau sur les expéditions.

4.3.2 – Avis des services contributeurs et organismes consultés

Les avis des autres services consultés en amont ne sont, en principe, pas rapportés dans le dossier.

On trouvera cependant dans le dossier, l'avis de la CLE Est lyonnais SAGE (avis du 21/07/2022)

4.3.3 – Avis délibérés des communes

Les avis des communes ne sont pas intégrés au dossier, et leur analyse ne relève pas de la mission du Commissaire enquêteur.

Cependant, dans la mesure où ils m'ont été communiqués, il y est parfois fait allusion ici où là dans ce rapport ou dans les conclusions et avis.

- Avis délibérés – avant le 28 juin 2023 – des conseils municipaux des communes de :
 - Corbas (délibération 2023 DL058 du 25 mai 2023) ;
 - Mions (délibération prévue le 06 juillet⁸) ;
 - Saint-Priest (délibération 2023_103 du 31 mai 2023) ;
 - Vénissieux (délibération 2023/35 du 19 juin 2023)
- Avis délibéré du conseil métropolitain de Lyon (délibération 2023-1760 du 26 juin 2023)

⁸ La préfecture a indiqué à la mairie de MIONS que si cette date était maintenue, son avis ne pourrait être pris en compte car intervenant au-delà de la date butoir réglementaire du 28 juin 2023

5 – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

5.1 – Origine des contributions

Le public avait la possibilité de déposer ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête « papier », comportant 16 pages cotées et paraphées par le Commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Saint-Priest ;
- lors d'une rencontre avec le Commissaire enquêteur, soit au cours d'une permanence, soit sur rendez-vous ;
- par courrier postal à l'adresse de Monsieur le Commissaire enquêteur en mairie de Saint-Priest ;
- sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>
- par voie électronique à l'adresse sdsp-projet-rubis-terminal@mail.registre-numerique.fr

Il est à noter que l'adresse du registre dématérialisé et celle de l'adresse courriel associée ont été accessibles du premier au dernier jour d'enquête de 0 h à 24 h 00.

Par simplification de langage, toutes les observations, questions, contributions, dépositions, propositions, etc. dont l'objectif est de manifester un avis ou d'améliorer le projet sont rassemblées sous le vocable « **contribution** », chacune d'elles pouvant regrouper une ou plusieurs « **observations** »

Les contre-propositions éventuelles dont l'objectif est de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause seront cependant répertoriées comme telles sous ce vocable.

5.2 – Bilan comptable - Synthèse des contributions

Participation :

Du point de vue de la participation, le bilan est très décevant puisque le public s'est très peu déplacé et s'est très peu exprimé sur le registre dématérialisé :

- pour le registre « papier » en mairie :
 - 2 personnes se sont déplacées. Aucun courrier postal n'a été adressé en mairie ;
- pour le registre dématérialisé :
 - 3 contributions ont été enregistrées : ces contributions ont toutes été envoyées par courriel et reversées sur le registre dématérialisé ;
- je dois noter cependant :
 - 2 contributions hors registre « papier » et hors registre dématérialisé reçues en réponse aux courriers adressés aux propriétaires des parcelles voisines du site, en début d'enquête (voir § 3.3.3.1)

soit un total de 7 contributions.

Par ailleurs, je n'ai eu aucune sollicitation de personne à titre individuel ou au titre de représentant d'une collectivité ou d'une association pour une demande d'entrevue en dehors des heures de permanences.

La participation a donc été très faible, ce qui interroge tout de même compte-tenu du sujet d'enquête, dans une commune qui semble avoir une sensibilité particulière en matière environnementale et de risques industriels.

Dans le même temps, cependant, il faut remarquer que quelques personnes – peu nombreuses il est vrai – ont consulté le registre dématérialisé, soit 42 visiteurs⁹ pour 48 visites et ont procédé à de nombreuses visualisations voire à des téléchargements des pièces du dossier.

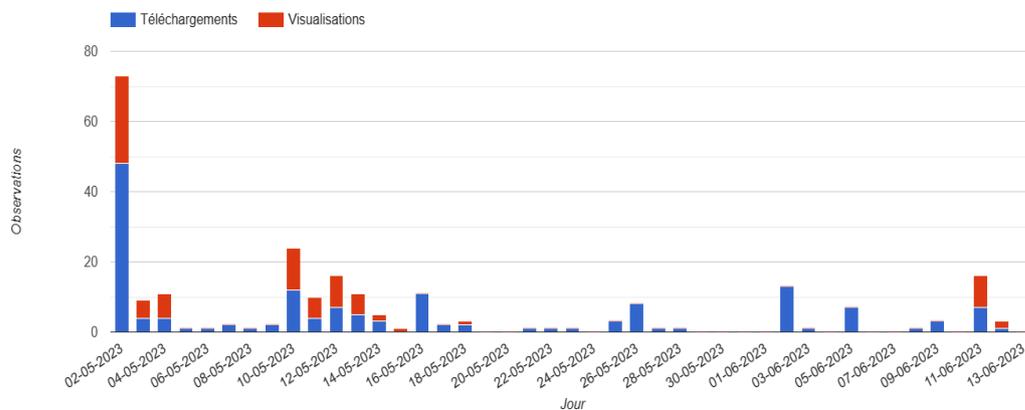


Tableau statistique extrait du registre électronique

Les thèmes :

Le tableau ci-après expose tout à la fois le nom du contributeur, sa ville de résidence, ainsi que les thèmes de la contribution déposée.

Signification des n° de contributions :

- RP ... : Contribution sur registre papier en mairie
- @... : Contribution sur registre électronique

Thèmes exposés dans les contributions, après analyse de ces dernières :

- Colonne 1 : Simple discussion avec le C.E.
- Colonne 2 : Prospective future du site / Site inadapté / Proximité urbaine / PEH
- Colonne 3 : Eau
- Colonne 4 : Circulation poids lourds et fret
- Colonne 5 : Risque sanitaire
- Colonne 6 : Air / PPA
- Colonne 7 : Risques technologiques / SUP / Contraintes urbanistiques
- Colonne 8 : Qualité du dossier
- Colonne 9 : Objectif neutralité carbone / Réduction de la consommation énergies fossiles

⁹ Je note avec curiosité que 22 personnes seulement parmi ces visiteurs sont originaires de Saint-Priest (4) ou de communes proches.
Les autres origines sont assez exotiques puisque l'on peut citer outre certaines communes lointaines de la région parisienne, du littoral atlantique ou du littoral méditerranéen, l'Allemagne, Madagascar, le Maroc, la Finlande ...

N°	Nom	Ville	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RP1	MANDON David Commune Corbas	Corbas	x								
RP2	GIROMAGNY Véronique Commune Corbas Métropole	Corbas		x	x						
@1	MALZAMET Christophe Association APECO	Corbas		x		x	x	x			
@2	CRUMIERE Christine Société RDS	Vénissieux		x		x		x	x	x	x
@3	PAYET Christian SCI du Beaujolais	Saint-Priest				x			x		
-	SNCF Propriétaire parcelle DL52	Saint-Priest							x		
-	Plateau de LOUZE Propriétaire parcelle DT27	Saint-Priest							x		
TOTAUX :			1	3	1	3	1	2	4	1	1

Bien que statistiquement ces chiffres aient peu de valeur au vu du faible nombre de contributions, on voit cependant que les thèmes les plus évoqués sont :

- Risques technologiques / SUP / Contraintes urbanistiques
- Prospective future du site / Site inadapté / Proximité urbaine / PEH
- Circulation poids lourds et fret
- Air / PPA

Toutes ces contributions sont présentées intégralement dans le PV de synthèse **en annexe 4**

6 – ECHANGES AVEC LE PETITIONNAIRE

De nombreux échanges ont eu lieu avec le pétitionnaire à différents moments de l'enquête, les plus importants à noter étant ceux relatifs à la visite du site, à la réunion publique et au moment des échanges procès-verbal de synthèse / mémoire réponse de fin d'enquête.

6.1 – La visite du site

La visite du site par le Commissaire enquêteur s'est déroulée le jeudi 13 avril à 14 h 00.

Un compte-rendu de cette visite, qui comporte les premières questions du Commissaire enquêteur, en a été établi à la date du 17 avril. Il a été adressé par courrier électronique au Directeur du site de SDSP, avec copie à l'Inspection des installations classées ce même jour en cours de journée.

Les réponses du pétitionnaire au CR de visite du site :

Le mémoire/réponse du pétitionnaire m'est parvenu en deux parties, le mercredi 03 mai puis le vendredi 12 mai par courrier électronique.

Le compte-rendu de visite du site et les réponses du pétitionnaire sont intégralement présentés **en annexe 2**, l'analyse des réponses étant effectuée dans le corps du rapport.

6.2 – La réunion publique

Une réunion publique – demandée dans le cadre de l'enquête par l'article L515-37 du Code de l'environnement – a été organisée par le Commissaire enquêteur le lundi 22 mai 2023 en mairie de Saint-Priest.

Un compte-rendu de cette réunion a été établi et soumis à la fois au pétitionnaire et à l'Inspection des installations classées (Cf. : § 3.5)

Le compte-rendu de la réunion publique est présenté **en annexe 3**

6.3 – Le procès-verbal de synthèse d'enquête

L'enquête publique a été close le mardi 13 juin à 17 h 30.

L'article R123-18 du Code de l'environnement prévoit que « .../... *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations .../...*

Conformément à cette disposition, le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté sur place au pétitionnaire, le mardi 20 juin.

Les réponses du pétitionnaire au PV de synthèse d'enquête :

Le mémoire/réponse au PV de synthèse m'a été adressé par courriel, dans les délais impartis par le Code de l'environnement, le dimanche 25 juin à 21 h 43.

J'ai accusé réception de ce document le lundi 26 juin.

« *Bonjour Monsieur VIALTEL,*

Merci pour votre réponse rapide sur laquelle je n'ai aucune observation à formuler.

Etc. .../... »

Le procès-verbal de synthèse d'enquête et les réponses du pétitionnaire sont intégralement présentés **en annexe 4**, l'analyse des réponses étant effectuée dans le corps du rapport.

7 – RESSENTI GLOBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'ENQUÊTE

Sur le projet :

La demande présentée par la société SDSP vise à obtenir une autorisation environnementale pour une extension de son dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest, ainsi que l'institution de servitudes d'utilité publique autour de ses installations.

Les installations projetées ne constituent pas, fondamentalement, une activité nouvelle, mais une extension de ces activités due à l'adaptation du site liée :

- à l'opportunité d'une reprise d'une partie de l'activité du Port Edouard Herriot consécutivement à une diminution progressive de celle-ci ;
- à un besoin de stockage nécessité par une introduction progressive de carburants « durables » de nouvelle génération dans le domaine de l'aviation (carburants de type SAF¹⁰)

L'opportunité de reprise d'une partie de l'activité du PEH

Le site pétrolier de SDSP et ses installations très spécifiques, tant techniques que de sécurité, et humaines avec un personnel qualifié, sont parfaitement adaptés pour une reprise partielle des activités du PEH.

Le stockage et la distribution de carburants de type « SAF »

Il s'agit là d'une prise de position « avant-gardiste » de SDSP qui s'inscrit bien dans l'évolution générale de la transition énergétique. De plus, le site et les installations de SDSP pourraient techniquement être aménageables dans l'hypothèse de l'évolution qui se murmure de la recherche de carburants de types totalement nouveaux (Hydrogène ?)

Sur l'institution de servitudes d'utilité publique :

Globalement, ces nouvelles SUP n'entraînent que peu de nouvelles contraintes. Celles-ci ont été exposées au public venu participer à la réunion publique que j'ai réglementairement organisée au cours de l'enquête.

Au final :

Le pétitionnaire – qui s'est toujours montré très ouvert à mes demandes d'explications, qui a répondu par écrit de manière très claire et détaillée à toutes les questions qui lui ont été posées tant par le public au cours de la réunion publique que par moi-même au cours de ma visite du site ou dans mon procès-verbal de synthèse – devra respecter à la lettre les promesses contenues dans son dossier et dans ses mémoires en réponse, et se montrer non seulement attentif, mais aussi très réceptif, aux réserves et recommandations qui lui seront opposées ou soumises.

Si tel est le cas, je suis certain que la mise en œuvre de ce projet ne confirmera pas toutes les objections négatives qu'il a soulevées mais qu'il contribuera localement au maintien d'une activité technique indispensable au lieu et place d'activités logistiques, non exemptes de reproches, qui ne manqueraient pas de profiter de l'aubaine pour prendre une place devenue opportunément libre.

OOOOO

¹⁰ Sustainable Aviation Fuels - SAF

FIN DU RAPPORT D'ENQUÊTE

Comme le prévoient les dispositions réglementaires,
les conclusions motivées du Commissaire enquêteur figurent dans deux documents séparés
faisant suite au présent rapport.

Fait à Lyon le 13 juillet 2023



Yves VALENTIN
Commissaire enquêteur

9 - PIÈCES ANNEXES

	<u>Page</u>
Annexe 1 : L'organisation de l'enquête	58
Annexe 2 : La visite du site et le mémoire réponse du pétitionnaire	72
Annexe 3 : La réunion publique	89
Annexe 4 : Le procès-verbal de synthèse et le mémoire réponse du pétitionnaire	97

ANNEXE 1

Organisation de l'enquête

- L'arrêté préfectoral ;
- L'avis d'enquête ;
- Les insertions de l'avis d'enquête dans la presse ;
- L'information des propriétaires de parcelles concernés

L'arrêté préfectoral



Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/FC

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2023- 63

portant ouverture d'une enquête publique unique
sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest
en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest
et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants, L. 515-8, L. 515-37, R. 123-1 à R 123-27, R 181-36 à R 181-38 et R.515-91 et suivants ;
- VU la demande d'autorisation environnementale du 9 juin 2022 complétée le 9 novembre 2022, présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue de l'extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest, assortie d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU l'étude d'impact produite à l'appui de la demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 10 janvier 2023 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à instituer autour du site de la Société du Dépôt de Saint-Priest à Saint-Priest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-17 du 25 Janvier 2023 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à instituer autour du site de la Société du Dépôt de Saint-Priest à Saint-Priest, joint au dossier d'enquête publique unique ;
- VU le rapport de recevabilité du 13 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour la mise à l'enquête publique;
- VU la décision du 17 mars 2023 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Yves VALENTIN en qualité de commissaire enquêteur ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : // www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du dépôt de Saint-Priest pour l'extension du dépôt de produits pétroliers au 113 chemin du Charbonnier à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.

L'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure.

Les servitudes d'utilité publique visent à limiter la constructibilité et l'usage des sols dans le périmètre dans lequel elles sont instituées. Elles concernent en totalité ou partiellement les parcelles cadastrales de la section DT n°s 15, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 55, 57, 61, 68, 86, 87, 88, 89 et 90 et de la section DL n°s 41, 47 et 52 situées sur la commune de SAINT-PRIEST et la parcelle cadastrale de la section AN n° 3 située sur la commune de CORBAS.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées auprès du responsable du projet, M. Pierre VIALTEL - directeur des terminaux de SDSP, au 04 72 90 09 62 ou sur le courriel suivant : pierre.vialtel@rubis-terminal.com

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant une durée de six semaines, du mardi 2 mai 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus.

Le dossier d'enquête est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale* accompagné notamment d'une étude d'impact* et de l'avis de l'autorité environnementale, de la demande d'institution des servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral arrêtant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre*.

* expurgés de leurs informations confidentielles

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie de Saint-Priest, siège de l'enquête, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

Une réunion publique organisée par le commissaire enquêteur se tiendra dans les salons du 1^{er} étage de la mairie de Saint-Priest, le lundi 22 mai 2023 de 18 h 30 à 20 h 00.

ARTICLE 4 : M. Yves VALENTIN, Retraité - Chargé de sécurité dans l'Industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, à la mairie de Saint-Priest, aux jours et heures suivants :

- mercredi 10 mai 2023 de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 25 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- lundi 5 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 13 juin 2023 de 14 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 5 : Des observations et propositions pourront également être formulées, pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Priest ,
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>
- par courrier postal adressé à la mairie de la commune précitée à l'attention du commissaire enquêteur,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : sdsp-projet-rubis-terminal@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête ouvert à la mairie de Saint-Priest. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de Saint-Priest, ainsi que des maires des communes de Corbas, Mions et Vénissieux dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 2 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône - www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la préfète du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra à la préfète (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône - www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfète du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus, ainsi que pour instituer les servitudes d'utilité publique. La préfète ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de Saint-Priest, Corbas, Mions et Vénissieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le **30 MARS 2023**

Pour la Préfète,
par délégation

la directrice départementale

P.2 Le Directeur Départemental
Adjoint

Mathias TINCHANT

L'avis d'enquête



Direction départementale
de la protection des populations

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demandes d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique
présentées par la Société du Dépôt de Saint-Priest

Commune de SAINT-PRIEST

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2023, une enquête publique unique d'une durée de six semaines est organisée, du mardi 2 mai 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest pour l'extension du dépôt de produits pétroliers au 113 chemin du Charbonnier à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation. L'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure.

Les servitudes d'utilité publique visent à limiter la constructibilité et l'usage des sols dans le périmètre dans lequel elles sont instituées. Elles concernent en totalité ou partiellement les parcelles cadastrales de la section DT n°s 15, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 55, 57, 61, 68, 86, 87, 88, 89 et 90 et de la section DL n°s 41, 47 et 52 situées sur la commune de SAINT-PRIEST et la parcelle cadastrale de la section AN n° 3 située sur la commune de CORBAS.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale* accompagné d'une étude d'impact* et de l'avis de l'autorité environnementale, de la demande d'institution des servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral arrêtant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre*, est consultable :

* expurgés de leurs informations confidentielles

- en mairie de Saint-Priest en version papier, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du responsable du projet, M. Pierre VIALTEL - directeur des terminaux de SDSP, au 04 72 90 09 62 ou sur le courriel suivant : pierre.vialtel@rubis-terminal.com

M. Yves VALENTIN, Retraité - Chargé de sécurité dans l'Industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, à la mairie de Saint-Priest aux jours et heures suivants :

- mercredi 10 mai 2023 de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 25 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- lundi 5 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 13 juin 2023 de 14 h 30 à 17 h 30

Une réunion publique organisée par le commissaire enquêteur se tiendra dans les salons du 1er étage de la mairie de Saint-Priest, le lundi 22 mai 2023 de 18 h 30 à 20 h 00.

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mé : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / / www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront également être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Priest, par courrier postal adressé à la mairie de Saint-Priest à l'attention du commissaire enquêteur, sur un registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal> ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : sdsp-projet-rubis-terminal@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête ouvert à la mairie de Saint-Priest. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an, à la mairie de Saint-Priest, à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est la préfète du Rhône. La préfète ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique.

P/ La directrice départementale,

Le Chef de Service

Laurence GANJOU-GALIERE

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / /www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Les insertions dans la presse

Le Progrès – Insertion 1

10 LE PROGRÈS RHÔNE ANNONCES LÉGALES

Mardi 11 avril 2023

AVIS
Avis au public
VILLE DE BRIGNAIS
AVIS AU PUBLIC
PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION D'UN
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Par délibération du 29 mars 2023, le Conseil municipal de Brignais a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité et a fixé les modalités de concertation qui seront mises en œuvre pendant l'élaboration. Cette délibération est consultable en mairie.

351073400

Avis administratifs
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Installations classées pour la
protection de l'environnement
Demande d'autorisation environnementale
présentée par la société LAFARGE CEMENTS
Commune de BELMONT D'AZERGUES,
CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2023, une enquête publique d'une durée de 39 jours est organisée du 2 mai 2023 au 9 juin 2023 inclus sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LAFARGE CEMENTS pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire et de marne du Val d'Azergues qu'elle exploite sur les communes de BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale est consultable :
- en mairies de BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES, en version papier, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public - sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/carriere-lafarge-belmont-azergues>
Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de la responsable du projet, Mme Julie DESSEIX-JULLIEN, Responsable Environnement Lafarge Ciments, au 04 72 54 11 69 ou 06 12 47 15 48 ou par courriel à l'adresse suivante : julie.desseix@lafarge.com
Mme Claire MORAND, Ingénieure de l'école des Mines - Cheffe d'entreprise de conseil dans le domaine de l'énergie, désignée en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, aux mairies de BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES, aux jours et heures suivants :
- jeudi 11 mai 2023 à Belmont d'Azergues de 17h00 à 19h00
- jeudi 25 mai 2023 à Belmont d'Azergues de 17h00 à 19h00
- samedi 27 mai 2023 à Charnay de 10h00 à 12h00
- samedi 3 juin 2023 à Belmont d'Azergues de 10h00 à 12h00
- vendredi 9 juin 2023 à Charnay de 15h30 à 17h30

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront être formulées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet aux mairies de BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES, par courrier postal adressé à la mairie de CHARNAY, siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêteur, sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/carriere-lafarge-belmont-azergues>
ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante :
carriere-lafarge-belmont-azergues@mail.registre-numerique.fr
Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale à la commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête ouvert à la mairie de CHARNAY. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/carriere-lafarge-belmont-azergues>

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an, aux mairies de BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY et SAINT-JEAN-DES-VIGNES (mairies d'implantation du projet), à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr
L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est la préfète du Rhône.

La directrice départementale, Par délégation

351128300

VOTRE CONTACT
04 72 22 24 25
lpral@leprogres.fr

RHD10 - V1

Enquêtes publiques
COMMUNE DE
SAINT-PIREST
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demandes d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique présentées par la Société du Dépôt de Saint-Priest

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2023, une enquête publique unique d'une durée de six semaines est organisée, du mardi 2 mai 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest pour l'extension du dépôt de produits pétroliers n°113 chemin du Charbonnier à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation. L'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure.
Les servitudes d'utilité publique visent à limiter la constructibilité et l'usage des sols dans le périmètre dans lequel elles sont instituées. Elles concernent en totalité ou partiellement les parcelles cadastrales de la section DT n°s 15, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 55, 57, 61, 68, 86, 87, 88, 89 et 90 et de la section DL n°s 41, 47 et 52 situées sur la commune de SAINT-PIREST et la parcelle cadastrale de la section AN n° 3 située sur la commune de CORBAS. Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact* et de l'avis de l'autorité environnementale, de la demande d'institution des servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral autorisant le projet de permis et des servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre*, est consultable :
* expurgés de leurs informations confidentielles
- en mairie de Saint-Priest en version papier, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public - sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>
Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du responsable du projet, M. Pierre VIATTEL, directeur des terminaux de SDS, au 04 72 90 09 82 ou sur le courriel suivant : pierre.viatte@rubis-terminal.com
M. Yves VALENTIN, Retraité - Chargé de sécurité dans l'industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, à la mairie de Saint-Priest aux jours et heures suivants :
* mercredi 10 mai 2023 de 14 h 00 à 17 h 00
* jeudi 25 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
* lundi 5 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
* mardi 13 juin 2023 de 14 h 30 à 17 h 30

Une réunion publique organisée par le commissaire enquêteur se tiendra dans les salons du 1er étage de la mairie de Saint-Priest, le lundi 22 mai 2023 de 18 h 30 à 20 h 00. Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront également être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Priest, par courrier postal adressé à la mairie de Saint-Priest à l'attention du commissaire enquêteur, sur un registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>
ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante :
sdsp-projet-rubis-terminal@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête ouvert à la mairie de Saint-Priest. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an, à la mairie de Saint-Priest, à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr
L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est la préfète du Rhône. La préfète ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique.

P/La directrice départementale,
Le Chef de Service
Laurence DANJOU-GALIERE

351043700

Plan local d'urbanisme
VILLE DE BRIGNAIS
AVIS AU PUBLIC
PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
N°2 DU PLU DE BRIGNAIS

Par arrêté N°SU003RP2022 du 8 novembre 2022, Monsieur le Maire de Brignais a prescrit la modification du Plan local d'urbanisme. Les évolutions envisagées visent à affiner le recensement des éléments du patrimoine paysager, végétal ou bâti à protéger, à corriger et à adapter certaines dispositions du règlement graphique et littéral, ainsi que certains placements réservés et orientations d'aménagement et de programmation.

351074100

Vienne
Condrieu
Agglomération
AVIS D'APPROBATION DE LA MODIFICATION
n°1 du PLU DE TUPIN ET SEMONS
Par délibération n°23-65 en date du 21 mars 2023, le Président de Vienne Condrieu Agglomération a approuvé la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tupin et Semons.
Un exemplaire de cette délibération est affiché au siège de Vienne Condrieu Agglomération et en Mairie de Tupin et Semons.

351141400

Vienne
Condrieu
Agglomération
AVIS D'APPROBATION DE LA MODIFICATION
n°2 DU PLU DE CONDRIEU

Par délibération n°23-64 en date du 21 mars 2023, le Président de Vienne Condrieu Agglomération a approuvé la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Condrieu. Le dossier est tenu à la disposition du public au siège de Vienne Condrieu Agglomération et en Mairie de Condrieu. Un exemplaire de cette délibération est également affiché à Vienne Condrieu Agglomération et en Mairie.

351180600

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS
Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

SACVL
LA VOIE ENJOUEE
Avis d'appel d'offres
Procédure Formalisée
Appel d'offres ouvert

Marchés pluriannuels de travaux à bons de commande pour les travaux d'entretien et remise en état de logements et parties communes du patrimoine locatif de la SACVL
Référence de l'appel d'offres : SACVL T2023P0082 marchés à bons de commande

Identification de l'organisme passant le marché : Société Anonyme de Construction de la Ville de Lyon - SACVL-36 quai Fulchiron 69245 LYON Cedex 05
Téléphone : 04 72 77 34 34, Site internet de la SACVL : URL : <http://sacvl.fr>
Service acheteur : Service Patrimoine.
Contact : Roland Baujeu

Objet du marché :
Le présent appel d'offres concerne des prestations d'entretien courant dans les parties communes et privatives de l'ensemble du patrimoine locatif (logements, commerces, locaux, résidences spécialisées...) ou administratif (antennes, siège) de la SACVL. Au 1 mars 2023 le parc de la SACVL est composé de 8526 logements et 175 résidences sur LYON.

Type de marché :
Marché de travaux - Marchés pluriannuels à bons de commande sans minimum et avec un maximum suivant le règlement de consultation.

Procédure de passation mise en œuvre :
La procédure mise en œuvre est une procédure formalisée ouverte sans négociation

Durée du marché :
le présent marché est établi pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois (démarrage le 01-01-2024 jusqu'au 31-12-2027).

Lieu d'exécution : Lyon 69

Liste des Lots/Qualifications :

Lot 1 - Plâtrerie - Peinture - Qualibat 6111

Lot 2 - Electricité - Qualifelec E2

Lot 3 - Plomberie et Adaptation au handicap - Qualibat 5112

Lot 4 - Equipements de chauffage et EDC individuels - Qualibat 5112 - Professionnel du gaz

Lot 5 - Vitrerie - Qualibat 4711

Lot 6 - Menuiserie - Serrurerie - Qualibat 4311- 4411

Lot 7 - Maçonnerie - Qualibat 2111

Lot 8 - Curage - Débouchage - sur références

Lot 9 - Parquets - Qualibat 4382

Lot 10 - Nettoyage - sur références

Lot 11 - Interphone - contrôle d'accès - télévision - qualification antenne

Lot 12 - Encombrants - sur références

Variante : la proposition de variantes n'est pas autorisée.

Délai de validité des propositions : 180 jours à compter de la date de remise des offres.

Langue de rédaction des offres : langue française.

Composition des candidatures et des offres : suivant règlement de consultation.

Adresse d'obtention des documents de consultation :
Le Dossier de Consultation est disponible à compter du mardi 11 avril 2023.

Le dossier est obtenu par téléchargement sur notre site <http://www.sacvl.fr> dans la rubrique fournisseurs/accedez à nos services/accedez à nos appels d'offres/Marchés de travaux à bons de commande, 12 lots, pour les travaux d'entretien et remise en état de logements SACVL - T2023P0082

Remise des offres :
Le rendu des offres se fera OBLIGATOIREMENT par envoi dématérialisé sans obligation de signer les pièces au moyen d'un certificat de signature électronique.

Au plus tard le lundi 12 juin 2023 avant 12h sur le site internet

Condition particulière d'exécution :
clause sociale La SACVL fixe dans ce marché un niveau minimal

Le Progrès – Insertion 2

Mardi 2 mai 2023

LE PROGRÈS | RHÔNE ANNONCES LÉGALES 13

Enquêtes publiques



COMMUNE DE SAINT-PIREST

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demandes d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique présentées par la Société du Dépôt de Saint-Priest

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2023, une enquête publique unique d'une durée de six semaines est organisée, du mardi 2 mai 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest pour l'extension du dépôt de produits pétroliers au 113 chemin du Charbonnier à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation. L'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure.

Les servitudes d'utilité publique visent à limiter la constructibilité et l'usage des sols dans le périmètre dans lequel elles sont instituées. Elles concernent en totalité ou partiellement les parcelles cadastrales de la section DT n°s 15, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 35, 57, 61, 65, 86, 87, 88, 89 et 90 et de la section DL n°s 41, 47 et 52 situées sur la commune de SAINT-PIREST et la parcelle cadastrale de la section AN n° 3 située sur la commune de CORBAS. Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, de la demande d'institution des servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral arrêtant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre, est consultable :

* expurgés de leurs informations confidentielles
- en mairie de Saint-Priest en version papier, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>
Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du responsable du projet, M. Pierre VIALTEL - directeur des terminaux de SDSP, au 04 72 90 09 62 ou sur le courriel suivant : pierre.vialtel@rubis-terminal.com
M. Yves VALENTIN, Retraité - Chargé de sécurité dans l'Industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, à la mairie de Saint-Priest aux jours et heures suivants :

* mercredi 10 mai 2023 de 14 h 00 à 17 h 00
* jeudi 25 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
* lundi 5 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
* mardi 13 juin 2023 de 14 h 30 à 17 h 30

Une réunion publique organisée par le commissaire enquêteur se tiendra dans les salons du 1er étage de la mairie de Saint-Priest, le lundi 22 mai 2023 de 18 h 30 à 20 h 00. Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront également être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Priest, par courrier postal adressé à la mairie de Saint-Priest à l'attention du commissaire enquêteur, sur un registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal> ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : sdsp-projet-rubis-terminal@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête ouvert à la mairie de Saint-Priest. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>
A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an, à la mairie de Saint-Priest, à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôles installations classées et environnement - et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est la préfète du Rhône. La préfète ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique.

P/La directrice départementale,
Le Chef de Service
Laurence DANJOU-GALIERE

351043700

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

Par acte SSP du 06/03/2023 il a été constitué une SARL dénommée :

SJ2F

Siège social: 700 route de la paponnierie 69440 STE CATHERINE
Capital: 2.000 €
Objet: Electricité et pose de plaques d'isolation intérieure. La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise

en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
Gérant: M. FAHY Sylvain 700 route de la paponnierie 69440 STE CATHERINE
Gérant: M. FERRI Jordan 35 impasse des lys 01320 CHALAMONT
Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de LYON

349094400

Par acte SSP du 21/04/2023 il a été constitué une SASU dénommée :

MMA TAXI

Siège social: 89a rue jacquard 69120 VAULX EN VELIN
Capital: 1.000 €
Objet: Acquisition, location et exploitation de licence de taxi. Transport de personnes par taxi et activité de taxi, messagerie et transport express de colis, transport par conduits, transport personnalisé et adapté pour personnes à mobilité réduite, transport scolaire, transport de marchandises non réglementées, transport de malades assistés, assistance aux personnes et aux biens sur route. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Président: M. AOUAR Mohamed 89a rue jacquard 69120 VAULX EN VELIN

Transmission des actions: Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés. Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée, la cession est soumise à agrément.

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote: Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de LYON

353147400

Par acte SSP du 20/04/2023 il a été constitué une SCI dénommée :

ZECHA

Siège social: 27 rue pierre pays 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

Capital: 1.000 €

Objet: La Société a pour objet en France et dans tous les pays, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial : L'acquisition de tous tenements immobiliers, construits ou non ; La construction ou par mandats ; La gestion et l'exploitation, desdits biens par tous moyens et notamment par voie de location.

Gérant: M. GUILLOPPE Julien 27 rue pierre pays 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

Gérant: Mme MARTINEZ Patricia 27 rue pierre pays 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

Cession des parts sociales: Toutes les cessions de Titres, y compris au profit d'un ascendant, d'un descendant, d'un conjoint ou d'un Associé, doivent recueillir l'agrément exprès et préalable de la collectivité des Associés statuant selon les règles applicables aux décisions de nature extraordinaire, ce sous réserve de l'application du droit de préemption de l'Associé Majoritaire ou Egalitaire prévu aux présentes. Ces dispositions visent toutes Transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des Titres.

Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de LYON

353853200



Par acte SSP du 24/02/2023 il a été constitué une SARL dénommée :

BUREAU SECONDE

Siège social: 4 rue jacquard 69004 LYON

Capital: 4.000 €

Objet: La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte

Gérant: Mms COUDRAY Elise 4 rue jacquard 69004 LYON

Gérant: Mme HUOT-MARCHAND Coraline 15 rue du mail 69004 LYON

Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de LYON

353891700

Par acte SSP du 26/04/2023 il a été constitué une SAS dénommée :

CONFLUENCE 2

Siège social: 9 b quai riboud 69002 LYON

Capital: 2.000 €

Objet: Exploitation de tout fonds de commerce de restauration, brasserie, café

Président: la société SELMAN GROUPE, SARL au capital de 5.000 €, siège 1 rue puits gaillet 69011 LYON N°839617032 RCS de LYON représentée par M. SELMAN Hussein

Directeur Général: M. SELMAN Hussein 34 chemin des bles d'or 69570 DARDILLY

Transmission des actions: Actions librement cessibles uniquement entre associés, ascendant ou descendant des associés

Admission aux assemblées et exercice du droit de vote: Tout Actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de LYON

353937200

Dissolutions

V-ONE CONSULTING

Société Par Actions Simplifiée

au capital de 1 000,00 €

Siège social: 73 Chemin de Crécy

69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

838 796 357 RCS LYON

D'un procès-verbal des décisions du 31/03/2023, l'associé unique a :

-décidé la dissolution anticipée de la société a été prononcée à compter du 31/03/2022 suivi de sa mise en liquidation
-désigné en qualité de liquidateur : Magali VAISSIERE, demeurant à ST DIDIER AU MONT D'OR (69370), 73 chemin de Crécy.

-conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et apurer le passif, -fixé le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social à ST DIDIER AU MONT D'OR (69370), 73 chemin de Crécy. Le dépôt des actes et pièces relatives à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de LYON.

Pour avis,

le représentant légal.

353919300

Extrait de jugement

INFORMATIONS COMMERCIALES

2023RJ0483 - Par jugement du 25/04/2023, le Tribunal de commerce de Lyon a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de La société VERITABLE - B11 899 392 RCS Lyon - SAS - 160 rue Pierre Fallon 69140 RILLIEUX-LA-PAPE - fabricant de potager d'intérieur - Administrateur : SELARL FHB, représentée par Maître Gasi COLTIER ou Charlotte FORT 24 rue Childebert 69002 LYON - avec pour mission : surveiller les opérations de gestion du débiteur - mandataire judiciaire : la SelarL MJ SYNERGIE-Mandataires judiciaires représentée par Maître Bruno WALCZAK ou Me Michaël ELANCYR 136 cours Lafayette CS 33434 69441 LYON Cedex 03 auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois de la publication au BODACC Le tout Lyon

2023RJ0473 - Par jugement du 25/04/2023, le tribunal de commerce de Lyon a ouvert le redressement judiciaire de la société TEIKEI BIO - 904 351 301 RCS LYON - SAS - autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé - 40 avenue de Saxe 69006 LYON - Administrateur : la SelarL AJ PARTENAIRES représentée par Maître Didier LAPIERRE et Maître Ludvine SAPIN 174 rue de Créqui 69003 LYON - avec pour mission : assister le débiteur dans tous les actes concernant la gestion - mandataire judiciaire : SELARL MJ ALPES représentée par Me Caroline JAL et Me Caroline LEPRETRE 49 rue Servient CS 23514 69442 LYON Cedex 03 auquel les créanciers ont à déclarer leurs créances dans les deux mois de la publication du jugement au BODACC - Date de cessation des paiements le 01/04/2023. Le tout Lyon

2022RJ0347 - Par jugement du 27/04/2023, le tribunal de commerce de LYON a prononcé de La société From Italy With Love - holding animatrice - 1070 avenue Eugène Mirabel 13480 CABRIES - 1070 avenue Eugène Mirabel 13480 CABRIES - non inscrit au RCS LYON - liquidateur judiciaire PM La SELARL JEROME ALLAIS représentée par Maître Jérôme ALLAIS Immeuble l'Europe 62 rue de Bonnel 69003 LYON Le tout Lyon

2022RJ0348 - Par jugement du 27/04/2023, le tribunal de commerce de LYON a prononcé de La société FWL 621 - restaurant - Cité de l'Europe-ZAC du Terminal 1001 boulevard Du Kent 62231 COQUELLES - non inscrit au RCS LYON - liquidateur judiciaire PM La SELARL JEROME ALLAIS représentée par Maître Jérôme ALLAIS Immeuble l'Europe 62 rue de Bonnel 69003 LYON Le tout Lyon

2023RJ0306 - Par jugement du 25/04/2023, le tribunal de commerce de LYON a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de La société S I L V A D O M - toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la fabrication de Commerce de La Charpenay 69210 LENTILLY - paro D ACTIVITES CHARPENAY 69210 LENTILLY - 327 338 232 RCS Lyon - liquidateur judiciaire PM la SELARLU MARTIN représentée par Me Pierre MARTIN Le Britannia Batiment B 20 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON Le tout Lyon

RHO13-V1

Le Tout Lyon – Insertion 1

URBANISME

Rhône


PRÉFÈTE DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

EXTRAIT

d'un avis de la commission nationale d'aménagement commercial

Lyon, le 13 Avril 2023

Réunie le 9 mars 2023, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet porté par la **SCCV FONCIÈRE CHABRIÈRES**, en vue de procéder, sur la commune de **Vindry-sur-Turdine (69490), La Croisette**, à l'extension de 321 m² de surface de vente du supermarché « **INTERMARCHÉ** », portant ainsi sa surface de vente de 1 881 m² à 2 202 m², et au déplacement de son drive réduit à 40 m² comprenant 2 pistes, dont 1 pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Cet avis fait suite au recours exercé par la **SAS SAINT LOUP DISTRIBUTION**.

La Préfète,
Pour la préfète,
La directrice des affaires juridiques (EP17875)
et de l'administration locale - Catherine MÉRIC


PRÉFÈTE DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Direction départementale de la protection des populations
Installations classées pour la protection de l'environnement
Demandes d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique présentées par la Société du Dépôt de Saint-Priest
Commune de SAINT-PIREST

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2023, une enquête publique unique d'une durée de six semaines est organisée, du mardi 2 mai 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest pour l'extension du dépôt de produits pétroliers au 113 chemin du Charbonnier à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation. L'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure.

Les servitudes d'utilité publique visent à limiter la constructibilité et l'usage des sols dans le périmètre dans lequel elles sont instituées. Elles concernent en totalité ou partiellement les parcelles cadastrales de la section DT n°s 15, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 35, 57, 61, 68, 86, 87, 88, 89 et 90 et de la section DL n°s 41, 47 et 52 situées sur la commune de SAINT-PIREST et la parcelle cadastrale de la section AN n° 3 située sur la commune de CORBAS.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact* et de l'avis de l'autorité environnementale, de la demande d'institution des servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral arrasant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre*, est consultable :

- * expurgés de leurs informations confidentielles
- en mairie de Saint-Priest en version papier, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :

<https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du responsable du projet, M. Pierre VIALTEL - directeur des terminaux de SDSP, au 04 72 90 09 62 ou sur le courriel suivant :

pierre.vialtel@rubis-terminal.com

M. Yves VALENTIN, retraité - Chargé de sécurité dans l'industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, à la mairie de Saint-Priest aux jours et heures suivants :

- mercredi 10 mai 2023 de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 25 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00

Samedi 15 avril 2023

- lundi 5 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 13 juin 2023 de 14 h 30 à 17 h 30

Une réunion publique organisée par le commissaire enquêteur se tiendra dans les salons du 1er étage de la mairie de Saint-Priest, le lundi 22 mai 2023 de 18 h 30 à 20 h 00.

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront également être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Priest, par courrier postal adressé à la mairie de Saint-Priest à l'attention du commissaire enquêteur, sur un registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

- ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante :
sdsp-projet-rubis-terminal@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête ouvert à la mairie de Saint-Priest. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an, à la mairie de Saint-Priest, à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est la préfète du Rhône. La préfète ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique.

P/La directrice départementale,
Le Chef de Service - Laurence DANJOU-GALIERE (EP17745)


Commune de Saint-Laurent-d'Agy (69440)
Approbation de la modification n°5

Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du lundi 3 avril 2023, le Conseil municipal a décidé d'approuver la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de SAINT-LAURENT-D'AGNY.

La délibération est affichée en Mairie durant un mois soit du 4 avril au 5 mai 2023. Le dossier de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme, après approbation, est à la disposition du public, à la mairie aux jours et heures d'ouverture et à la Préfecture.

Fabieg BREUZIN, Maire. (EP17718)


AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE ANSE
ALIÉNATION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN RURAL SANS DENOMINATION SITUÉ LIEU-DIT « LES BASSIEUX »

Par arrêté n° URBA-NR-112-04-2023 en date du 5 avril 2023, le Maire de ANSE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'aliénation d'une partie d'un supposé chemin rural sans dénomination situé lieu-dit « Les Bassieux » à ANSE depuis :

- l'extrémité de la Rue du Gamay (Nord/Ouest) jouxtant les parcelles cadastrées AR 383 et 381,
- jusqu'à l'intersection avec la Rue du Gamay (Nord/Est) jouxtant les parcelles cadastrées AR n°383 - 146 et 268,
- et entre les parcelles de la commune de ANSE (AR n° 383-381), de Mr TILLET Roger (AI n° 146) et Mr LAPALUS Pierre (AI n° 268).

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs du mardi 2 mai 2023 - 9 heures jusqu'au mardi 16 mai 2023 - 17 heures.

Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier en mairie de ANSE, durant les jours et heures d'ouverture au public (du lundi au vendredi 9h - 12h30 et 13h30 - 17h et le samedi de 9 h - 12 h)

ainsi que sur le site internet de la mairie

<http://www.mairie-anse.fr> et le cas échéant, formuler ses observations sur le registre d'enquête spécialement ouvert pour cet objet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie ou sur la messagerie de la Mairie :

contact@mairie-anse.fr

Le dossier d'enquête publique et l'avis au public seront également publiés sur le site internet de la mairie de ANSE : <http://www.mairie-anse.fr>

Monsieur Gaston MARTIN, commissaire enquêteur, retraité - Ingénieur civil des ponts et chaussées, inscrit sur la liste d'aptitude du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2023, a été désigné par Monsieur le Maire de ANSE.

Il sera présent en mairie de ANSE :

- mercredi 3 mai 2023 de 9 h à 12 h
- mardi 16 mai 2023 de 14 h à 17 h.

Tout Lyon N° 5566

Le Tout Lyon – Insertion 2



Avis rectificatif à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt

(réf. annonce MP17830 – Tout Lyon du 15/04/2023)
VILLE DE VILLEURBANNE
PROJET DE MODERNISATION DE L'ASTROBALLE

1 - La Ville de Villeurbanne lance une phase de « sourcing », avec les opérateurs économiques pouvant être intéressés par le projet de rénovation du complexe sportif « Astroballe » et de lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence visant à en confier la réalisation et l'exploitation à un opérateur privé.

2 - Modification de la date limite pour manifester l'intention de participation au « sourcing » auprès de la Ville de Villeurbanne :

Initialement prévue jusqu'au mardi 02 mai 2023 à 12h00 via la plateforme de dématérialisation des marchés publics AWS de la Ville de Villeurbanne.

La date limite est repoussée au :

Mardi 9 mai 2023 à 12h00 via la plateforme de dématérialisation des marchés publics AWS de la Ville de Villeurbanne.

Les candidats ayant manifesté un intérêt avant la date fixée seront invités à participer à la réunion d'information.

3 - Renseignements / contacts :

Service commande publique ville de Villeurbanne (via plateforme AWS). (MP18200)

URBANISME

Rhône



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Direction départementale de la protection des populations
Installations classées pour la protection de l'environnement
Demandes d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique présentées par la Société du Dépôt de Saint-Priest

Commune de SAINT-PIREST

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2023, une enquête publique unique d'une durée de six semaines est organisée, du mardi 2 mai 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest pour l'extension du dépôt de produits pétroliers au 113 chemin du Charbonnier à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation. L'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure.

Les servitudes d'utilité publique visent à limiter la constructibilité et l'usage des sols dans le périmètre dans lequel elles sont instituées. Elles concernent en totalité ou partiellement les parcelles cadastrales de la section DT n°s 15, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 55, 57, 61, 68, 86, 87, 88, 89 et 90 et de la section DL n°s 41, 47 et 52 situées sur la commune de SAINT-PIREST et la parcelle cadastrale de la section AN n°3 située sur la commune de CORBAS.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale, accompagné d'une étude d'impact* et de l'avis de l'autorité environnementale, de la demande d'institution des servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral arrêtant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre*, est consultable :

* expurgés de leurs informations confidentielles

- en mairie de Saint-Priest en version papier, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :

<https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du responsable du projet, M. Pierre VIALTEL - directeur des terminaux de SDSP, au 04 72 90 09 62 ou du courriel suivant :

pierre.viaitel@rubis-terminal.com

M. Yves VALENTIN, Retraité – Chargé de sécurité dans l'Industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, à la mairie de Saint-Priest aux jours et heures suivants :

- mercredi 10 mai 2023 de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 25 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- lundi 5 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 13 juin 2023 de 14 h 30 à 17 h 30

Une réunion publique organisée par le commissaire enquêteur se tiendra dans les salons du 1er étage de la mairie de Saint-Priest, le lundi 22 mai 2023 de 18 h 30 à 20 h 00.

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront également être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Priest, par courrier postal adressé à la mairie de Saint-Priest à l'attention du commissaire enquêteur, sur un registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

- ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante :

sdsp-projet-rubis-terminal@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête ouvert à la mairie de Saint-Priest. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables, pendant un an, à la mairie de Saint-Priest, à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est la préfète du Rhône. La préfète ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique.

P/La directrice départementale,

Le Chef de Service - Laurence DANJOU-GALIERE

(EP17746)



Avis de consultation du public

Direction départementale de la protection des populations
Installation classée
pour la protection de l'environnement
soumise à enregistrement
Commune de Coïmbier Saugnieu

Une consultation du public d'une durée de quatre semaines, du 22 mai 2023 au 19 juin 2023 inclus, est ouverte sur la demande d'enregistrement, présentée par la société EM2C PROMOTION AMENAGEMENT, en vue de construire un entrepôt de fret aéroportuaire (activités visées par la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le site de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry à Coïmbier Saugnieu.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Coïmbier Saugnieu aux jours et heures d'ouverture au public suivants :

les lundis de 14 à 17 heures / les vendredis et samedis de 9 à 12 heures / les mardis et jeudis de 9 à 12 heures et de 14 à 18 heures / les mercredis de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures,

- et sur le site des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante :

www.rhone.gouv.fr

(rubrique Actions de l'Etat/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classeses-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement)

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Coïmbier Saugnieu. Elles pourront également être adressées par courrier postal à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - 245, rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03) ou par courrier électronique (avec en objet : CP_EM2C) à l'adresse suivante :

ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

La préfète du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement. A l'issue de la procédure, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ou d'un arrêté préfectoral de refus.

P/O La directrice départementale,

Le chef de Service

Madame Laurence DANJOU-GALIERE

(EP18250)

Avis d'enquête aux propriétaires des parcelles concernées (Exemple de courrier adressé à tous les propriétaires)



Direction départementale
de la protection des populations

Service Protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
Mél : ddpp-pe@rhnone.gouv.fr

Dossier suivi par : Françoise CHATOUX
Tél : 04 72 61 37 35

Lyon, le 12 AVR. 2023

Madame, Monsieur,

Par arrêté du 30 mars 2023, a été prescrite l'organisation d'une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest, en vue d'étendre son dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.

Cette enquête publique se déroulera du mardi 2 mai au mardi 13 juin 2023.

Les servitudes d'utilité publique visent à limiter la constructibilité et l'usage des sols dans le périmètre dans lequel elles sont instituées. Elles concernent en totalité ou partiellement les parcelles cadastrales de la section DT n°s 15, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 55, 57, 61, 68, 86, 87, 88, 89 et 90 et de la section DL n°s 41, 47 et 52 situées sur la commune de SAINT-PRIEST et la parcelle cadastrale de la section AN n° 3 située sur la commune de CORBAS.

Selon la liste extraite du dossier d'enquête ci-jointe, vous êtes propriétaires de l'une ou plusieurs de ces parcelles. A ce titre, le commissaire enquêteur en charge de l'enquête a souhaité qu'une information vous soit adressée.

Vous trouverez donc ci-joint l'avis relatif à cette enquête, lequel précise les modalités d'accès au dossier et de participation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice départementale
Par délégation

L'adjointe au chef de service

Anabelle BIZIERE

Madame et Monsieur MILLON
9 rue Eugène Henaff
69200 VENISSIEUX

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

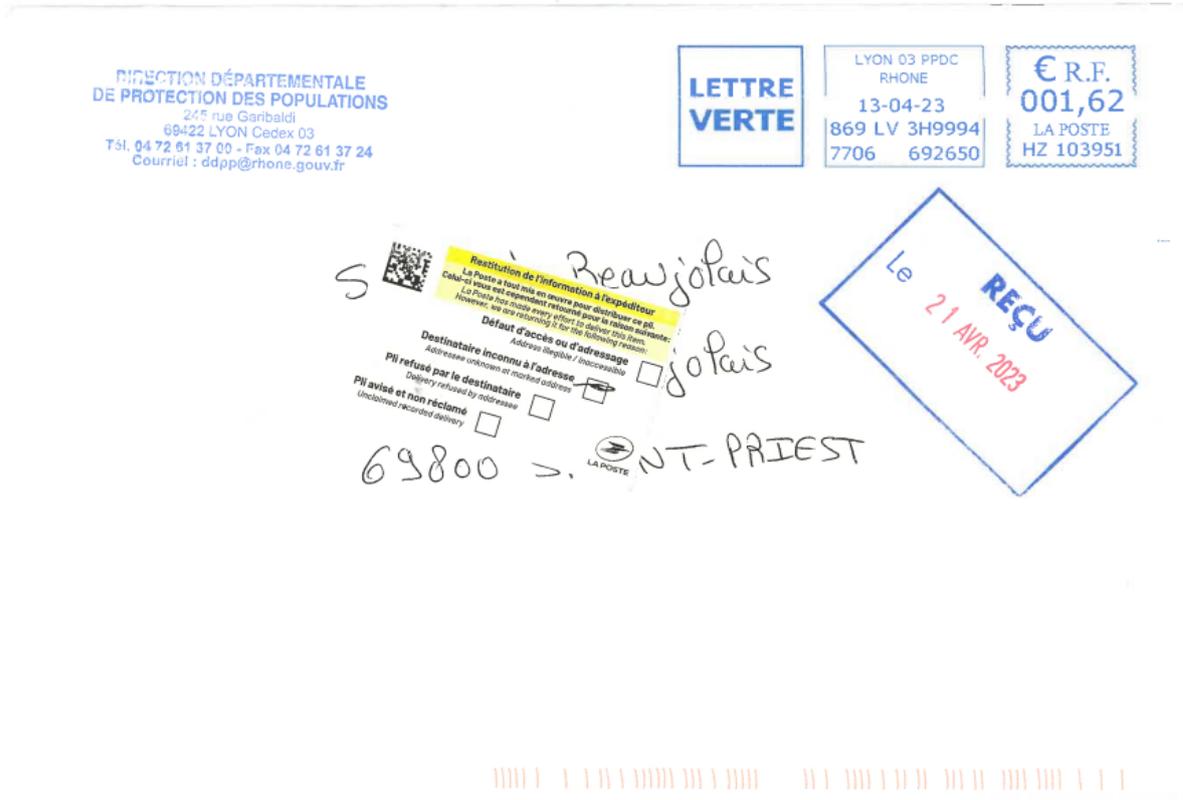
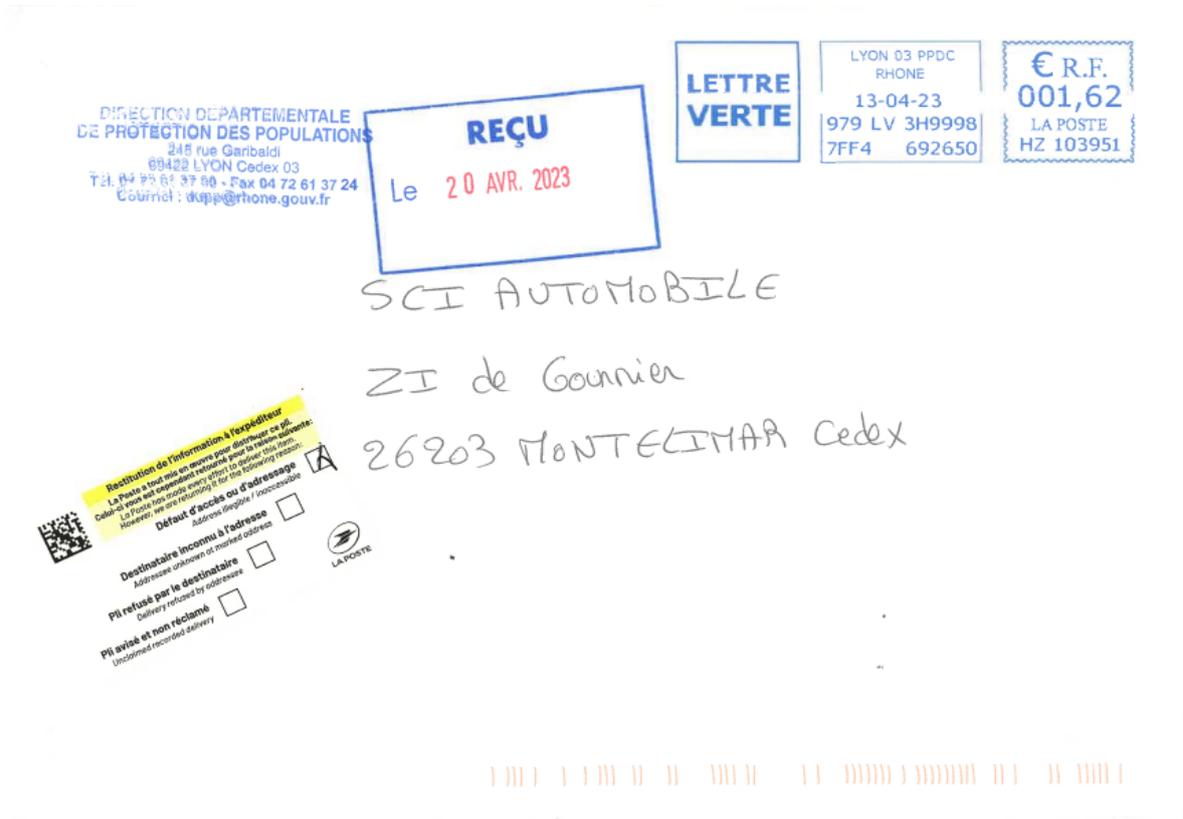
Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhnone.gouv.fr

[http : / / www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Enveloppes provisoirement non distribuées

Tous les propriétaires ont pu par la suite être joints



Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation

E.P. du mardi 2 mai au mardi 13 juin 2023 inclus.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE PROTECTION DES POPULATIONS
245 rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03
Tél. 04 72 61 37 00 - Fax 04 72 61 37 24
Courriel : dpp@rhone.gouv.fr

LETTRE
VERTE

LYON 03 PPDC
RHONE
13-04-23
990 LV 3H9993
2C77 692650

€ R.F.
001,62
LA POSTE
HZ 103951

Syndicat des Copropriétaires
Chor

Restitution de l'information à l'expéditeur
La Poste a tenté en vain de distribuer ce pli.
Cela-ci sera fait cependant prochainement pour le retour du pli.
La Poste ne sera en mesure de le faire que pour les raisons suivantes:
Défaut d'accès ou d'adressage
Destinataire inconnu à l'adresse
Pli refusé par le destinataire
Pli avisé et non réclamé

GRANDE MOTTE

REÇU
Le 21 AVR. 2023



SAINT-PIEST



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE PROTECTION DES POPULATIONS
245 rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03
Tél. 04 72 61 37 00 - Fax 04 72 61 37 24
Courriel : dpp@rhone.gouv.fr

LETTRE
VERTE

LYON 03 PPDC
RHONE
13-04-23
353 LV 3H9991
3739 692650

€ R.F.
001,62
LA POSTE
HZ 103951

Restitution de l'information à l'expéditeur
La Poste a tenté en vain de distribuer ce pli.
Cela-ci sera fait cependant prochainement pour le retour du pli.
La Poste ne sera en mesure de le faire que pour les raisons suivantes:
Défaut d'accès ou d'adressage
Destinataire inconnu à l'adresse
Pli refusé par le destinataire
Pli avisé et non réclamé

GRANDE MOTTE

REÇU
Le 24 AVR. 2023

du Beaujolois

69800 SAINT-PIEST

RFX 69419 LYON CEDEX 3



Commissaire enquêteur Yves VALENTIN

Références : TA= E 23000039/69 du 17/03/2023 - Préfecture= Arrêté n° DDPP-SPE 2023-63 du 30/03/2023

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation

E.P. du mardi 2 mai au mardi 13 juin 2023 inclus.

ANNEXE 2

La visite du site

Commissaire enquêteur Yves VALENTIN

Références : TA= E 23000039/69 du 17/03/2023 – Préfecture= Arrêté n° DDPP-SPE 2023-63 du 30/03/2023

Page 72 sur 118

Compte-rendu de visite du site

Yves VALENTIN
Commissaire enquêteur

Le 17 avril 2023

yves.valentin.ep@hotmail.fr

SDSP-Société du Dépôt de Saint-Priest
113, chemin du Charbonnier
CS50159
69803 Saint-Priest cedex

Objet : Enquête publique du mardi 2 mai 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SDSP en vue de l'extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest, assortie d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

COMPTE-RENDU DE VISITE DU SITE

Identification du demandeur :

Etablissement pétitionnaire concerné :

SDSP-Société du Dépôt de Saint-Priest
113, chemin du Charbonnier
CS50159

69803 Saint-Priest cedex

Téléphone : 0472900969

Représenté par :

Monsieur Pierre VIALTEL Directeur des Terminaux de SDSP

Activités actuelles et activités prévues :

La société SDSP exerce son activité sur la commune de Saint-Priest où elle exploite un dépôt de produits pétroliers composé de réservoirs ou cuves cylindriques verticaux ou horizontaux aériens ou enterrés de capacités diverses, représentant une capacité globale totale de liquides inflammables d'environ 95 000 tonnes.

Le projet d'extension présenté par la société répond à des opportunités de développement au plan national comme au plan local en proposant des solutions techniques et organisationnelles visant à réduire au maximum l'impact sur l'environnement.

Objet du dossier de demande d'autorisation :

Le dossier présenté par la société SDSP porte sur l'ouverture d'une **enquête publique unique** en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'exploitation des installations étendues du dépôt pétrolier, ainsi que sur la demande **d'institution de servitudes d'utilité publique** pour la maîtrise de l'urbanisation autour de l'installation.

Date et lieu de rendez-vous pour la visite du site :

Le jeudi 13 avril 2023 à 14 h, sur les lieux du projet, 113, chemin du Charbonnier à Saint-Priest.

Déroulement de la visite :

Accueil :

Personne présente pour SDSP :

- Monsieur Pierre VIALTEL pierre.vialtel@rubis-terminal.com ;

Déroulement :

Après l'accueil et les présentations d'usage, le choix a été fait de procéder en premier à une visite des lieux du projet puis de poursuivre par l'examen du dossier en salle :

- **Examen de l'environnement industriel et naturel :**
 - observation lointaine du bâti et de l'environnement général ;
 - visite complète de la plateforme.
- **Examen de l'affichage réglementaire :**
 - contrôle et photographie de l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête en 3 points, à l'extérieur du site, dont 1 près de l'entrée chemin du Charbonnier et 1 près de la sortie rue des pétroles.
Nota : cet affichage a été réalisé et certifié numériquement par la société Publilégal gestionnaire du registre numérique ouvert pour l'enquête.
- **Travail en salle :**
 - rappel préalable par le Commissaire enquêteur, de diverses dispositions générales et réglementaires concernant l'organisation de l'enquête ;
 - présentation générale du projet ;
 - examen ou évocation de divers aspects du dossier soumis à l'enquête publique ;
 - questions / réponses aux demandes de précisions, compléments d'informations ou remarques sur le dossier : généralités sur l'entreprise, mode opératoire d'exploitation, aspects de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, etc.

Questions complémentaires posées au pétitionnaire

Notice administrative

CRVS 1 :

Voie ferrée interne au site :

Les données concernant cette voie ferrée semblent contradictoires :

- « la voie ferrée n'est plus exploitée, mais son entretien ainsi que sa maintenance sont conservés ... »
- « l'adaptation de la voie ferrée prévue dans ce projet vise à répondre à cette problématique en permettant une alternative pour s'approvisionner en cas de problème sur le pipeline. »

Au vu des constatations faites sur place, on peut craindre que cette voie ne soit plus en état de remplir sa mission en toute sécurité.

- Pouvez-vous nous préciser ce qu'il est prévu exactement dans le cadre du projet (rénovation des rails et traverses notamment) ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

CRVS 2 :

Rayon d'affichage :

Le rayon d'affichage annoncé à multiples reprises dans le dossier ne semble pas être le bon : 3 km au lieu de 2 km réellement comptés à partir des limites du site.

Cette différence est beaucoup plus importante qu'il n'y paraît puisque si ce rayon devait être de 3 km, il manquerait alors, dans les communes impactées, celle de Feyzin, voire de Bron.

- Pouvez-vous me confirmer le rayon d'affichage exact et les communes concernées ?

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

CRVS 3 :

Impact sur l'eau :

Un forage construit en 1998 pompe l'eau permettant d'alimenter les réserves incendie dans l'aquifère de la Molasse. Or, cette nappe est classée en tant que ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable au SDAGE Rhône-Méditerranée comme au SAGE de l'Est lyonnais.

SDSP s'engage à combler ce forage dans le respect des règles en vigueur (guide DDT du Rhône), sous condition que l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 qui permettait ce pompage soit abrogé.

- Confirmez-vous votre volonté d'abandonner – et sous quelles conditions – ce pompage dans l'aquifère de la molasse ?

Ce compte-rendu de visite du site vous est adressé en version électronique.

Je vous remercie par avance de bien vouloir **en accuser réception en me faisant** retour d'une copie de la dernière page datée et revêtue de votre signature.

Copie de ce document est également adressée ce jour, par courrier électronique et pour information, à l'Inspecteur des Installations Classées en charge du suivi de ce dossier.

Je vous remercie par avance de bien vouloir m'adresser :

- le mémoire/réponse aux questions posées par voie postale, ainsi qu'en version électronique au format word.doc ;
- les documents complémentaires éventuels également par voie postale et par voie électronique si techniquement réalisable.

Le Commissaire enquêteur,
le 17 avril 2023



Yves VALENTIN

Accusé de réception :

Le 13/04/2023

Pour le pétitionnaire :

Timothee Viallet



Copie à :

M. Hervé DUMURGIER Inspecteur ICPE :

herve.dumurgier@developpement-durable.gouv.fr

Le mémoire / réponse du pétitionnaire

1^{ère} partie



Projet d'extension de SDSP
Réponse au CR de Visite du Commissaire Enquêteur

1 CRVS 1

1.1 Observation :

Les données concernant cette voie ferrée semblent contradictoires :

- « la voie ferrée n'est plus exploitée, mais son entretien ainsi que sa maintenance sont conservés ... »
- « l'adaptation de la voie ferrée prévue dans ce projet vise à répondre à cette problématique en permettant une alternative pour s'approvisionner en cas de problème sur le pipeline. »

Au vu des constatations faites sur place, on peut craindre que cette voie ne soit plus en état de remplir sa mission en toute sécurité.

- Pouvez-vous nous préciser ce qu'il est prévu exactement dans le cadre du projet (rénovation des rails et traverses notamment) ?

1.2 Réponse de SDSP :

La voie ferrée n'est effectivement plus utilisée depuis que SDSP est devenu l'exploitant du site (fin des années 1990) et elle n'est actuellement pas en mesure de recevoir des wagons, comme vous avez pu le constater.

Cependant, SDSP a toujours conservé la possibilité d'exploiter de nouveau cette voie ferrée :

- En maintenant actif, via le versement d'un loyer annuel, un contrat d'embranchement avec SNCF réseau. Ce contrat implique que SNCF Réseau doit maintenir en état ses installations (situées en amont du point A identifié sur le plan ci-dessous, cf. chapitre 3.2.1.2.1 de la partie 3 du DDAE) ;
- En maintenant active l'autorisation d'occupation du domaine public (arrêté de la Métropole de Lyon du 07/09/2022), en contrepartie d'une rétribution annuelle ;
- En considérant ces installations et les risques associés dans son étude de dangers.

Dans le cadre du projet, il est prévu de remettre en service ces installations et de réaliser notamment les travaux suivants :

- Les rails et traverses seront remis en état ou remplacés ;
- Le tracé de la voie ferrée sera modifié et prolongé ;
- Des zones de rétention seront créées ;
- Des installations pour le procédé de transfert (pompes, tuyauteries, ...) seront créées.



Projet d'extension de SDSP

Réponse au CR de Visite du Commissaire Enquêteur

2 CRVS 2

2.1 Observation :

Le rayon d'affichage annoncé à multiples reprises dans le dossier ne semble pas être le bon : 3 km au lieu de 2 km réellement comptés à partir des limites du site.

Cette différence est beaucoup plus importante qu'il n'y paraît puisque si ce rayon devait être de 3 km, il manquerait alors, dans les communes impactées, celle de Feyzin, voire de Bron.

- Pouvez-vous me confirmer le rayon d'affichage exact et les communes concernées ?

2.2 Réponse de SDSP :

Nous vous confirmons que le rayon d'affichage indiqué dans les documents composant le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ainsi que la cartographie sont faux : la bonne valeur est bien de 2 km. Vous trouverez ci-dessous la bonne cartographie, transmise à la DREAL par email le 16 mars 2023.



Ce sont donc les communes de Saint-Priest, Corbas, Mions et Vénissieux qui sont concernées par l'enquête publique.



Projet d'extension de SDSP

Réponse au CR de Visite du Commissaire Enquêteur

3 CRVS 3 :

3.1 Observation :

Un forage construit en 1998 pompe l'eau permettant d'alimenter les réserves incendie dans l'aquifère de la Molasse. Or, cette nappe est classée en tant que ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable au SDAGE Rhône-Méditerranée comme au SAGE de l'Est lyonnais.

SDSP s'engage à combler ce forage dans le respect des règles en vigueur (guide DDT du Rhône), sous condition que l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 qui permettait ce pompage soit abrogé.

- Confirmez-vous votre volonté d'abandonner – et sous quelles conditions – ce pompage dans l'aquifère de la molasse ?

3.2 Réponse de SDSP :

Conscient des enjeux environnementaux et malgré l'utilité de ce forage qui permet à SDSP d'avoir une source d'eau importante, pour ne pas dire « inépuisable », pour réalimenter ses réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie, je vous confirme que SDSP s'engage à abandonner ce forage, pourtant régulièrement autorisé et même imposé par arrêté préfectoral complémentaire en date du 11/12/2000 qui stipule en son article 7.9.1 : *Cette réserve sera raccordée en permanence pour sa réalimentation en eau (...) à un forage interne à l'établissement d'un débit de 120 m3/h.*

Aussi, il est évident que cet article devra être modifié en supprimant la mention du forage et du débit associé. De plus, aucune compensation ne devra pas être demandée de la part de l'Administration.

Pour sa part, et en contre-partie, SDSP s'engage à connecter le réseau communautaire à sa deuxième (et principale) réserve d'eau incendie afin de pallier l'abandon du puit.

Enfin, une fois ces travaux de connexion réalisés et l'arrêté modifié, SDSP s'engage à combler ce forage avec des techniques conformes aux règles en vigueur (guide DDT du Rhône), tel que présenté dans le DDAE. Ces travaux ne pourront être réalisés avant 2024, car ils n'ont pas été prévus au budget 2023. En revanche, à partir du 1^{er} janvier 2024, SDSP s'engage à réaliser le comblement du forage au plus tard 6 mois après que les impositions préfectorales aient été modifiées.



Projet d'extension de SDSP

Réponse au CR de Visite du Commissaire Enquêteur

4 CRVS 4

4.1 Observation :

Le tableau 11 page 32/37 synthétise les barrières de sécurité du site.

- Comment ces éléments, chaînes, opérations sont-ils répertoriés, classés, suivis ?

4.2 Réponse de SDSP :

Les chaînes de sécurité sont déterminées dans le cadre de la réalisation de l'étude de dangers (pièce confidentielle du DDAE). L'annexe 11 de cette étude présente, de manière synthétique, toutes les chaînes de sécurité et notamment :

- La fonction ;
- La composition ;
- La méthode de test ;
- La maintenance préventive réalisée.

Ces informations sont ensuite reprises dans le Système de Management Intégré de SDSP et notamment :

- Dans des « fiches Mesure de Maîtrise des Risques », qui décrivent précisément les chaînes de sécurité ;
- Dans la Consigne Particulière d'Exploitation « CPE 11 DSP Contrôle et maintenance des MMR » et les documents associés. Cette consigne décrit :
 - o Les contrôles de fonctionnement ;
 - o Les opérations de maintenance préventive ;
 - o Les mesures en cas de fonctionnement en mode dégradé.

Enfin, ces chaînes de sécurité sont suivies via le système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) de SDSP qui permet d'assurer une traçabilité complète des opérations menées sur ces équipements.



Projet d'extension de SDSP

Réponse au CR de Visite du Commissaire Enquêteur

5 CRVS 5

5.1 Observation :

Le PPA3 pour la période 2022/2027 a été approuvé par arrêté inter préfectoral AIP DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022.

Votre document dans sa version du 22/01/2021 n'est donc – évidemment – pas à jour.

- Pouvez-vous cependant examiner votre projet au regard des grandes lignes de ce PPA3 ?

5.2 Réponse de SDSP :

Le PPA3 a en effet été validé postérieurement à la rédaction de notre dossier, il n'a donc pas pu être pris en compte à l'époque. Néanmoins, et afin de répondre favorablement à votre observation, vous trouverez en annexe de ce document un tableau de synthèse reprenant chaque « défi » de l'annexe 1 du PPA3 et le « positionnement » de notre projet lorsque cela est applicable et/ou pertinent. Nous espérons ainsi répondre favorablement à votre demande.

6 CRVS 6

6.1 Observation :

Le dossier version enquête publique est notoirement insuffisant pour la présentation aux riverains impactés des nouveaux aléas liés au projet.

Comment répondre correctement au fondement même du principe de la réunion publique d'information prévue par la réglementation, si nous ne donnons pas et ne permettons pas au public de visualiser les impacts qui les touchent directement ?

Le Commissaire enquêteur lui-même ne disposant pas de cette information, l'exercice paraît plus que compliqué ...

- Je demande qu'au moins une carte montrant les contraintes d'urbanisme nouvelles vs les contraintes déjà existantes dans le cadre du PPRM me soit transmise dans le cadre de cette enquête et projetée/commentée au public lors de la réunion publique qui aura lieu le 22 mai à partir de 18 h 30 à la mairie de Saint-Priest.

6.2 Réponse de SDSP :

SDSP n'est pas responsable de la présentation de ces éléments, car ils relèvent des prérogatives de l'État. En parallèle, la Préfecture vous a répondu que la DREAL avait d'ores et déjà prévu une présentation spécifique sur ce sujet.

Néanmoins, SDSP se tient à votre disposition et à celle de la Préfecture pour préparer au mieux la réunion publique prévue le 22 mai 2023.

Le mémoire / réponse du pétitionnaire

2^{ème} partie



Projet d'extension de SDSP
Annexe au document de réponse au
CR de Visite du Commissaire Enquêteur

Positionnement du projet de SDSP par rapport au PPA3

Le PPA3 présente en son annexe 1 des « défis » à relever par secteur d'activité. Même si ce PPA a été validé après la rédaction et le dépôt du projet de SDSP, il a paru intéressant de le positionner par rapport à ces « challenges ». Par conséquent, les chapitres suivants récapitulent les « défis » du PPA et la manière dont le projet de SDSP se positionne par rapport à ceux-ci, lorsque cela a un sens uniquement.

1.1 Secteur de l'Industrie et du BTP

Défi 1.1 : Réduire les émissions canalisées et diffuses des installations industrielles soumises à la directive IED.

Position du projet de SDSP :

SDSP n'est pas soumise à la directive IED. Néanmoins, et comme explicité au chapitre 6.1.4 de l'étude d'impact, SDSP a prévu de mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles de la profession pour son projet (§6.1.4.4) :

- Peinture des réservoirs avec des couleurs claires : Le revêtement externe aura alors un coefficient de chaleur rayonnée d'au moins 70% pour les réservoirs de stockage de liquide inflammable de 1^{ère} catégorie ;
- Mise en œuvre d'écran flottant interne ou de toit flottant pour le stockage de liquide inflammable de 1^{ère} catégorie, ce qui limite quasiment totalement l'émission de vapeurs par évaporation de ces produits ;
- La création d'une seconde Unité de Récupération des Vapeurs pour traiter les vapeurs émises par les postes de chargement créés dans le cadre du projet ;
- L'utilisation d'équipements neufs et plus efficaces au niveau de leur impact sur l'environnement (consommation électrique notamment) ;
- L'entretien des équipements (suivi des brides, garnitures, joints d'écrans, ...) ;
- Dans la mesure du possible, la non-utilisation du réservoir B pour le stockage d'essences. Il est important de souligner que la technologie du toit flottant a été choisie pour ce réservoir (comme pour le A) afin de limiter les phénomènes dangereux et permettre de minimiser leur impact sur les riverains de l'environnement du site SDSP et faciliter ainsi l'acceptabilité de ce projet vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes et des riverains.

De plus, il est important de rappeler que l'augmentation des COV au niveau de SDSP est dû à un transfert d'émission entre différentes sources. SDSP ne saurait préjuger des réductions de COVNM consécutifs aux reports des flux du PEH, mais il est tout à fait possible que la baisse des émissions de COVNM au PEH soit supérieure à l'augmentation des émissions sur SDSP, notamment car il y aura besoin de moins de réservoirs sur SDSP que sur le PEH pour réaliser un trafic équivalent.



Projet d'extension de SDSP
Annexe au document de réponse au
CR de Visite du Commissaire Enquêteur

Défi I.2 : Réduire les émissions de poussières et d'oxydes d'azote des installations de combustion.

Position du projet de SDSP :

SDSP n'a pas besoin, pour son fonctionnement normal, de telles installations. En revanche, SDSP est bien équipé de 2 Groupes Electrogène de secours ainsi qu'un groupe motopompe incendie de secours. Tous ces équipements sont maintenus en bon état par une intervention de maintenance préventive annuelle et ne sont donc voués à fonctionner qu'en cas d'urgence ou lors d'essais (réglementaires). Le carburant utilisé pour le fonctionnement de ces équipements est un carburant liquide conventionnel (gazole non routier).

Défi I.3 : Réduire les émissions de poussières à chaque phase du cycle de vie des matériaux.

Position du projet de SDSP :

L'activité de SDSP n'est pas génératrice de poussières, néanmoins le projet de SDSP va conduire à un chantier important. Dans ce cadre, et comme cela est proposé pour les marchés publics, SDSP intégrera dans les éléments de consultation des entreprises une charte des bonnes pratiques sur le sujet, inspirée de celle établie dans le cadre du PPA2 ou du référentiel « Chantier à faibles nuisances » établi par la Métropole de Lyon.

Défi I.4 : Améliorer la connaissance des émissions industrielles.

Position du projet de SDSP :

Les émissions générées par l'activité de SDSP sont connues et identifiées au niveau de la profession (très majoritairement des COVnm). Il reste toutefois un axe d'amélioration des connaissances, à savoir l'identification plus précise des produits de décomposition en cas d'incendie. Des travaux sont actuellement en cours au niveau de la profession. SDSP a pour sa part d'ores et déjà établi un contrat avec la société SOCOTEC pour que cette dernière réalise des prélèvements et analyses dans l'air en cas de sinistre sur le site.

1.2 Secteurs Résidentiel et Tertiaire

Défi RT.1 : Diminuer les émissions dues au chauffage au bois.

Position du projet de SDSP :

Les bureaux et autres locaux de SDSP ne sont et en seront pas chauffés au bois. Par conséquent SDSP ne peut pas mettre en œuvre d'action pour répondre à ce défi.

Défi RT.2 : Favoriser la valorisation des déchets verts et faire respecter l'interdiction de brûlage.

Position du projet de SDSP :

L'activité de SDSP n'est globalement pas génératrice de déchets verts. L'entretien des quelques espaces verts du site est confié à une société spécialisée qui soit laisse les « déchets d'entretien » sur place (la tonte est faite en mulching), soit les achemine vers des sites spécialisés afin qu'ils soient recyclés (en cas de travaux particuliers, comme le rabattage d'arbres ou haies).



Projet d'extension de SDSP
Annexe au document de réponse au
CR de Visite du Commissaire Enquêteur

Défi RT.3 : Soutenir la rénovation énergétique des logements, locaux d'activités et bâtiments publics.

Position du projet de SDSP :

Le projet de SDSP ne prévoit pas la création ou l'utilisation de nouveaux bâtiments ou locaux. Par conséquent SDSP ne peut pas mettre en œuvre d'action pour répondre à ce défi.

Défi RT.4 : Limiter les utilisations de solvants et autres produits d'entretien émetteurs de COV.

Position du projet de SDSP :

Hormis pour le revêtement anti-corrosion de ses équipements (et plus particulièrement des réservoirs aériens), le projet de SDSP est peu concerné par ce sujet. Néanmoins, SDSP intégrera dans les éléments de consultation des entreprises des clauses concernant le recours à des produits et matériaux faiblement émetteurs.

1.3 Agriculture

Défi AG.1 : Diffuser et favoriser les bonnes pratiques pour réduire les émissions de NH₃.

Position du projet de SDSP :

SDSP n'est absolument pas émetteur de NH₃. Par conséquent SDSP ne peut pas mettre en œuvre d'action pour répondre à ce défi.

Défi AG.2 : Limiter les brûlages dans l'agriculture.

Position du projet de SDSP :

SDSP ne réalise pas de brûlage sur site (ni ailleurs). Par conséquent SDSP ne peut pas mettre en œuvre d'action pour répondre à ce défi.



Projet d'extension de SDSP

Annexe au document de réponse au
CR de Visite du Commissaire Enquêteur

1.4 Mobilité et Urbanisme

Pour cette thématique, les défis sont présentés les uns après les autres et une réponse globale est apportée, car tous ces éléments sont liés.

Défi M.1 : Poursuivre et amplifier les mesures visant à diminuer la circulation routière.

Défi M.2 : Limiter l'accès des véhicules les plus polluants au cœur de l'agglomération lyonnaise.

Défi M.3 : Encourager le verdissement des flottes de véhicules routiers.

Défi M.4 : Diminuer le trafic routier et limiter la congestion sur certaines sections routières.

Défi M.5 : Diminuer les émissions des modes aérien et fluvial.

Position du projet de SDSP :

Les projections de SDSP ayant mené à établir ce Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale sont les suivantes :

- Extension des voies ferrées afin de les rendre de nouveau opérationnelles : Une partie des approvisionnements de SDSP pourra être réalisée par trains au lieu de camions. Les projections (§4.2.1.1 de la partie 3 du dossier) vont d'un volume annuel acheminé par train d'environ 60.000 m³ à 76.000 m³, soit l'équivalent de 1.600 à 2.100 camions-citernes par an qui ne seront plus sur les routes (défi M.1).
- Reports de flux des sites du Port Herriot vers celui de SDSP. Ces reports vont permettre de réduire la circulation sur une partie des axes suivants :
 - Accès et zone du Port E. Herriot (boulevard Chambaud de la Bruyère) ;
 - Périphérique Laurent Bonneval, entre le Port E. Herriot et Parilly ;
 - A43, entre Parilly et le nœud de Manissieux ;
 - M7, entre le Port E. Herriot et le Boulevard Urbain Sud ;
 - Boulevard Urbain Sud, entre la M7 et Corbas.⇒ Le trafic sera reporté sur les axes A46 et l'A43 et n'impactera plus l'agglomération Lyonnaise (défis M.2 et M.4).
- Conscients des enjeux environnementaux, les transporteurs qui viennent charger sur SDSP ont déjà commencé à faire évoluer leur parc de véhicules. Ainsi, SDSP accueille des camions-citernes motorisés au Gaz Naturel pour Véhicules (GNV = GNC ou GNL) depuis 2019 (défi M.3).



Projet d'extension de SDSP
Annexe au document de réponse au
CR de Visite du Commissaire Enquêteur

- SDSP est actuellement limité en nombre de produits stockables à cause du nombre de réservoirs existants (à ce jour, les 8 réservoirs contiennent en tout 6 produits différents). L'augmentation du nombre de réservoirs (5 en plus dans le projet) pourra permettre à SDSP de stocker davantage de produits différents, donc des carburants liquides de nouvelle génération. Ces produits, acheminés par pipeline ou trains, seront ensuite distribués localement, ce qui permettra à SDSP de participer au verdissage des flottes de véhicules terrestres, aériens et fluviaux (défis M.3 et M.5).
- Actuellement, les aéroports de la région sont alimentés en carburants d'aviation par des camions-citernes qui partent pour moitié (environ) de la raffinerie de Feyzin et pour le reste du sud de la France (complexe Fos-Berre-Lavéra). Faire transiter jusqu'à Saint-Priest les carburants provenant du sud par le pipeline et non plus par camions permettrait d'économiser plus de 1,6 millions de kilomètres de trajet de poids-lourds par an, soit l'équivalent de plus de 1.300 tonnes de CO₂ (défis M.1, M.4 et M.5). Mais pour être en mesure de recevoir et stocker ces carburants, SDSP doit nécessairement augmenter ses capacités de stockage et adapter son procédé industriel, tel que cela est prévu dans le projet.

1.5 Mobilité et Urbanisme

Défi U.1 : Planifier la ville des courtes distances.

Position du projet de SDSP :

SDSP ne participe pas à la définition des règles et des projets d'urbanisme. Par conséquent SDSP ne peut pas mettre en œuvre d'action pour répondre à ce défi.

Défi U.2 : Prévoir un traitement spécifique des secteurs et ERP sensibles soumis à une qualité de l'air dégradée.

Position du projet de SDSP :

SDSP n'intervient pas sur la configuration de certains sites ou bâtiments pour réduire l'exposition d'enjeux particuliers et de personnes sensibles à la pollution. Par conséquent SDSP ne peut pas mettre en œuvre d'action pour répondre à ce défi.



Projet d'extension de SDSP
Annexe au document de réponse au
CR de Visite du Commissaire Enquêteur

1.6 Communication

Défi C.1 : Suivre et déployer le plan d'action.

Position du projet de SDSP :

SDSP n'a pas pour vocation de prendre en charge ou de participer à la communication autour de ce PPA en dehors de demandes spécifiques qui pourraient lui être faites, tel que le présent document. Par conséquent, et en dehors d'actions ciblées répondant à des demandes spécifiques, SDSP ne peut pas mettre en œuvre d'action pour répondre à ce défi.

Défi C.2 : Partager les bonnes pratiques aux collectivités locales et au grand public.

Position du projet de SDSP :

SDSP n'a pas pour vocation de prendre en charge ou de participer à la communication autour de ce PPA. Par conséquent, SDSP ne peut pas mettre en œuvre d'action pour répondre à ce défi.

Défi C.3 : Contribuer à une meilleure gestion en cas de qualité de l'air dégradée.

Position du projet de SDSP :

SDSP n'a pas pour vocation de prendre en charge ou de participer à la communication autour de ce PPA. Par conséquent, SDSP ne peut pas mettre en œuvre d'action pour répondre à ce défi. Néanmoins, et comme décrit au chapitre relatif au Défi 1.4, SDSP a d'ores et déjà établi un contrat avec la société SOCOTEC pour que cette dernière réalise des prélèvements et analyses dans l'air en cas de sinistre sur le site, ce qui permettra aux Administrations d'être en possession d'éléments d'information à des fins de communication.

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation

E.P. du mardi 2 mai au mardi 13 juin 2023 inclus.

ANNEXE 3

La réunion publique

Commissaire enquêteur Yves VALENTIN

Références : TA= E 23000039/69 du 17/03/2023 – Préfecture= Arrêté n° DDPP-SPE 2023-63 du 30/03/2023

Page 89 sur 118

Enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la
Société du dépôt de Saint-Priest - SDSP -
en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers, et sur la demande
d'institution de servitudes d'utilité publique
Référence Tribunal Administratif : E23000039/69 du 17 mars 2023

Compte-rendu de la réunion publique en mairie de Saint-Priest le 22 mai 2023 à 18h30

Conformément à l'article L.515-37 du Code de l'environnement et aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté DDPP-SPE 2023-63 de la Préfète du Rhône portant ouverture de l'enquête publique unique citée ci-dessus, une réunion publique a été organisée et s'est tenue sous la présidence du Commissaire enquêteur Monsieur Yves VALENTIN, le lundi 22 mai de 18h30 à 20h30 dans les salons du 1^{er} étage de la mairie de Saint-Priest.

L'objet de cette réunion consistait en :

- la présentation des projets d'extension du site SDSP et des périmètres de servitudes d'utilité publique soumis à l'enquête publique ;
- le recueil des observations du public et la réponse à leur questionnement.

Elle avait été annoncée dans le cadre réglementaire prévu par le Code de l'environnement : arrêté Préfectoral, site de la préfecture du Rhône, avis dans la presse, affichage en mairie de Saint-Priest et dans les mairies inscrites dans le rayon d'affichage des 2 km (Corbas, Mions et Vénissieux) et autour du site SDSP.

Etaient présents à cette réunion, outre le Commissaire enquêteur :

- un représentant de la mairie de Saint-Priest :
 - **M. Frédéric JEAN, Adjoint à l'urbanisme et aux risques technologiques.**
- deux représentants de la DREAL :
 - **M. Alexandre BARBERO, Chef de la cellule risques technologiques ;**
 - **M. Hervé DUMURGIER, Inspecteur DREAL en charge de la Société du Dépôt de Saint-Priest.**
- trois représentants de la Société du Dépôt de Saint-Priest (SDSP) :
 - **M. Pierre VIALTEL, Directeur du site ;**
 - **M. Abdel BESSAS, Responsable d'exploitation et QHSE ;**
 - **M. Laurent DESFOUGERES, Directeur commercial dans le groupe Rubis Terminal.**

La réunion se déroule en présence de quatre habitants et riverains du site, d'élus locaux représentant les villes de Corbas (M. David MANDON Service urbanisme et Eddie BREVALLE Adjoint à l'urbanisme) et Saint-Priest (Mme Sophie VERGNON, Adjointe à l'écologie et à l'environnement), et de personnels de la mairie de Saint-Priest (Mmes Murielle MAURY-BAYOL, Directrice de l'Urbanisme et de l'aménagement, et Maud KLEIN, du Service urbanisme – Foncier/Risques), soit un total de neuf personnes.

Enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la
Société du dépôt de Saint-Priest - SDSP -
en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers, et sur la demande
d'institution de servitudes d'utilité publique
Référence Tribunal Administratif : E23000039/69 du 17 mars 2023

La réunion s'ouvre à 18h37 par la prise de parole du Commissaire enquêteur (CE) qui invite chaque partie concernée à se présenter en faisant un tour de table.

Il expose ou rappelle ensuite :

- le périmètre de ses fonctions et son rôle dans l'enquête publique, ainsi que l'objectif de l'enquête publique et ses tenants réglementaires ;
- que les personnes qui le souhaitent peuvent déposer leurs observations *via* le registre papier disponible à la mairie de Saint-Priest ou *via* le registre électronique dont l'adresse figure sur l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête ;
- le bilan des observations remontées par les deux canaux précédents à la date de la réunion :

Sur le registre papier :

- 1 observation a été faite par un élu local d'une commune voisine.

Sur le registre électronique :

- 14 visiteurs pour 15 visites ;

- 74 visualisations de documents ;

- 109 téléchargements de documents ;

- aucune contribution n'a encore été déposée à ce stade...

- les dates et heures de permanences qu'il tient dans les locaux de la mairie de Saint-Priest :
 - mercredi 10 mai 2023 de 14h00 à 17h00 (permanence déjà tenue) ;
 - jeudi 25 mai 2023 de 9h00 à 12h00 ;
 - lundi 05 juin 2023 de 9h00 à 12h00 ;
 - mardi 13 juin 2023 de 14h30 à 17h30.
- qu'une feuille de présence facultative est mise à disposition à l'entrée de la salle pour toute personne souhaitant s'y inscrire ;
- que les parties présentes s'attacheront à répondre le plus précisément aux questions qui leur seront posées.

A 18h54, la parole est donnée à M. Pierre VIALTEL qui présente la Société du Dépôt de Saint-Priest, son activité, et détaille le projet d'extension.

A 19h25, la parole est donnée à M. Hervé DUMURGIER qui présente le projet de servitudes d'utilité publique – SUP – à savoir : le projet de périmètre et le projet de règlement.

Il évoque brièvement l'historique de la Société du Dépôt de Saint-Priest qui est un site SEVESO seuil haut, autorisé depuis le 7 avril 1997 et dont le PPRT est commun à la Société CREALIS depuis juillet 2015.

Il continue en présentant les conclusions des contrôles réalisés ces 3 dernières années :

Enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la
Société du dépôt de Saint-Priest - SDSP -
en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers, et sur la demande
d'institution de servitudes d'utilité publique
Référence Tribunal Administratif : E23000039/69 du 17 mars 2023

- l'étude de danger en 2021 ainsi que sa mise à jour en juin 2022 ;
- l'étude foudre électricité ainsi que l'état des réservoirs en 2022 ;
- l'étude du système de gestion de la sécurité ainsi que la participation de la DREAL à un exercice POI (Plan d'Opération Interne) en 2023.

Il est rappelé ensuite le planning de la demande d'autorisation environnementale et ses différentes phases depuis la phase amont (le 29 mars 2022), l'examen, l'enquête publique jusqu'à la phase de décision.

Enfin, un focus est fait en comparant les intensités thermiques et de surpression entre le PPRT existant et le projet de SUP : il est conclu finalement que le projet de SUP est couvert par le PPRT déjà applicable et qu'il n'apporte que peu de nouvelles contraintes :

- **zones rouges R + r :**
 - sur la rue des pétroles (zone Rouge R) d'une superficie de 104 m², sur le domaine routier de la métropole de Lyon ;
 - sur la parcelle DT 27 (zone Rouge r) d'une superficie de 27 m² appartenant à SDSP.
- **zones bleues B + b :**
 - sur les parcelles DT 27 et DT 68 (zone Bleue B) en supplément des zones B du PPRT existant.

M. Hervé DUMURGIER termine en précisant quelques notions concernant le principe général d'urbanisation qui impose les règles suivantes selon la zone concernée sur la cartographie :

- zone grisée : zone applicable au PPRT ;
- zone R + r : principe d'interdiction stricte avec quelques aménagements possibles bien définis ;
- zone B : principe d'autorisation limitée, quelques constructions sont possibles sous condition de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante ;
- zone b : principe d'autorisation sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)

Enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du dépôt de Saint-Priest - SDSP - en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers, et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique
Référence Tribunal Administratif : E23000039/69 du 17 mars 2023

A 19h40, la parole est laissée à l'assistance :

1) Question de M. Christian PAYET, représentant des SCI du Beaujolais et de la Grande Motte qui interroge sur la possibilité d'une dépréciation et de perte de valeur de son terrain qui se situe sur la parcelle DT61, actuellement louée, pour une activité de gestion de bennes de gravats.

De plus, il demande s'il est possible d'exploiter des bâtiments déjà existants et s'il est possible de construire sur les zones colorées (rouge ou bleu)

Réponse de MM. Pierre VIALTEL et Alexandre BARBERO : La parcelle en question est déjà couverte par le PPRT et il n'y a pas de contrainte supplémentaire liée au projet sur cette zone.

Ce qui est écrit dans le PLU n'est pas aggravé.

Pour les seuls propriétaires réellement concernés par le projet d'extension, il est rappelé que s'ils estiment subir un préjudice, alors une indemnisation peut être demandée à l'exploitant (SDSP)

2) Question de Mme Maud KLEIN, qui souhaite savoir s'il faut renforcer les constructions déjà existantes en zone bleue.

Réponse de M. Pierre VIALTEL : Ce projet aura très peu d'impact sur les riverains car le travail fait en amont et les aménagements prévus (réservoirs double paroi, ...) font en sorte que la future situation et la situation existante sont quasi identiques. En revanche, le ou les propriétaires des parcelles se trouvant en zone Bleue pourront, s'ils estiment devoir faire des aménagements et/ou subir un préjudice, venir à la rencontre de l'exploitant (SDSP) afin d'en discuter.

Ils pourront également émettre des lettres de réserves si besoin.

Réponse de M. Alexandre BARBERO : Les propos de M. VIALTEL sont confirmés et une fois de plus, il est demandé aux propriétaires de se rapprocher de l'exploitant si besoin.

3) Question de M. Boualem MESSILI résident au 109 chemin du charbonnier à Saint-Priest et représentant les intérêts de sa mère Mme Fatima MESSILI qui réside à cette adresse. Il interroge car il se situe sur une zone bleue et souhaite connaître les impacts sur leur bien.

Réponse de M. Alexandre BARBERO : Cette zone reste soumise au PPRT déjà existant et aucun nouvel impact ou enjeu n'est généré par le projet.

Enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du dépôt de Saint-Priest - SDSP - en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers, et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique
Référence Tribunal Administratif : E23000039/69 du 17 mars 2023

4) Question de M. Frédéric JEAN qui souhaite savoir si tous les produits liés à l'activité de SDSP arrivent par oléoduc.

Réponse de M. Pierre VIALTEL : Tous les produits principaux arrivent bien par oléoduc et seuls les additifs arrivent par camions dont le principal additif qui est l'éthanol (intervenant dans les biocarburants) et qui représente environ 6 à 7 camions par jour. Le futur projet prévoit que cet additif arrive par train car on ne peut le faire transiter par pipeline pour le moment.

5) Question de Mme Sophie VERGNON, qui souhaite savoir comment seront répartis les produits dans le nouveau projet.

Réponse de M. Pierre VIALTEL : Qui détaille les produits stockables pour chacun des réservoirs du projet (données confidentielles)

Réponse de M. Laurent DESFOUGERES : Quatre de ces réservoirs pourront recevoir du carburant pour avions.

6) Question de M. Christian PAYET qui souhaite savoir si les aménagements prévus avec la création de double-paroi n'avaient pas été prévus, quel(s) impact(s) y aurait-il eu sur le projet et les servitudes ?

Il se demande également, si l'exploitant a pour projet de faire des doubles parois sur les autres réservoirs déjà existants.

Réponse de M. Pierre VIALTEL : Clairement, le projet aurait été inenvisageable. L'impact aurait forcément été différent même si cette différence aurait été moindre pour les effets de surpressions que pour les effets thermiques.

Pour ce qui est de double paroi sur les stockages existants, cela n'est pas prévu car les budgets seraient conséquents.

7) Question de Mme Murielle MAURY-BAYOL, qui souhaite savoir si le projet SDSP peut impacter le projet SNCF de mise à quatre voies entre Saint-Fons et Grenay avec couverture des voies ferrées déjà existantes.

Réponse de M. Pierre VIALTEL : Il n'y aura aucun impact sur les voies ferrées et aucun effet sur les projets actuellement à l'étude.

Enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la
Société du dépôt de Saint-Priest - SDSP -
en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers, et sur la demande
d'institution de servitudes d'utilité publique
Référence Tribunal Administratif : E23000039/69 du 17 mars 2023

8) Question de Mme Sophie VERGNON qui souhaite savoir si l'unité de récupération de vapeur (URV) sera l'existante ou si une nouvelle URV est prévue.

Réponse de M. Pierre VIALTEL : Il est prévu une nouvelle URV sur ce projet car l'existante, qui sera bien évidemment conservée, est trop loin du nouveau poste de chargement. Il est également rappelé le principe de l'URV qui consiste à récupérer les produits volatils et les recondenser afin de les récupérer et rediriger les produits vers les réservoirs.

9) Question de M. Eddie BREVAL, qui souhaite savoir pourquoi l'exploitant sollicite l'avis des communes concernées tout en ne leur transmettant que très peu d'éléments. Cela pose le problème du positionnement des communes et surtout de la rédaction de l'avis éclairé qui doit être rendu.

Mme Murielle MAURY-BAYOL complète la question en disant que la confidentialité peut engendrer un caractère anxiogène et demande ce qui la justifie.

Réponse de M. Alexandre BARBERO : La procédure réglementaire a été respectée et tous les éléments peuvent être consultés auprès des services de la Préfecture, donc au final rien n'est caché.

Réponse de M. Pierre VIALTEL : La sûreté de SDSP est assurée par son anonymat et c'est un choix de l'entreprise que de conserver son manque de notoriété et de ne faire aucune publicité de sa localisation et son activité. M. Pierre VIALTEL fait cependant remarquer que ce soir l'entreprise fait preuve de transparence ...

Complément du Commissaire enquêteur : Les communes inscrites dans le « rayon d'affichage » défini par la réglementation reçoivent le même dossier que la commune « siège de l'enquête » et que le Commissaire enquêteur, mais en version électronique seulement et non en versions électronique + papier.

10) Question de Mme Murielle MAURY-BAYOL, qui souhaite savoir pourquoi le Port Édouard Herriot voit son volume de stockage baisser et surtout va-t-il fermer.

Réponse de M. Pierre VIALTEL : Il n'est pas confirmé que PEH doit fermer dans un court délai, cela ne reste qu'une hypothèse mais qui est fort probable.

SDSP se positionne car l'exploitant croit à ce projet qui pourrait lui permettre de récupérer les flux de trafic du PEH.

Réponse de M. Alexandre BARBERO : Le port appartient à l'Etat qui a cédé son exploitation à la CNR. Trois dépôts de stockage d'hydrocarbures sont situés sur le port. La CNR a demandé à l'un des sites, qui est soumis à une convention d'occupation temporaire qui court jusqu'en 2026, de partir d'ici à cette date.

Enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la
Société du dépôt de Saint-Priest - SDSP -
en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers, et sur la demande
d'institution de servitudes d'utilité publique
Référence Tribunal Administratif : E23000039/69 du 17 mars 2023

II) Question de M. Boualem MESSILI qui s'interroge sur les conséquences du projet SNCF de mise à quatre voies entre Saint-Fons et Grenay

Réponse de M. Alexandre BARBERO : Ce projet ouvre la voie à une modification du PPRT de CREALIS. Il est nécessaire de chiffrer et comparer les aménagements SNCF à réaliser au regard du maintien de la situation géographique de CREALIS.

Les modifications entraînées par le projet SNCF n'apportent aucun risque supplémentaire pour SDSP.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 20h21.

Le 31 mai 2023

Le Commissaire enquêteur



Yves VALENTIN

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation

E.P. du mardi 2 mai au mardi 13 juin 2023 inclus.

ANNEXE 4

Le procès-verbal de synthèse

Commissaire enquêteur Yves VALENTIN

Références : TA= E 23000039/69 du 17/03/2023 – Préfecture= Arrêté n° DDPP-SPE 2023-63 du 30/03/2023

Page 97 sur 118

Enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation

E.P. du mardi 2 mai au mardi 13 juin 2023 inclus.

Le procès-verbal de synthèse

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ DU DÉPÔT PÉTROLIER DE SAINT-PIEST
ET SUR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ
PUBLIQUE AUTOUR DE L'INSTALLATION**

Enquête ouverte du mardi 2 mai au mardi 13 juin 2023 inclus

PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE **Analyse des observations reçues**

Etabli par le Commissaire enquêteur

Yves Valentin

*Décision TA référence E23000039/69 du 17 mars 2023
Arrêté préfectoral DDPP-SPE-2023-63 du 30 mars 2023*

Fait à Lyon le 20 juin 2023

Accusé de réception :
Le <u>20/06/2023</u>
Signature(s) : 

Commissaire enquêteur Yves VALENTIN

Références : TA= E 23000039/69 du 17/03/2023 – Préfecture= Arrêté n° DDPP-SPE 2023-63 du 30/03/2023

Page 98 sur 118

1. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023 la prescrivant.

Le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier en mairie de Saint-Priest ou par voie numérique sur le site dédié à l'enquête ainsi que sur le site de la préfecture du Rhône.

Le dossier mis en ligne sur le site dématérialisé a fait l'objet de quelques visualisations et de téléchargements de documents.

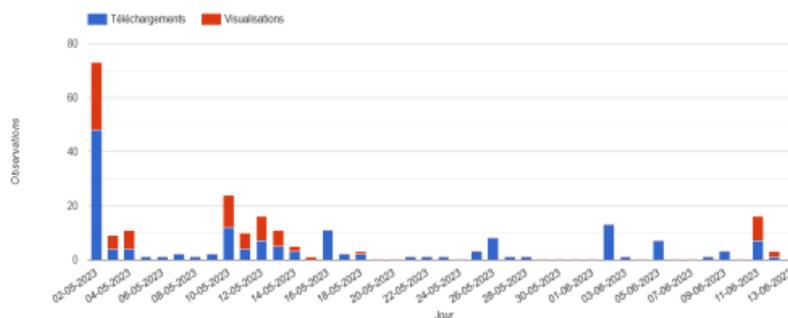


Tableau statistique extrait du registre électronique

Le public a eu également la possibilité de s'exprimer au moyen du registre « papier » disponible en mairie, du registre dématérialisé mis en ligne, par courriel à l'adresse électronique ouverte à cet effet et renvoyant sur le registre dématérialisé ou bien par courrier postal, ainsi que lors des quatre permanences que j'ai tenues en mairie.

Du point de vue de la participation, le bilan est très décevant puisque le public s'est très peu déplacé et s'est également très peu exprimé sur le registre dématérialisé :

- pour le registre « papier » en mairie :
 - 2 personnes se sont déplacées. Aucun courrier postal n'a été adressé en mairie ;
- pour le registre dématérialisé :
 - 3 contributions ont été enregistrées : ces contributions ont toutes été envoyées par courriel et reversées sur le registre dématérialisé ;
- je dois noter cependant :
 - 2 contributions hors registre « papier » et hors registre dématérialisé reçues en réponse aux courriers adressés aux propriétaires des parcelles voisines du site, en début d'enquête ...

soit un total de 7 contributions.

Aucune personne n'a demandé à être reçue sur rendez-vous en dehors de ces permanences.

Conformément à la réglementation relative à l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), j'ai organisé le lundi 22 mai en mairie de Saint-Priest une réunion publique pour la conduite de laquelle j'ai demandé au Directeur de la société SDSP et à l'Inspection des installations classées de m'accompagner avec leurs collaborateurs.

La municipalité de Saint-Priest était également représentée.

Une copie du compte-rendu de cette réunion publique, transmis au directeur de SDSP et aux services de l'Etat – DREAL – est annexée au présent procès-verbal.

2. Les observations déposées

Les thèmes :

Le tableau ci-après expose tout à la fois le nom du contributeur, sa ville de résidence, ainsi que les thèmes de la contribution déposée.

Signification des n° de contributions :

- RP ... : Contribution sur registre papier en mairie
- @... : Contribution sur registre électronique

Thèmes exposés dans les contributions, après analyse de ces dernières :

- Colonne 1 : Simple discussion avec le C.E.
- Colonne 2 : Prospective future du site / Site inadapté / Proximité urbaine / PEH
- Colonne 3 : Eau
- Colonne 4 : Circulation poids lourds et fret
- Colonne 5 : Risque sanitaire
- Colonne 6 : Air / PPA
- Colonne 7 : Risques technologiques / SUP / Contraintes urbanistiques
- Colonne 8 : Qualité du dossier
- Colonne 9 : Objectif neutralité carbone / Réduction de la consommation énergies fossiles

N°	Nom	Ville	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RP1	MANDON David Commune Corbas	Corbas	x								
RP2	GIROMAGNY Véronique Commune Corbas Métropole	Corbas		x	x						
@1	MALZAMET Christophe Association APECO	Corbas		x		x	x	x			
@2	CRUMIERE Christine Société RDS	Vénissieux		x		x		x	x	x	x
@3	PAYET Christian SCI du Beaujolais	Saint-Priest				x			x		
-	SNCF Propriétaire parcelle DL52	Saint-Priest							x		
-	Plateau de LOUZE Propriétaire parcelle DT27	Saint-Priest							x		
TOTAUX :			1	3	1	3	1	2	4	1	1

Bien que statistiquement ces chiffres aient peu de valeur au vu du faible nombre de contributions, on voit cependant que les thèmes les plus évoqués sont :

- Risques technologiques / SUP / Contraintes urbanistiques
- Prospective future du site / Site inadapté / Proximité urbaine / PEH
- Circulation poids lourds et fret
- Air / PPA

Toutes ces contributions sont intégralement reproduites ci-après

3. Les avis des conseils municipaux m'ayant été transmis

Parallèlement à l'enquête publique, la Préfète du Rhône a sollicité l'avis des conseils municipaux de la commune de Saint-Priest et des communes dont une partie du territoire est située dans le périmètre fixé pour cette consultation par la réglementation des installations classées, ainsi que l'avis du conseil de la métropole. A la date d'établissement de ce PV de synthèse, seuls deux avis avaient été rendus par ces conseils et m'avaient été communiqués.

- Avis délibérés – avant le 28 juin 2023 – des conseils municipaux des communes de :
 - Corbas (délibération 2023 DL058 du 25 mai 2023) :
 - ✓ Avis négatif considérant :
 - l'augmentation notable du trafic de poids lourds ;
 - la localisation du site ;
 - que ni l'étude de danger, ni le nom du nouveau produit exploité, ni les futures servitudes d'utilité publique occasionnées par le projet ne figurent au dossier d'enquête publique ;
 - qu'au regard de ces informations non divulguées, les conséquences liées aux aléas de transports de matière dangereuses ne peuvent être correctement appréciées ;
 - que l'urbanisation future pourrait être remise en cause en cas de nouvelles servitudes frappant notamment la parcelle cadastrée parcelle AN 3 d'une contenance de 74 457 m² terrain inclus dans l'orientation d'aménagement n° 11, secteur « Pan Perdu » du cahier communal plan local d'urbanisme ;
 - le fait que le projet d'extension du site ne propose aucune réfection ou mise en valeur des voies ferrées existantes à l'intérieur de son terrain d'assiette, alors que leur utilisation aurait pu utilement être mise à profit pour limiter l'impact routier du projet ou pallier un éventuel problème sur les pipelines d'approvisionnement ;
 - qu'aucune garantie de protection de la nappe phréatique n'est apportée en cas d'utilisation des PFAS pour lutter contre un incendie d'hydrocarbure.
 - Mions (délibération prévue le 06 juillet¹) ;
 - Saint-Priest (délibération 2023_103 du 31 mai 2023) :
 - ✓ Avis négatif considérant :
 - que le projet sera source de rejets atmosphériques impactant la qualité de l'air ;
 - que le projet engendrera des risques sanitaires : l'évaluation des risques est faite sur la base du seul polluant benzène et les autres substances stockées ne sont pas prises en compte ;
 - que le projet engendrera également des nuisances sonores, liées essentiellement au trafic poids lourds ;
 - que les effets cumulés avec d'autres projets à proximité (qui) ne sont pas étudiés dans le dossier (qualité air, bruit, rejets, trafic...) ;
 - que le trafic poids lourds augmente d'environ 50% par rapport au trafic actuel (300 camions eu lieu de 200/jour) ;
 - que le projet mentionne le développement du transport par la voie ferrée, sans le détailler, sachant que des travaux de remise en état sont nécessaires avant toute mise en service du ferroutage ;
 - les risques technologiques : toutes les substances nocives n'ont pas été retenues dans l'étude de danger.
 - Vénissieux (délibération prévue le 19 juin)
 - Conseil métropolitain de Lyon (délibération prévue le 26 juin)

¹ La préfecture a indiqué à la mairie de MIONS que si cette date était maintenue, son avis ne pourrait être pris en compte car intervenant au-delà de la date butoir réglementaire du 28 juin 2023

Les contributions reçues en cours d'enquête

Registre papier :

1

ENQUÊTE RELATIVE
A

La demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.

En exécution de l'arrêté du 30/03/2023 de Monsieur le Préfet
du Rhône, je, soussigné, M. Gilles GASCON, Maire
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 8 feuillets, pour recevoir pendant une durée de
6 semaines, du 2/05/2023 au 13/06/2023
les lundis, mardis, de 8 heures 30 à 12 heures 15
mercredi et vendredi de 13 heures 30 à 17 heures 30
le jeudi de 13 heures 00 à 17 heures 30
de _____ heures _____ à _____ heures _____
les observations du public.

A Saint-Priest, le 2/05/2023
Gilles GASCON
Maire

Première journée :
Le 2/05/2023 de 8 heures 30 à _____ heures _____

1. - Observations de M.
(1) Frédéric MANDROT, responsable du service urbanisme de la commune de CORBAS, a rencontré ce jour M. le Commissaire enquêteur pour discuter de ce projet en avant du conseil municipal prévu le 25 mai 2023.
Fait à Saint-Priest, le 10 mai 2023.

2

② le 5 juin 2023. M^{me} Veronique GIROTHGNY
Ville de Corbas, adjointe au maire et conseillère
de la Métropole de Lyon.
Quid de la projection à 2050/2070 du
site dans une zone à grande proximité urbaine
en densification, et sur une nappe phréatique
essentielle pour l'approvisionnement de la
Métropole à cet horizon.
Les impacts transversaux et une analyse
prospective plus large est nécessaire, il me
semble.

le 13 juin 2023 - Fin de la période d'enquête
Aucune observation complémentaire en main, aux deux
observations ① et ② ci-dessus

Le Commissaire enquêteur

Yves VALENTIN

Registre dématérialisé :

@ 1 : Christophe Malmazet - Corbas - 26/05/2023 13h39 - Registre numérique
ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST 69800

L'association APECO (association de protection de l'environnement de Corbas) émet un avis défavorable pour plusieurs raisons :

- 100 poids lourds supplémentaires au quotidien (en plus des 100 PL actuels) sur une zone d'activité déjà saturée par les entrepôts logistiques et par des voies non adaptées.
- Le projet ne développe pas le transport FRET ferroviaire à la place des 200 poids lourds au quotidien alors qu'il existe une voie.
- Ce dépôt créé dans les années 1960 n'est plus adapté à des zones d'habitation qui se sont densifiées sur St Priest, Corbas, Mions etc...

Risque sanitaire important pour la population proche si accident, incendie.

Les risques d'accidents industriels comme AZF Toulouse ou Lubrizol Rouen sont importants de par leur impact sanitaire et environnemental, d'autant plus que le site n'est protégé que d'un simple grillage.

- Le projet d'infiltration des eaux pluviales est un fort risque pour la nappe si incendie. Les produits d'extinction des pompiers contiennent une forte concentration de polluants éternel type PFAS qui peuvent atteindre la nappe déjà bien polluée dans l'est lyonnais (nitrates, pesticides, PFAS, COV), cette nappe est ressource d'eau potable.
- Le nouveau produit est non dénommé et la fiche de risque/sécurité (FDS) de ce produit n'est pas joint.
- Le nouveau produit concerne l'activité aéronautique, son stockage devrait être proche de l'aérodrome St Exupéry et non en milieu à forte concentration de population
- La réunion qui a eu lieu à St Priest laisse sous entendre le déplacement total de l'activité du port Édouard Herriot d'ici 2030 avec 100 à 200 PL supplémentaires
- Le projet estime une augmentation de l'activité aéronautique dans l'avenir alors que c'est exactement le contraire qu'il faudrait au vu des rapports du GIEC et la nécessaire diminution des énergies fossiles.
- Le projet est contraire au plan de protection de l'air de l'agglomération lyonnaise et ses plans d'action qui ont pour objectif final et principal de ramener les concentrations en polluant à des niveaux inférieurs aux valeurs limites, de diminuer l'exposition de la population aux particules fines et dioxydes d'azote.

@ 2 : Christine Crumière - Vénissieux - 09/06/2023 15h04 - Registre numérique
SOUSSION D'UN AVIS DÉFAVORABLE

Je représente la société RDS, occupant une parcelle contigüe au Nord de la SDSP.

Nous sommes déjà soumis aux règles d'un PPRT. Le projet nous place directement dans des zones de seuils d'effets irréversibles pour la surpression (aggravation du risque) et les effets thermiques.

Pour toute la zone impactée il est à craindre que ce projet ne débouche sur une superposition de contraintes liées aux outils administratifs destinés à la gestion et à la maîtrise des risques, et donc à une augmentation des prescriptions liées.

Les données consultables dans le cadre de l'enquête publique pour le dossier consacré aux SUP sont tronquées.

De plus, dans certaines parties de ce dossier consultable il semblerait que SDSP n'ait pas poussé son étude en attendant le résultat de l'enquête publique.

Nous sommes confrontés pour un autre site, placé dans un secteur couvert uniquement par un PPRT, à l'évolution sur quelques années des pressions exercées : de simples mesures constructives destinées à garantir un confinement éventuel à des mesures de délaissement...que pourra-t-il en être pour des terrains situés en zones de PPRT et SUP?

Ce projet d'extension s'appuie sur la compensation obligatoire des capacités de stockage attendues à la baisse pour le port Edouard Herriot et le développement du trafic aérien pour lequel il faut sécuriser l'approvisionnement; il devrait générer un trafic routier de 100 camions de plus par jour. Il ne s'inscrit pas dans l'objectif national annoncé qui est d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation, ni dans les objectifs de transition énergétique ou de réduction de consommation des énergies fossiles.

Pour l'ensemble de ces raisons nous sommes défavorables à ce projet d'extension.

@3 : Christian Payet - Saint-Priest - 11/06/2023 00h54 - Registre numérique
AVIS DEFAVORABLE PROJET EXTENSION SDSP

Propriétaire en indivision de la parcelle (cadastrée DT61) et contigüe à la SDSP, je représente la SCI du Beaujolais.

Depuis l'année 2015, nous sommes fortement impactés quant aux possibilités d'exploitation de notre terrain avec les règles du PPRT qui nous sont imposées. Ce projet d'extension de la SDSP avec un stockage de carburant supplémentaire, va engendrer une augmentation des risques de surpression et effets thermiques.

Aujourd'hui, les responsables de ce projet nous affirme en réunion publique, qu'aucune mesure supplémentaire que le PPRT, ne concerne notre terrain. Avec à l'avenir, la possibilité de nouvelles contraintes administratives quant à la gestion et l'utilisation du site, quelles sont les garanties de ne pas avoir de nouvelles mesures restrictives, ce qui diminuerait encore plus l'exploitation et la valeur de notre terrain.

De plus, il est annoncé un nombre croissant de camions citerne (une centaine de plus par jour). La rue du Beaujolais est déjà fortement impactée le passage et le stationnement de certains de ces poids lourds, le matin, ce qui augmente les risques d'accidents de circulation avec les usagers quotidien de cette rue.

En conclusion, nous sommes défavorables à ce projet d'extension

Observations reçues en réponse aux courriers adressés aux propriétaires des parcelles voisines

SNCF :

Sujet : [INTERNET] réponse à votre courrier du 12/04/2023 : parcelle SNCF DL 52 sur la commune de Saint Priest

Date : Tue, 2 May 2023 08:42:05 +0000

De : aurelie.filliat (par Internet) <aurelie.filliat@sncf.fr>

Répondre à : aurelie.filliat <aurelie.filliat@sncf.fr>

Organisation : S.N.C.F. French Railways

Pour : ddpp-pe@rhone.gouv.fr <ddpp-pe@rhone.gouv.fr>

Copie à : ESPIRAT Clement (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DITSE DEV & VALO IMMO) <clement.espirat@sncf.fr>, THIEBAUD Morgane (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DITSE DEV & VALO IMMO) <morgane.thiebaud@sncf.fr>

Bonjour Madame CHATOUX,

Je fais suite à votre courrier du 12 Avril 2023 concernant l'enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint Priest en vue d'étendre son dépôt de produits pétroliers et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation .

Nous vous informons que la parcelle cadastrée DL 52 sur la Commune de Saint Priest appartient en partie à FRET SNCF et à SNCF RESEAU fait l'objet, sur l'emprise à l'est, d'une location par un bail au profit de AIR LIQUIDE CO2 EUROPE :



Ainsi, nous vous remercions par avance, de pas inclure cette emprise en servitude.

Pour toutes informations complémentaires sur le bail en cours, vous pouvez contacter Clément ESPIRAT, en copie,

Vous souhaitant bonne réception,

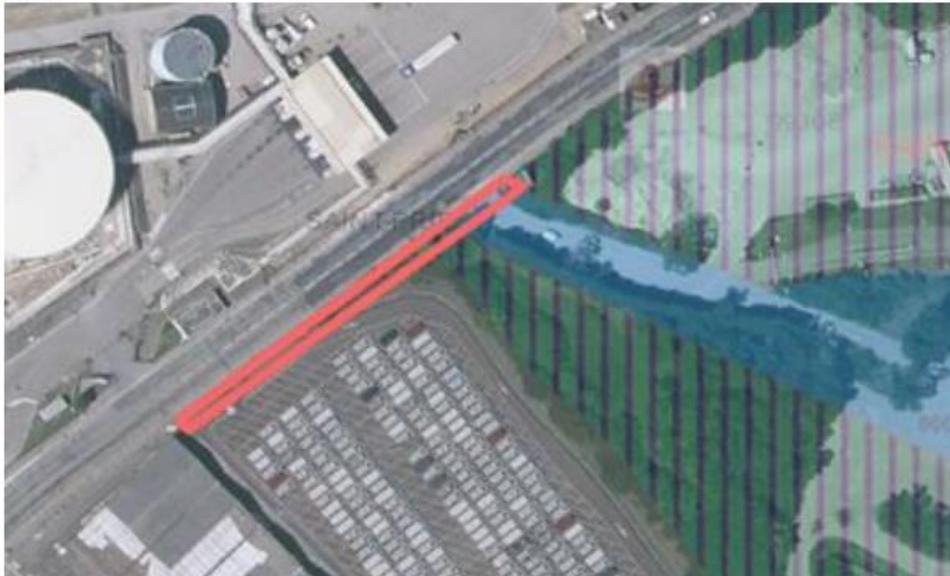
Cordialement

Aurélië FILLIAT
Référente cessions – Chargée d'affaires cessions 69 – 74 – 01
SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIER TERRITORIALE SUD EST
POLE VALORISATION IMMOBILIERE
116 Cours Lafayette - CS 13511 - 69489 Lyon cedex 03
TÉL. : +33 (0)4 28 89 01 45 (50.61.45) – 06 26 16 03 94
aurelie.filliat@sncf.fr

De : FILLIAT Aurelie (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DITSE DEV & VALO IMMO) <aurelie.filliat@sncf.fr>
Envoyé : lundi 22 mai 2023 15:23
À : yves.valentin.ep@hotmail.fr
Cc : 'CHATOUX Francoise - DDPP 69/PE' <francoise.chatoux@rhone.gouv.fr>; ESPIRAT Clement (SNCF / SNCF IMMOBILIER / DITSE DEV & VALO IMMO) <clement.espirat@sncf.fr>
Objet : RE: Transmission information propriétaire parcelle DLS2 - SDSP St Priest

Bonjour Monsieur VALENTIN,

Voici :



Pour toutes demandes d'informations sur le bail en cours, vous pouvez contacter mon collègue Monsieur ESPIRAT en charge du développement locatif,

Bonne réception,

Cordialement

Aurélie FILLIAT

Référente cessions – Chargée d'affaires cessions 69 – 74 – 01

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIER TERRITORIALE SUD EST

POLE VALORISATION IMMOBILIERE

116 Cours Lafayette - CS 13511 - 69489 Lyon cedex 03

TÉL. : +33 (0)4 28 89 01 45 (50.61.45) – 06 26 16 03 94

aurelie.filliat@sncf.fr



Décision TA référence E23000039/69 du 17 mars 2023
Arrêté préfectoral DDPP-SPE-2023-63 du 30 mars 2023

Page : 12

SCI Plateau de Louze :

**S.C.I PLATEAU DE
LOUZE**

REÇU

Le 07 JUIN 2023

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
A l'attention de Madame Françoise CHATOUX
245 rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03

A Ambérieu-en-bugey,
Le 5 juin 2023

Objet : Enquête publique Société du Dépôt de Saint-Priest
Lettre recommandée avec A.R

Madame,

Je fais suite à la communication de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue d'étendre son dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest.

Après analyse des pièces et notamment de l'impact de cette extension sur la parcelle DT27, impact concernant les éventuelles contraintes en matière de constructibilité ou au niveau de l'activité, nous souhaitons, par la présente lettre, émettre une réserve dans le cas où cela aurait une incidence au niveau de la valeur financière du tènement (dépréciation) ou au cas où cela entraînerait des coûts supplémentaires en cas de projet d'extension ou d'amélioration de notre site.

Vous remerciant par avance pour la prise en compte de cette réserve.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Francis BONVALET
Co-gérant



Questions du Commissaire enquêteur :

1 - SDSP ne se cache pas de vouloir saisir une opportunité de développement de ses activités sur son site de Saint-Priest au regard d'une diminution des activités pétrolières sur le site du Port Edouard Herriot qui semble commencer à se dessiner. Et cette orientation de SDSP est économiquement très compréhensible.

Ceci étant, trois constatations s'imposent :

- le site de Saint-Priest est à la fois très réduit, déjà développé en grande partie – la place disponible est donc rare – et déjà très contraint vis-à-vis de son environnement : proximité de zones urbaines en plein développement, infrastructures routières et ferroviaires proches et déjà très surchargées, impacts environnementaux et contraintes d'urbanisme, etc. ;
- l'axe de développement nouveau est essentiellement orienté vers les nouveaux carburants aviation – SAF – qui progressivement seront utilisés sur le site de Saint Exupéry ;
- l'utilisation de carburants fossiles non renouvelables devrait peu-à-peu diminuer et aller vers une extinction progressive.

Ces considérations amènent à poser les questions suivantes :

- quelles réflexions sont menées par SDSP sur l'orientation future – à moyenne ou longue échéance – de l'activité du site ?

- * arrêt ou maintien des activités sur site ?
- * transformation ou réutilisation des installations existantes ?
- * déplacement vers un site plus proche du site d'utilisation finale ?

2 - Pouvez-vous nous dire à combien s'élève le montant total des investissements liés au projet et quelle est la part de ce montant exclusivement consacrée à la protection de l'environnement ?

L'article R123-18 du Code de l'environnement précise que « *Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* »

En annexe : Compte-rendu de la réunion publique du 22 mai à Saint-Priest

Fait à Lyon le 20 juin 2023
Le Commissaire enquêteur



Yves VALENTIN

Mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse



Projet d'extension de SDSP

Eléments de réponse au
PV de synthèse de l'Enquête Publique



Projet d'extension de SDSP
Réponse au PV de Synthèse de l'Enquête Publique

Sommaire

1	Objet	3
2	Rappel du contexte du projet	3
3	Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur	4
3.1	Question 1 : Quelles réflexions sont menées par SDSP sur l'orientation future – à moyenne ou longue échéance – de l'activité du site ?	4
3.2	Question 2 : Pouvez-vous nous dire à combien s'élève le montant total des investissements liés au projet et quelle est la part de ce montant exclusivement consacrée à la protection de l'environnement ?	5
4	Réponses aux contributions reçues au cours de l'enquête	7
4.1	Présentation des réponses	7
4.2	Contribution n°1	7
4.3	Contribution n°2	7
4.4	Contribution n°3	7
4.5	Contribution n°4	8
4.6	Contribution n°5	8
4.7	Contribution n°6	8
4.8	Contribution n°7	8



Projet d'extension de SDSP

Réponse au PV de Synthèse de l'Enquête Publique

1 Objet

Le présent document a pour objet d'apporter des éléments de réponse aux questionnements du Commissaire Enquêteur et du Public qui ont été retranscrits dans le document « Procès-Verbal de synthèse de l'enquête – Analyse des observations reçues » établi le 20 juin 2023.

2 Rappel du contexte du projet

SDSP est une filiale du groupe industriel Rubis Terminal, dont l'activité est le stockage de liquides en vrac. Cette activité, maillon d'une chaîne logistique complète à destination du consommateur final, consiste, pour le compte de clients propriétaires de leurs produits, à :

- Recevoir un liquide de manière massive par différents moyens : pipeline, train, bateau, ... ;
- Le stocker dans une capacité adaptée, généralement un réservoir cylindrique en acier ;
- Réexpédier le produit par différents moyens : camion, pipeline, train, bateau, ... à destination du consommateur final ou d'un intermédiaire.

Les produits stockés par Rubis Terminal peuvent être classés en 4 catégories :

- Produits de l'agro-industrie (engrais, mélasses, huiles végétales, ...) ;
- Produits chimiques (soude, acides, ...) ;
- Produits énergétiques conventionnels (fioul domestique, essences et gazole) ;
- Produits énergétiques de nouvelle génération.

Rubis Terminal est déjà largement engagé sur les sujets de la transition énergétique. A titre d'exemple, 70% des revenus de l'activité de stockage sont relatifs aux produits renouvelables. Ce chiffre était de 29% en 2016.

L'activité de SDSP est actuellement centrée sur les produits énergétiques de grande consommation : Les carburants et combustibles conventionnels (fioul domestique, gazole, essences) et renouvelables de première génération (bioéthanol, huiles végétales ou usagées, ...). Cette activité participe depuis plusieurs années à la transition énergétique voulue par l'Europe et le Gouvernement Français, et cela va continuer en accompagnant les acteurs de cette filière afin de permettre l'utilisation des produits énergétiques de nouvelle génération (HVO, bio-diesel, SAF, hydrogène...).

Comme tout nouveau produit, ces derniers vont être progressivement mis sur le marché, ce qui va générer le besoin de capacités de stockage supplémentaires car ils vont cohabiter, au moins un temps, avec les anciens produits.

En parallèle et plus localement, la Métropole de Lyon souhaite développer la zone du Port Edouard Herriot (PEH) et ses alentours, et elle a jugé que l'activité de certains sites n'était pas compatible avec ses projets. Ainsi, l'activité de cette zone devrait diminuer dès 2024. Cependant, les volumes qui transitent par ces sites sont encore, et pour quelques années, nécessaires pour répondre aux besoins des consommateurs (automobilistes, transport de marchandise, industries, hôpitaux, ...). Avec son projet d'extension, SDSP offre l'opportunité de faire cohabiter volonté politique et réalité pratique.

Enfin, conscient des enjeux environnementaux et des objectifs de diminution de l'empreinte carbone des industries en France, SDSP a prévu de réaliser l'extension et la remise en service de ses voies ferrées afin d'être en mesure de suppléer une partie des flux routiers par du fret ferroviaire.



Projet d'extension de SDSP

Réponse au PV de Synthèse de l'Enquête Publique

3 Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur

3.1 Question 1 : Quelles réflexions sont menées par SDSP sur l'orientation future – à moyenne ou longue échéance – de l'activité du site ?

L'investissement prévu pour réaliser le projet de SDSP est de l'ordre de 30 millions d'euros. Un tel montant ne va pas être investi pour seulement une dizaine ou une quinzaine d'années ; aussi SDSP a mené une réflexion globale et à long terme lors de l'élaboration de son projet.

Tel que cela a été expliqué au chapitre précédent, le projet de SDSP vise à répondre dans un premier temps à un besoin imminent : reprendre les volumes liés à la réduction prévue des activités du PEH dans un contexte où les besoins des consommateurs (particuliers, professionnels, transport terrestre, fluvial ou aérien) ne baisseront pas aussi rapidement. La période estimée est 2025-2030.

Viendra dans un deuxième temps la nécessité de disposer de capacités multiples, permettant de stocker les différents produits énergétiques de nouvelle génération qui vont apparaître sur le marché afin de remplacer progressivement les produits actuels. A ce jour, personne n'est en mesure de statuer sur les qualités et quantités exactes. SDSP a donc prévu des équipements qui pourront répondre aux différents cas de figures qui se présenteront. En parallèle, les aéroports de la région, en premier lieu celui de Lyon Saint-Exupéry, devraient voir leurs besoins augmenter fortement, et une logistique fiable et de proximité, que SDSP sera en mesure de proposer, sera nécessaire. Cela devrait se produire à partir de 2027.

Enfin, et à plus long terme, les besoins de stockage d'énergie seront toujours présents. Si à ce jour aucun élément ne permet de s'engager formellement sur ces besoins, il est important de rappeler qu'une des manières les plus sûres et pratiques de stocker de l'énergie et de le faire sous forme liquide. Par exemple pour l'hydrogène, il serait tout à fait envisageable que SDSP le stocke sous forme de méthanol (ou autre) et dispose sur son site d'un équipement afin de retransformer ce méthanol en hydrogène pour permettre une distribution locale.

La présence d'un site industriel SEVESO Seuil Haut, maîtrisant déjà le foncier environnant ainsi que la sécurité et les risques technologiques, avec un voisinage constitué d'activités économiques semble être une réelle opportunité pour assurer l'avenir de l'autonomie du territoire pour ce qui relève de l'approvisionnement et de la distribution de l'énergie.

Eu égard aux éléments exposés ci-avant, SDSP considère que son projet s'inscrit dans un contexte à long terme, au niveau du développement des territoires comme à celui de la réponse aux besoins des consommateurs.



Projet d'extension de SDSP

Réponse au PV de Synthèse de l'Enquête Publique

3.2 Question 2 : Pouvez-vous nous dire à combien s'élève le montant total des investissements liés au projet et quelle est la part de ce montant exclusivement consacrée à la protection de l'environnement ?

Le montant total des investissements liés au projet est à ce jour estimé à plus de 30 millions d'euros. Il n'est pas évident de différencier la part de ce montant qui est exclusivement consacrée à la protection de l'environnement. En effet :

- Les activités de SDSP sont soumises à une réglementation très poussée et stricte qui permet d'assurer un haut niveau de sécurité et de protection de l'environnement, comme par exemple :
 - o Des cuvettes de rétention étanches pour les réservoirs cylindriques verticaux ;
 - o Un système de récupération et de traitement des vapeurs ;
 - o Des sécurités au niveau des opérations de transfert (chargement des camions), etc.
- Les installations projetées prévoient dès leur conception (une pompe par exemple) des éléments de sécurité et de protection de l'environnement qui ne sont pas réglementaires, mais pour lesquels il n'est pas possible (tout du moins à ce stade du dossier) d'estimer le surcoût ;
- Dans le cadre de la gestion d'un projet, la structuration et la réflexion sont généralement réalisées par corps d'état (car les devis des entreprises sont généralement par corps d'état), et il est souvent difficile, voir impossible, de séparer ce qui relève des besoins pour le procédé (l'exploitation) de ce qui relève de la sécurité et de l'environnement. Par exemple, les bitumes et bétons choisis par SDSP pour la mise en œuvre des voiries seront des revêtements spéciaux qui leur confèrent une bien meilleure tenue à l'action des effets du temps et des éventuels épandages accidentels. De la même manière que pour l'exemple de la pompe cité ci-avant, il n'est actuellement pas possible de différencier ces coûts.

Néanmoins, afin de répondre favorablement et au mieux à cette question, les choix technologiques faits par SDSP et qui ne répondent pas à une demande légale ont été extraits du tableau n°5 du document référencé « N2300118-200-DE001-A » et intitulé « Réponse à l'avis de la MRAe », qui fait partie des pièces du dossier soumis à enquête publique, et sont présentés ci-après :

- Rétention par des double-parois au lieu de cuvettes conventionnelles : Cette mesure est sans doute la plus importante et remarquable de ce projet. Elle permet à la fois de réduire les phénomènes dangereux (donc les impacts sur les contraintes d'urbanisme) et les impacts sur l'environnement :
 - o Réduction des surfaces imperméabilisées ;
 - o Réduction de la collecte et donc des quantités d'eau à traiter et rejeter ;⇒ Le surcoût de cette mesure est estimé à plus de 50% par rapport à une rétention conventionnelle, soit un surcoût de l'ordre de 3 M€.
- Mise en œuvre de caniveaux (ou pipeways) pour le cheminement de la majorité des tuyauteries : Cette mesure représente aussi un choix majeur dans le projet. En effet, et tout comme les rétentions en double-paroi, il permet de réduire les phénomènes dangereux ainsi que les probabilités de fuite, donc d'impact sur l'environnement, par rapport à des canalisations aériennes traditionnelles.
 - ⇒ Le surcoût de ce choix est estimé à 550 k€.
- Mise en place d'une cuve enterrée (pour les additifs) au lieu d'une cuve aérienne : Le choix d'une cuve enterrée permet de supprimer certains événements initiateurs, comme une collision, qui pourraient aboutir à une fuite. De plus, une cuve enterrée ne nécessite pas de cuvette de rétention, ce qui réduit la superficie des surfaces imperméabilisées.
 - ⇒ Le surcoût lié à ce choix est de l'ordre de 50 k€.
- Tel que cela a été expliqué ci-avant, les choix technologiques faits sur les pompes permettent de réduire les risques de fuite, la consommation électrique (utilisation de variateurs) ou encore les bruits (mise en place de « Silent Bloc »).
 - ⇒ Même si l'estimation du surcoût est délicate, elle est estimée à 20% du prix des pompes, soit environ 50 k€.



Projet d'extension de SDSP

Réponse au PV de Synthèse de l'Enquête Publique

- Implantation de piézomètre supplémentaires : SDSP dispose d'ores et déjà des piézomètres réglementaires. Néanmoins, SDSP a fait le choix d'en ajouter 2.
 - ⇒ Le surcoût lié à ce choix est de l'ordre de 150 k€.
- Mise en place de traitement in situ pour l'eau : SDSP a prévu de créer des installations (noue, puits, ...) permettant de traiter l'eau in situ et de l'infiltrer directement à la parcelle afin de limiter ses rejets vers les réseaux métropolitains.
 - ⇒ Le surcoût lié à ce choix est de l'ordre de 200 k€.
- Technologies de joints pour les écrans et toits flottants : Afin de réduire autant que faire se peut les émissions de COV issue de l'activité de stockage, SDSP a fait le choix d'utiliser les meilleurs technologies disponibles (joints de type JG/JS ou équivalent).
 - ⇒ Le surcoût lié à ce choix est estimé à 150 k€.
- Utilisation systématique d'éclairages LED : SDSP a déjà remplacé la très grande majorité de ses anciens éclairages par des éclairages de type LED. Cette technologie, même si sa rentabilité n'est pas démontrée, sera aussi utilisée dans le cadre du projet.
 - ⇒ Le surcoût lié à ce choix est estimé à 10 k€.
- Amélioration de la biodiversité : Tel que cela a déjà été envisagé dans l'étude transmise dans le dossier d'enquête publique, SDSP réalisera des aménagements paysagers sur son site afin d'y améliorer la biodiversité (plantation de végétaux, noue, ...).
 - ⇒ Le surcoût de ces travaux volontaires est estimé à 80 k€.
- Extension et réhabilitation des voies ferrées : Ces travaux, d'un montant qui pourrait dépasser les 4 M€, ne sont pas nécessaires au développement de l'activité de SDSP. Néanmoins, SDSP souhaite pouvoir proposer à ses clients de transférer une partie de leur mode de transport de la voie routière à la voie ferrée. Ce transfert aurait un impact positif sur l'environnement local et régional.

Au total, et sans considérer les montants liés aux voies ferrées, les investissements liés au projet consacrés à la protection de l'environnement représente un montant de plus de 4,2 M€.



Projet d'extension de SDSP

Réponse au PV de Synthèse de l'Enquête Publique

4 Réponses aux contributions reçues au cours de l'enquête

4.1 Présentation des réponses

Les contributions reçues par le Commissaire Enquêteur au cours de l'enquête publique ont été numérotées dans son rapport. Cette numérotation est reprise ci-après. Néanmoins, il n'a pas été fait le choix de répondre point par point, afin de ne pas faire de redites et alourdir ainsi le document. SDSP s'est tout de même attaché à répondre au mieux à l'ensemble des remarques qui concernent le projet.

4.2 Contribution n°1

Cette contribution ne demande pas de retour de la part de SDSP.

4.3 Contribution n°2

La projection à 2050/2070 du site de SDSP est un exercice complexe, et des éléments de réponse ont été présentés au chapitre 3.1 du présent document.

Il a été démontré, dans les documents objets de l'enquête publique, la compatibilité du projet avec le PLU-H de la Métropole (ainsi qu'au PPA), dans une zone à vocation d'activités économiques comme le montrent différents projets réalisés ou à l'étude (plateforme logistique de La Poste, plateforme combinée de la SNCF, ajout d'une nouvelle voie ferrée dans le cadre de l'étoile ferroviaire, etc.). Dans les mêmes documents, la prise en compte de la protection de l'environnement a été justifiée, y compris celle de la nappe phréatique (abandon d'un forage existant par exemple).

4.4 Contribution n°3

Si la présence de poids-lourds supplémentaires est indéniable, il est rappelé qu'ils ne représentent qu'un transfert de flux entre le Port Edouard Herriot et SDSP, et une augmentation de moins de 2% du trafic des rues concernées. Ce transfert va même plutôt dans le sens des souhaits de la Métropole, car supprime du trafic sur certains axes routiers saturés (boulevard L. Bonnevey, ...). De plus, le projet prévoit bien l'extension et la remise en service de la voie ferrée du site de SDSP afin de remplacer autant que faire se peut la logistique routière par une logistique ferroviaire.

Les risques sanitaires, environnementaux et industriels sont effectivement présents, car lié à l'activité même de ce site, qui est implanté à cet endroit depuis 1946 (cf. photographie ci-dessous). Comme cela a été précisé au point précédent, tous ces risques sont acceptables au sens de la réglementation en vigueur et sont compatibles avec l'environnement économique et à faible concentration de population qui s'est peu à peu installé autour de SDSP.

Enfin et pour information, la réglementation sur les produits d'extinction a changé, et ceux-ci ne pourront très prochainement plus contenir certaines substances (comme les PFAS).



Photo du site datant de 1946



Projet d'extension de SDSP

Réponse au PV de Synthèse de l'Enquête Publique

4.5 Contribution n°4

Le sujet du risque industriel, historique ou lié au projet, a déjà été abordé précédemment.

Pour ce qui est des contraintes d'urbanisme, il ne faut pas confondre le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et les Servitudes d'Utilités Publiques (SUP). Le PPRT est un outil de maîtrise de l'urbanisme créé par l'état qui a fait l'objet d'un processus suivi par SDSP tout autant que par ses voisins, et chacun était libre de faire valoir ses demandes et remarques à l'époque de son instruction. Les SUP générées par le projet de SDSP n'impactent pas le terrain mentionné, il n'y a donc pas de nouvelles contraintes à cause du projet.

Pour rappel et comme cela a été expliqué aux chapitres précédents, SDSP est acteur de la transition énergétique depuis déjà plus de 15 ans. Ce sont les sites comme celui de SDSP qui permettent de recevoir les biocarburants et de les incorporer aux produits conventionnels à destination des consommateurs, et ce seront les sites comme celui de SDSP qui permettront d'assurer la logistique nécessaire pour que les produits énergétiques de nouvelle génération parviennent aux consommateurs, afin de réduire l'empreinte carbone de ces derniers, c'est-à-dire les habitants de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

4.6 Contribution n°5

Les sujets des contraintes d'urbanisme et d'usages ont été abordés au chapitre précédent. Si la présence de poids-lourds supplémentaires est indéniable, les flux concernant SDSP n'impactent pas la rue du Beaujolais, mais uniquement :

- Une partie du chemin du charbonnier ;
- L'axe partant du 16 rue des pétroles et finissant à la pointe de la rue du Dauphiné ;
- L'axe partant du croisement chemin du charbonnier / rue des pétroles et finissant aux accès à l'A46 rue des Corbèges.

4.7 Contribution n°6

Conformément à ce qui est indiqué dans les documents objets de l'Enquête Publique, la parcelle cadastrée DL52 sur la commune de Saint-Priest ne voit pas non plus apparaître de nouvelles contraintes d'urbanisme ou d'usages à cause du projet de SDSP.

4.8 Contribution n°7

Le courrier émis par cette société a pour objet de faire acte de réserves sur les conséquences potentielles du projet de SDSP sur la valeur « financière du tènement », ce qui paraît compréhensible et ne demande pas de retour de la part de SDSP.